

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 17 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1968 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3666).

Articles réservés (suite) :

Art. 9 (suite) :

MM. Paquet, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Debré, ministre de l'économie et des finances.

Amendements n° 37 de M. Manceau et 67 de M. Duffaut, tendant à la suppression de l'article: MM. Manceau, Duffaut, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 103 du Gouvernement et sous-amendement n° 124 de M. Le Bault de la Morinière: MM. le rapporteur général, Le Bault de la Morinière, le ministre de l'économie et des finances, Denis, Cointat.

Retrait du sous-amendement.

Vote réservé sur l'amendement.

Amendement n° 26 de la commission de la production et des échanges: M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 104 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, Denis, le ministre de l'économie et des finances, Cointat. — Réserve.

Amendement n° 105 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Réserve.

Amendements n° 120 de M. Giscard d'Estaing et 71 de M. du Halgouët: MM. Giscard d'Estaing, du Halgouët, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendements n° 121 de M. Giscard d'Estaing et 106 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Réserve.

Amendement n° 74 de M. du Halgouët: MM. du Halgouët, le ministre de l'économie et des finances, Manceau, Poudevigne. — Retrait.

Amendements n° 73 de M. du Halgouët et 107 du Gouvernement: MM. du Halgouët, le ministre de l'économie et des finances.

Retrait de l'amendement n° 73.

Vote réservé sur l'amendement n° 107.

Amendement n° 132 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Réserve.

Vote réservé sur l'article 9.

Après l'article 9.

Amendement n° 28 de la commission de la production: MM. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, du Halgouët. — Retrait.

M. le ministre de l'économie et des finances: demande de vote unique sur l'article 9 dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n° 103, 104, 105, 106, 107 et 132, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel. — Rejet, par scrutin.

Art. 13:

MM. le rapporteur général, Valentin, Regaudie, Ebrard, Bécam, le ministre de l'économie et des finances, Chamant, ministre des transports.

Amendements n° 30 de la commission de la production, 44 de M. Rieubon, 108 de M. Valentin, 125 de M. Duffaut, tendant à la suppression de l'article: MM. Valleix, rapporteur pour avis suppléant de la commission de la production; Rieubon, Valentin, Duffaut, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 109 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 110 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 111 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 112 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 113 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Réserve.

Vote réservé sur l'article 13.

Après l'article 13:

Amendement n° 126 de M. Duffaut: MM. Duffaut, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Réserve.

M. le ministre de l'économie et des finances: demande de vote unique sur l'article 13 dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n° 109, 110, 111, 112, 113, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel. — Adoption, par scrutin.

MM. le président, le ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 18:

MM. le rapporteur général, Christian Bonnet, de Rocca Serra, Cermolacce, Bozzi, Leccla, le ministre de l'économie et des finances.

Amendement n° 114 (deuxième rectification) de la commission et sous-amendement n° 133 de M. de Rocca Serra: MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 115 de la commission: M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 116 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, Maroselli, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 117 du Gouvernement et amendement n° 130 de M. Maroselli: MM. Maroselli, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet de l'amendement n° 130.

Amendement n° 118 du Gouvernement : M. le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendement n° 131 de M. Maroselli : MM. Maroselli, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

M. le ministre de l'économie et des finances : demande de vote unique sur l'article 18 dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 114 (deuxième rectification) et le sous-amendement n° 133, ainsi que par les amendements n° 115, 116, 117 et 118, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel. — Adoption, par scrutin.

Art. 24 :

MM. le rapporteur général, Ebrard, le ministre de l'économie et des finances.

Amendements n° 35 de M. Manceau et 68 de M. Duffaut : MM. Manceau, le rapporteur général. — Réserve.

Amendements n° 76 de M. Bousseau, 38 de la commission de la production, 14 de la commission : MM. du Halgouët, le ministre de l'économie et des finances, Bousseau, le rapporteur général, Paquet

Retrait de l'amendement n° 76.

Vote unique sur l'article 24 dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 14, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel. — Rejet, par scrutin.

Art. 28 :

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 28.

Après l'article 32 :

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Art. 34 :

M. le rapporteur général.

Etat A :

Amendements n° 123 et 136 du Gouvernement : M. le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption du paragraphe I de l'article 34.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption du paragraphe II de l'article 34.

Adoption de l'ensemble de l'article 34 et de l'Etat A modifiés.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 3706).

3. — Dépôt d'un avis (p. 3706).

4. — Ordre du jour (p. 3707).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

M. Henry Rey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Rey.

M. Henry Rey. Monsieur le président, au nom de l'union démocratique pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants, je sollicite de votre bienveillance une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Il est d'usage d'accorder une suspension de séance quand elle est demandée par le président d'un groupe. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1968 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1968 (n° 426, 455).

Articles réservés (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles réservés.

[Article 9.]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 9 :

« Art. 9. — I. Un remboursement forfaitaire est institué au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé à 2 p. 100. Il est porté à 3 p. 100 pour les volailles et les porcs.

« II. Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à chaque trimestre de l'année précédente.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal au trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2° Les nouveaux assujettis doivent déposer, au cours de la première année d'imposition, des déclarations trimestrielles indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et acquitter celle-ci lors du dépôt de ces déclarations.

« Toutefois, pour l'année 1968, les exploitants agricoles sont autorisés à déterminer leurs acomptes trimestriels sans dépôt de déclaration correspondante. Dans ce cas, ils sont seulement tenus au dépôt de la déclaration annuelle prévue au 1° ci-dessus. Si, à l'examen de cette déclaration, un ou plusieurs acomptes se révèlent inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« III. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 1968.

« A titre transitoire, le taux de la baisse est ramené à 6,25 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1968.

« IV. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au I ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous abordons ce soir l'examen d'un problème difficile, complexe, parce que très technique, qui a donné lieu, au cours des récentes journées, à de nombreuses discussions parfois passionnées, âpres, pourrais-je presque dire.

Certains membres de cette Assemblée s'en montrent angoissés, le mot n'est pas trop fort.

Lors de la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble de l'économie du pays, nous avions décidé de laisser l'agriculture en dehors du champ d'application de cette loi. Pourquoi ? Parce que nous avions estimé que ses modalités d'application étaient — je le répète — complexes et ne pouvaient convenir à une agriculture qui n'était pas préparée à s'intégrer dans ce nouveau système.

En effet, 80 p. 100 des exploitations agricoles de ce pays ont une superficie inférieure à dix hectares. En outre, chacun le sait, dans la plupart d'entre elles, il n'est pas tenu de comptabilité. Dans ces conditions, on ne voyait pas comment, en 1966, l'agriculture française aurait pu entrer dans le champ d'application d'une telle législation.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification, nous avons, ensemble, décidé d'accorder à l'agriculture des compensations d'ordre fiscal consistant en l'allègement des taxes frappant les produits nécessaires à l'agriculture, qui représentaient, en gros, 400 millions de francs.

Depuis, la situation a évolué : l'Europe se dessine un peu plus chaque jour ; nos partenaires de l'Europe des Six ont décidé d'appliquer chez eux le système de la taxe sur la valeur ajoutée. Les uns entendent l'appliquer dès le 1^{er} janvier 1968 ; les autres l'appliqueront au cours des prochaines années, mais tous ont déclaré vouloir l'étendre à leur agriculture. Des études ce sens sont en cours dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Cette situation a conduit le Gouvernement à nous proposer un texte — l'article 9 — portant extension à l'agriculture de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mesdames, messieurs, rien n'était prévu avant l'apparition de ce texte qui représentait déjà un effort d'un milliard de francs environ : 100 milliards d'anciens francs. Cependant, à notre sens, il présentait de si graves imperfections qu'elles n'eussent pas manqué d'aggraver le climat difficile, pour ne pas dire angoissant que nous connaissons.

Quel était le système qui nous était proposé ? Dès le 1^{er} octobre 1968, les subventions sur le matériel agricole, obtenues de haute lutte en 1954 par les agriculteurs, devaient disparaître. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire ceux qui transfèrent leur production représentaient 5.000 personnes. Ensuite une faculté d'option pour une taxe sur la valeur ajoutée simplifiée était offerte aux agriculteurs, personne, certes, ne les obligeant à ce choix. Selon les estimations, 120.000 à 150.000 d'entre eux auraient usé de cette faculté. Enfin, tous les autres, c'est-à-dire 95 p. 100 des agriculteurs auraient bénéficié d'un remboursement forfaitaire sur le montant des ventes effectuées dans l'année, fixé au taux de 2 p. 100 pour les productions de caractère général, au taux de 3 p. 100 pour les productions avicoles et porcines.

Monsieur le ministre, ce qui était grave dans ce système, c'est — je le répète — la suppression, au 1^{er} octobre 1968, de la subvention acquise de haute lutte en 1954 ; cela, sans aucune compensation. C'est pourquoi nous nous sommes tous battus et nous nous sommes exprimés avec tant de passion.

Au demeurant, le cultivateur ne serait pas entré tout de suite dans votre système. Il est méfiant par nature ; il admet difficilement d'avoir à présenter des factures, des reçus.

En outre, une bonne partie de l'élevage n'entrait pas dans le champ d'application du texte que vous nous proposiez, ce qui était grave en un moment où ce sont précisément les régions d'élevage qui rencontrent les plus grandes difficultés.

Votre texte était imparfait parce que les taux que vous y proposiez étaient insuffisants et parce qu'il établissait — tout au moins en apparence — une discrimination. Les agriculteurs n'auraient pu, comme les commerçants et les artisans, bénéficier du forfait avec la franchise et la décote.

Nous avons donc émis des critiques, parfois passionnées, incisives, percutantes, et présenté des suggestions dont la plupart — je vous le démontrerai mes chers collègues — ont été retenues.

Nous aurions, bien sûr, préféré, par exemple, le remboursement, sur simple présentation des factures, de l'impôt payé par l'agriculteur sur les produits qui lui sont nécessaires. On nous a démontré — et les organisations professionnelles étaient de cet avis, je tiens à le dire ce soir car il faut que tout soit clair entre nous — que ce système allait à l'encontre de celui qu'en se propose d'instituer sur le plan européen.

Alors, nous avons discuté, et ce soir vous nous présentez un texte profondément — ô combien ! — remanié.

Il y aura, bien sûr, les assujettis, comme dans votre premier système. Il y aura les optants, pour qui rien n'est changé. Mais, je le répète, personne n'oblige un agriculteur à opter. S'il le fait, c'est qu'il y trouvera son intérêt et qu'il disposera d'une comptabilité suffisante.

Quant aux autres, on maintient le taux de 2 p. 100 pour les productions végétales de caractère général. Mais, pour l'élevage, le taux passe de 2 à 3 p. 100, et toute une partie de l'élevage qui, à l'origine, n'était pas incluse dans le champ d'application de la loi sera désormais concernée, à savoir les ventes entre naisseurs et engraisseurs — à condition qu'il y ait immatriculation — et toutes les ventes faites à des assujettis, à des commissionnaires, à des bouchers, aux abattoirs, aux S. I. C. A.

Quant aux productions porcine et avicole, les œufs y compris, qui jusqu'à présent n'étaient pas considérés comme produits

avicoles et qui ne l'ont été qu'après une vive insistance, lorsqu'elles s'exerceront dans le cadre d'un groupement de producteurs, les intéressés percevront une ristourne de 4 p. 100.

En ce qui concerne le matériel agricole, vous avez accepté une troisième option. Nous aurions préféré l'imputation, en faveur de laquelle nous nous sommes battus autant que nous l'avons pu et en vertu de laquelle l'agriculteur percevant sa subvention sur le matériel agricole l'aurait imputée sur les sommes provenant des attributions des 4, 3 ou 2 p. 100. Vous avez préféré un autre système, en faisant valoir des arguments sérieux, notamment la difficulté d'appliquer cette imputation, qui aurait dû être reportée, le cas échéant, sur les années suivantes.

Vous nous proposez donc une option. L'agriculteur qui voudra continuer à bénéficier de la subvention sur le matériel agricole pourra le faire pendant trois ans. Si au bout de deux ans il se rend compte que le nouveau système proposé par le Gouvernement lui est plus favorable, il pourra opter en sa faveur.

Oui ! je dis que cela représente un effort considérable, une amélioration considérable, et non seulement quant au taux. Ce sera une incitation aux productions animales, notamment porcines et avicoles. Ce sera surtout pour les agriculteurs une incitation à s'organiser, à organiser leurs marchés, et chacun sait que les difficultés rencontrées actuellement par les producteurs de porcins et de volailles proviennent de l'inorganisation des marchés.

Et puis, ce texte aidera les agriculteurs à sortir — suivant l'expression de notre ami Briot — du ghetto fiscal dans lequel ils s'étaient enfermés ou dans lequel on les avait enfermés.

Ce texte est bon aussi parce qu'il va dans le sens de la législation fiscale qui, jour après jour, s'élabore dans le cadre de l'Europe.

Toutefois, ce texte comporte encore une lacune, qui vous sera certainement reprochée, à savoir que, sur le plan du forfait, la discrimination demeure.

Cependant, après m'être penché, avec un certain nombre d'amis, sur ce problème pendant de nombreux jours, je puis dire que le système forfaitaire est, pour beaucoup, un mythe, car on n'a jamais dit de quel forfait il s'agissait.

On ne peut pas, en effet, assimiler un agriculteur à un commerçant ou à un artisan. Ceux-ci sont en bout de chaîne et vendent leurs produits à un consommateur, alors que le cultivateur est en début de chaîne.

Le forfait des artisans et des commerçants est individualisé et établi pour deux ans. Je ne vois pas comment on pourrait établir un forfait de deux ans pour un agriculteur soumis aux conditions atmosphériques et dont la récolte peut varier — c'est fréquent — du simple au double. Chacun sait que l'administration, qui a déjà grand peine à établir les forfaits de quelque 1 million ou 1.500.000 commerçants et artisans, serait incapable d'établir des forfaits individualisés pour 1.200.000, voire 1.500.000 agriculteurs dépourvus de comptabilité.

Aussi, si nous nous estimé qu'en l'état actuel des choses cette solution, si souhaitable soit-elle, n'était pas raisonnable. Il n'empêche qu'en dépit des difficultés c'est dans cette voie qu'il faudra s'engager et rechercher une solution.

Ce matin, vous avez fait en commission des finances une déclaration que vous renouvellerez ce soir, avez-vous dit. Depuis, nous avons eu des conversations et vous avez accepté de déposer un amendement à ce sujet. Je vous en remercie.

Je vais conclure, mesdames, messieurs.

Il n'y avait rien. Par le texte ainsi amendé, on ne prend rien à personne. Les assujettis seront au nombre de 5.000. Personne n'obligera les 120.000 ou 150.000 non-assujettis à opter. Ils opteront s'il est de leur intérêt de le faire. Les autres recevront une attribution de 2 p. 100, 3 p. 100 ou 4 p. 100 en fonction des ventes qu'ils auront effectuées dans l'année.

Les agriculteurs qui ne voudront pas entrer dans le nouveau système pourront conserver l'ancien qui a institué la ristourne sur le matériel agricole. Au bout de deux ans, s'ils se rendent compte que le nouveau système leur est plus favorable, ils pourront s'y intégrer.

Enfin, en vue d'instaurer un système de forfait adapté à l'agriculture, une étude sera faite, en collaboration avec les représentants des organisations professionnelles et dans une perspective européenne. Car à quoi servirait de mettre sur pied un système forfaitaire sans trop savoir ce qu'il peut éacher ? A la réflexion, on s'aperçoit que les agriculteurs seront souvent embarrassés de leur forfait, qui exigera d'eux une comptabilité et les soumettra à l'investigation de l'administration fiscale. Pourquoi, dans ces conditions, élaborer un système qui ne serait pas satisfaisant et qui s'opposerait probablement à celui qui sera mis en place sur le plan européen d'ici à un an et, au plus tard, deux ans ?

Je le répète en terminant, il n'y avait rien. Le texte du Gouvernement nous apportait un milliard. Les améliorations que nous lui avons apportées représenteront en année pleine environ

300 millions. Par conséquent, le nouveau système proposé représentera pour l'agriculture un effort de 1.250 à 1.300 millions dès l'année 1969. Et ce n'est qu'une transition — le Gouvernement insistera sur ce point — ce n'est qu'une étape vers autre chose dans un cadre européen.

Je crois très sincèrement que, modifié comme il l'a été — et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cette coopération et d'avoir fourni la preuve que le dialogue peut être fructueux — ce texte est bon pour l'agriculture française. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Avant que M. le ministre des finances s'adresse à l'ensemble des intervenants, je voudrais répondre à MM. Briot, Voisin et du Hailouët, sur les sujets particuliers qu'ils ont évoqués.

M. Briot, en rappelant que la loi du 6 janvier 1966 permet l'assujettissement des exploitations agricoles à caractère industriel et commercial à la taxe sur la valeur ajoutée, s'est demandé si cet assujettissement ne serait pas généralisé par l'administration et en tout cas largement appliqué.

M. Briot n'a pas à s'inquiéter sur l'éventualité d'une application extensive de la loi. En effet, le régime prévu sera très proche du régime actuel défini par la jurisprudence, et seuls les exploitants agricoles qui se livrent à de véritables opérations industrielles ou commerciales seront obligatoirement assujettis. Cela sera d'ailleurs nécessaire pour respecter les règles de la concurrence.

M. Briot a ensuite manifesté quelque appréhension sur l'application de la règle du butoir. Je lui indique, de la façon la plus formelle et la plus claire, qu'il n'a aucune crainte à avoir à ce sujet. Le pourcentage des taxes déductibles en agriculture est assez faible: 3 p. 100 en moyenne. Etant donné que le taux de la T. V. A. applicable sur l'ensemble des ventes s'élève à 6 p. 100, de toute évidence la règle du butoir ne jouera pas en fait.

Cela est d'ailleurs tout à fait normal en matière agricole pour la raison très simple que les produits industriels nécessaires en agriculture — à l'exception des matériels tels que les tracteurs, qui sont à un taux plus élevé — c'est-à-dire les engrais, les aliments du bétail et les produits antiparasitaires, sont en effet passibles d'un taux de 6 p. 100.

M. Briot n'a donc aucune crainte à avoir — j'y insiste — sur l'application de la règle du butoir.

M. Briot a enfin redouté que le mécanisme, tel qu'il vous est soumis ce soir, ne soit pas favorable à l'investissement. Je lui indique que le mécanisme, tel qu'il a été mis au point et tel qu'il fonctionnera, est précisément de nature à favoriser l'investissement. Les agriculteurs qui auront opté pour la ristourne bénéficieront effectivement d'avantages importants au titre de leurs acquisitions de matériel agricole.

M. Voisin — à qui je sais gré d'avoir adressé des remerciements au Gouvernement au sujet de l'article 9 tel qu'il a été modifié — a posé diverses questions qui se rattachent au problème général du forfait. M. le ministre de l'économie et des finances devant s'expliquer sur ce point, d'ailleurs fort important, dans un instant, M. Voisin comprendra que je ne lui réponde pas.

Il a d'autre part demandé au Gouvernement si les exploitants qui auront choisi la ristourne pourraient revenir sur cette option avant le 31 décembre 1971.

Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de s'orienter dans cette voie. Car la règle suprême — et M. le ministre de l'économie et des finances ne manquera pas de le rappeler — doit en cette matière être la simplicité et nous ne devons pas, à l'égard du monde agricole qui ne dispose pas des mêmes possibilités que le monde industriel, compliquer les problèmes. Si l'on suivait la proposition de M. Voisin, il faudrait rectifier les comptes des intéressés au titre des deux années pendant lesquelles, ayant renoncé au remboursement, ils auraient perçu la ristourne.

Or, dans le cas d'espèce, ce n'est pas nécessaire car actuellement les agriculteurs disposent d'un délai de réflexion suffisamment long puisqu'ils devront exercer leur option avant le 1^{er} octobre 1968.

Enfin, M. du Hailouët s'est préoccupé du sort des producteurs de bétail. M. le ministre de l'économie et des finances s'expliquera sur ce point. J'indique que le nouveau texte proposé est favorable puisque le taux a été fixé à 3 p. 100 pour l'élevage, les volailles, les œufs et les porcs, ce taux étant porté à 4 p. 100, dans des conditions particulières, pour les groupements de producteurs.

Quant à la question relative aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, l'amendement n° 107 du Gouvernement répondra aux préoccupations de M. du Hailouët.

Telles sont les brèves réponses que je tenais à apporter aux trois intervenants. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. La poursuite du dialogue a deux conséquences.

La première, malheureusement, vous l'entendez ce soir encore mieux, si j'ose dire, que cet après-midi. (Sourires.)

La seconde, c'est que je ne sais plus très bien si c'est M. Paquet qui défend le point de vue du Gouvernement ou si c'est moi qui défend la thèse des parlementaires décidés à ce que l'agriculture profite au maximum de la taxe sur la valeur ajoutée, tant les discussions entre de nombreux parlementaires au sein et en dehors de la commission des finances, ont abouti à une conception à peu près identique des choses.

Comment peut-on voir le problème? Il convient, me semble-t-il, de le considérer de la manière suivante: en 1965, lorsque fut discutée la loi qui portait généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, nous sommes arrivés, en ce qui concerne l'agriculture, à une première et modeste étape. Il s'agissait de ne pas écarter a priori l'agriculture d'une possible généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est dans ces conditions que l'option a été prévue. Cette option doit normalement bénéficier aux agriculteurs d'un type particulier dont la modernisation est déjà assez avancée et se manifeste par la dimension de l'exploitation, les méthodes de culture, la commercialisation des produits et la comptabilité.

D'autre part, pour la masse des agriculteurs, après débat entre les Assemblées et le Gouvernement et particulièrement le ministre des finances d'alors, M. Giscard d'Estaing, il avait été prévu une compensation qui devait en fait bénéficier aux agriculteurs qui ne profiteraient pas de l'option: une diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux engrais et à un certain nombre de produits utiles à l'agriculture.

Telle a été la première étape. L'article 9 que nous examinons ce soir est l'expression d'une seconde étape.

Comment est-on passé de la première à la seconde étape?

On y est parvenu par la réflexion des milieux agricoles, en particulier de dirigeants de coopératives et d'organismes professionnels. Ces dirigeants ont finalement constaté que loin d'être le monstre que certains imaginaient, la taxe sur la valeur ajoutée, par les encouragements qu'elle donnait à l'investissement, à l'équipement, ainsi qu'à la modernisation de la commercialisation des produits, présentait, dans l'ensemble, un intérêt non négligeable, favorable à l'évolution structurelle de l'agriculture. Et cela d'autant plus que les dispositions en question allaient se traduire par des sommes considérables mises à la disposition des agriculteurs.

Ces dirigeants se sont tournés alors vers les agriculteurs, notamment les coopérateurs, et leur ont fait connaître que des accords sur des modes de comptabilité pourraient permettre une option pouvant s'étendre à un nombre d'intéressés beaucoup plus grand que celui qui avait été primitivement prévu.

Parallèlement à cette évolution, une autre s'est produite au fur et à mesure que les producteurs comprenaient le bénéfice qui résulterait pour eux de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ce régime fiscal moderne, adapté, aussi bien en France que dans les autres pays, aux exigences d'entreprises bien conduites, ne pouvait pas ne pas bénéficier à des entreprises agricoles qui, même si elles ne pouvaient pas tenir de comptabilité, devaient pouvoir tirer un bénéfice de leurs efforts.

Dans ces conditions, la mesure compensatoire précédemment adoptée, la réduction du prix des engrais et d'un certain nombre de produits utiles à l'agriculture, apparaissait faible par rapport à l'ensemble des avantages qui pouvaient résulter de l'application de la T. V. A. à ces entreprises agricoles; c'est ainsi qu'est apparue la notion d'un remboursement forfaitaire au profit des agriculteurs qui n'opteraient pas pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est pour tenir compte de cette évolution des esprits que le ministère de l'économie et des finances a, à la fin du printemps et dans le courant de l'été 1967, entamé des discussions avec les organisations professionnelles agricoles. Ces confrontations ont amené un mûrissement supplémentaire et nous ont ainsi conduits à rédiger cet article 9 qui marque le début d'une seconde étape caractérisée par le fait que nous envisageons l'option d'une manière beaucoup plus large qu'il n'avait été prévu dans les travaux préparatoires de la loi de 1966 et que nous prévoyons, par un remboursement forfaitaire généralisé de 2 p. 100, une extension à l'ensemble des agriculteurs du bénéfice de cette imposition moderne.

C'est alors que se sont déroulés les conversations devant la commission des finances, en particulier avec M. Paquet, M. Godfroy, M. Voisin et quelques autres, discussions qui nous ont conduits à perfectionner encore les dispositions envisagées.

Si je reprends les idées exprimées tout à l'heure par M. Paquet, c'est pour vous montrer que nous sommes arrivés, je le crois très sincèrement, à un dispositif exceptionnellement favorable, tout à fait adapté aux deux préoccupations qui sont les nôtres dans cette seconde étape de la mise en œuvre de la T. V. A. : étendre au plus grand nombre possible d'agriculteurs, en principe la totalité, le bénéfice financier qui résulte d'une imposition moderne ; se servir de ladite imposition pour développer les formes nouvelles d'agriculture et encourager tout ce qui peut aider l'agriculture française à prendre sa place au sein de la Communauté économique européenne et même dans des marchés plus lointains.

En quoi consiste cette amélioration ?

Elle tient au fait que nous proposons au monde agricole une option non pas à deux, mais à trois branches.

Première branche — mais je ne m'étendrai pas sur ce point — les agriculteurs pourront, dans l'esprit de la loi de 1966, opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Leur nombre sera certainement plus élevé que nous ne l'avions prévu, et les chiffres qui ont été indiqués à la tribune correspondent effectivement à nos estimations, au moins pour la première année.

Deuxième branche : les agriculteurs qui n'opteront pas pour ce régime bénéficieront d'un remboursement forfaitaire que nous avons diversifié, modulé comme on dit actuellement. En règle générale, ce remboursement forfaitaire est fixé à 2 p. 100, mais il est porté à 3 p. 100 pour les productions qui intéressent l'élevage et même à 4 p. 100 pour certains types de productions lorsqu'elles sont commercialisées par l'intermédiaire de groupements de producteurs, étant bien entendu que cette disposition particulière ne jouera que pour la durée du V^e Plan.

Enfin, troisième branche, les cultivateurs qui n'opteront pas pour le régime de T. V. A. et ceux qui auraient une certaine inquiétude à l'égard de ce remboursement forfaitaire qui suppose naturellement de leur part, non pas la tenue d'une comptabilité identique à celle qui tiendra l'optant pour le régime de T. V. A., mais au moins la conservation de toutes leurs factures de vente pendant un an afin de pouvoir les présenter à l'administration, en bref, les cultivateurs qui hésiteraient devant une novation dans leurs méthodes d'exploitation, pourront encore bénéficier, pour une durée limitée, de la ristourne applicable aux matériels agricoles.

Ainsi est offerte une gamme de choix qui satisfait aussi bien les agriculteurs qui désirent s'orienter immédiatement vers l'assujettissement à la T. V. A. que ceux qui acceptent le système de remboursement forfaitaire, qui sera le système de droit commun, et ceux qui, hésitants ou non encadrés par des organisations professionnelles, pourront, pour une durée limitée, que notre texte a fixée à trois ans, mais dont je dis, comme M. Paquet, qu'elle pourra être revue au bout de deux ans, si l'expérience prouve qu'il faut la revoir, continuer à bénéficier de la ristourne sur le prix du matériel agricole, c'est-à-dire rester, par un acte de leur volonté, en dehors du champ d'application de la T. V. A.

Je ne crois pas qu'on puisse établir un système convenant mieux aux différents types d'agriculture de notre pays ainsi qu'aux différentes psychologies des agriculteurs français selon leur région ou leur génération.

D'autres dispositions sont venues s'ajouter à celles-ci ; deux méritent d'être citées.

La première intéresse l'application de la T. V. A. dans certains cas particuliers d'élevage. Cette taxe, en effet, je le répète car c'est capital, est destinée aussi à favoriser certains circuits commerciaux modernes, notamment ceux de la viande. C'est pourquoi les éleveurs ne pourront en bénéficier que dans la mesure où ils s'adresseront à des personnes qui elles-mêmes y seront soumises. C'est une nécessité absolue. On ne peut pas parler de concurrence européenne si l'on ne défend pas fermement l'idée qu'une amélioration des circuits de la viande ne peut être obtenue qu'en éliminant progressivement ceux de ces circuits qui ne correspondent pas aux exigences du monde actuel.

En même temps se pose un autre problème, qui ne nous avait pas échappé, mais dont nous n'avions pas trouvé la solution avant les dernières conversations avec certains membres de cette Assemblée et avec les représentants des organisations professionnelles. Comme on l'a déjà expliqué, les éleveurs sont souvent conduits à vendre des bêtes à d'autres éleveurs, les engraisseurs. Dans ces cas-là, nous avons envisagé l'extension de la T. V. A. et du remboursement forfaitaire dans les conditions normales prévues par le texte, sous réserve toutefois — une réserve qui est en même temps une espérance — que soit réalisé, sinon ce qu'on a appelé d'une manière un peu sommaire l'état civil des animaux, du moins l'identification de ceux-ci.

Ce progrès est indispensable ; il aurait dû être réalisé depuis longtemps ; il a d'ailleurs été demandé par tous ceux qui sont à l'avant-garde en matière d'élevage.

Il est bien entendu qu'à partir du moment où il sera matériellement possible d'assurer une identification des bêtes dès leur naissance, ou dans les quelques jours qui suivront, la taxe sur la valeur ajoutée pourra être appliquée aux ventes entre deux agriculteurs. Le texte qui vous est soumis pose le principe de cette imposition et se borne à renvoyer les modalités d'application à un décret en Conseil d'Etat pris après consultation des organisations professionnelles.

Une autre amélioration a été apportée. Elle intéresse certaines organisations agricoles, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives d'utilisation de matériel agricole et fait l'objet d'un amendement du Gouvernement. Ces organismes, normalement exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, pourront, s'ils le jugent souhaitable, opter pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Telles sont les dispositions qui représentent la deuxième étape.

Avant de vous parler de la troisième étape que nous envisagerons, je tiens à répondre à certaines observations présentées par MM. Poudevigne, du Halgouët et André Voisin et, par avance, à celles qui, je m'en doute en parcourant la liste des amendements, seront probablement formulées par M. Giscard d'Estaing.

Il s'agit du problème posé par l'application du forfait et, éventuellement, de la décote aux cultivateurs qui ont opté pour la taxe sur la valeur ajoutée. On part de l'idée que le régime général de la taxe sur la valeur ajoutée prévoit, pour les commerçants et les artisans, un système de décote et de forfait et l'on me pose la question : « Pourquoi n'envisagez-vous pas l'application d'un tel système aux agriculteurs qui opteront pour la T. V. A. ? »

A cette question, posée de manière un peu simple, je vais répondre par trois arguments que je vous demande, mesdames, messieurs, d'écouter attentivement et qui, d'ailleurs, ont été en partie exposés tout à l'heure. Ils font apparaître d'une manière, me semble-t-il, irréfutable, les raisons qui justifient la position du Gouvernement et celle que nous demandons à l'Assemblée de prendre dans cette seconde étape.

Le premier argument est le suivant : les commerçants et les artisans ne disposent pas de la faculté de choisir. Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'ils le veulent ou non, leur est imposé et vous savez les difficultés que cette disposition a provoquées au cours des derniers mois. Rappelez-vous nos débats d'il y a un an seulement et le désir exprimé par beaucoup d'entre vous, au nom des commerçants et des artisans, de retarder d'un an l'application de cette loi, précisément parce qu'elle leur était imposée.

Nous avons, sur ce point, tout au long de cette année, d'une part, bien expliqué le problème, d'autre part, pris un certain nombre de dispositions, notamment en ce qui concerne les stocks, qui ont fait disparaître, dans l'esprit des commerçants et des artisans, leurs craintes à l'égard de cette loi ; au point qu'ils souhaitent maintenant — comme je le disais tout à l'heure — que son application vienne le plus tôt possible.

En ce qui concerne les agriculteurs, la situation est différente. L'option peut difficilement avoir comme conséquence de laisser l'agriculteur optant, en fait, en dehors des obligations résultant de l'assujettissement ; on opte pour une imposition ; on ne peut ensuite se tourner vers d'autres dispositions fiscales pour y échapper.

Second argument, la situation du producteur agricole est différente de celle du commerçant. Le commerçant se situe au bout de la chaîne économique et n'a plus devant lui que le consommateur. Au contraire, les producteurs, en particulier les agriculteurs qui opteront pour la taxe sur la valeur ajoutée, se trouvent au début de la chaîne avec toutes les obligations qui en résultent pour eux. Leur situation est donc toute différente.

Il est vrai — et cet argument n'est pas sans valeur — qu'en ce qui concerne les artisans, certains d'entre eux sont assimilables aux commerçants alors que d'autres sont assimilables aux agriculteurs. Pour eux, en effet, à la demande des parlementaires, aucune différence n'a été faite ; tous profitent du forfait ; cependant pour eux, il n'y a pas d'option.

Enfin, dernier argument et non le moindre, celui que M. Paquet a avancé tout à l'heure dans des termes qui me paraissent excellents et que, à diverses reprises, M. Boulin et moi-même avons expliqué aux organisations professionnelles agricoles.

Il existe une « mythologie du forfait ». On croit que le forfait, par référence au régime des bénéfices agricoles, est une mécanique qui permet, dans chaque département, d'établir un chiffre grâce auquel on évite toutes dispositions relatives aux contrôles, aux enquêtes ou à la tenue d'une comptabilité.

Dans le cas présent, il ne s'agit en aucune façon de cela. Le forfait suppose l'existence d'une comptabilité et d'un contrôle. D'autre part, le forfait n'est pas établi pour une année ; il est établi pour deux ans. Il est certain alors que lorsque se présente la situation qui a été décrite tout à l'heure, par exemple

des circonstances atmosphériques défavorables ou des variations dans la production, ce forfait valable pour une année n'est plus valable pour une autre.

Dès lors, un système fondé sur l'intangibilité du forfait en fonction d'un contrôle de la comptabilité tous les deux ans ne peut pas convenir et risquerait même de conduire à de très graves désillusions.

Ces trois motifs, dont vous pouvez juger l'importance, nous ont amenés à établir pour les agriculteurs qui opteront pour la taxe sur la valeur ajoutée, notamment pour ce qui concerne leurs paiements et les remboursements auxquels ils auront droit, un système plus souple que celui des commerçants et des artisans.

Ces dispositions favorables montrent à quel point le système de la taxe sur la valeur ajoutée étendu à l'agriculture, même quand il n'y a pas option, n'est pas encore identique au système imposé à l'ensemble des industriels, commerçants et artisans.

Est-ce à dire que nous sommes, je ne dis pas au bout de nos peines, mais au bout de l'évolution ? En aucune façon, et dès mes premières conversations avec les organisations professionnelles agricoles et avec les membres de la commission des finances qui s'intéressent à ce problème, j'ai dit que le processus auquel j'avais assisté depuis un an ne pouvait pas se poursuivre. Je faisais allusion à une sorte d'attrance de tous les producteurs, qu'ils soient commerçants, industriels ou agricoles, vers ce type d'imposition et j'indiquais qu'elle serait justifiée au cours des prochains mois par deux considérations.

La première intéresse tout chef d'entreprise, fût-il moyen ou même petit, qui s'astreint à une comptabilité pour pouvoir bénéficier des dispositions de cette fiscalité. Quand on est producteur, que l'on veut se moderniser et envisager une commercialisation moderne de ses produits, la taxe sur la valeur ajoutée a un pouvoir d'attraction considérable.

D'autre part, un grand nombre d'agriculteurs, malgré les incidents récents, continuent à considérer que les rapports étroits entre les nations membres de la Commission économique européenne représentent, pour l'agriculture française, une chance de développement. Ils constatent que les agriculteurs des pays partenaires bénéficieraient d'une taxe sur la valeur ajoutée qui constituerait un élément de promotion de leurs ventes et permettrait la modernisation de leurs exploitations. Ils voudront, alors, à juste titre, suivre leur exemple.

Dans ces conditions, il est certain que, dans les prochains mois, dans les deux années qui viennent, nous allons assister à une prise de conscience non plus seulement des dirigeants de coopératives ou de militants professionnels avisés, mais de l'ensemble des agriculteurs qui, après avoir repoussé la taxe sur la valeur ajoutée, se seront aperçus qu'il existe une évolution que les finances publiques — mais cet élément échappera probablement à leur réflexion — viendront payer un certain prix.

Dès lors, nous irons vers une troisième étape. Demandra-t-elle deux ans, un an seulement, demandera-t-elle moins ou plus de temps ? Je ne puis le dire, mais je suis persuadé que nous irons plus vite que nous ne l'imaginions il y a un an. J'ajoute que je ne sais pas si cette évolution se fera dans le sens d'un rapprochement avec le régime général des commerçants et artisans ou si, au contraire, elle sera spécifiquement agricole et valable pour l'ensemble des pays du Marché commun.

On peut en effet imaginer qu'il y ait une évolution qui nous rapproche de la taxe sur la valeur ajoutée telle qu'elle a été votée en 1965 et complétée aujourd'hui, notamment par l'article 7. Et, dans ce cas, il est vrai — je réponds sur ce point aux demandes formulées par les différents orateurs — qu'alors un problème se posera nécessairement sinon dans les mêmes termes que ceux du forfait et de la décote, dont je viens de parler, du moins dans des conditions qui seront analogues.

Je donne acte bien volontiers aux orateurs précédents — MM. Voisin, Poudevigne, du Halgouët et quelques autres — aux prochains intervenants, et notamment M. Giscard d'Estaing, qu'ils posent un problème qui, même s'il ne peut pas être résolu, je le crois sincèrement, dans les termes de l'identification avec le régime de la T. V. A. pour l'industrie, le commerce et l'artisanat, ne peut pas ne pas retenir un jour notre attention, ne serait-ce que pour définir des modalités particulières.

Mais on peut aussi soutenir qu'une autre évolution peut se produire, évolution qui, séparant la taxe sur la valeur ajoutée des agriculteurs français de celle des industriels, commerçants et artisans français, la rapproche de la taxe sur la valeur ajoutée propre aux agricultures allemande, belge, hollandaise, italienne. L'évolution serait alors tout à fait différente, car dans la plupart de ces pays les notions de forfait et de décote n'ont ni la place ni l'importance psychologique qu'en France, nous leur donnons. Au contraire, l'évolution peut se produire sous la forme d'une modulation différente des taux et par une conception différente de la manière de déduire les impôts supportés par les agriculteurs.

Ce que je peux dire aux orateurs et à ceux qui, n'ayant pas pris la parole, sont préoccupés par ce problème, c'est que nous ne pouvons pas ne pas connaître une troisième étape.

D'ailleurs, pour bien montrer que ces propos ne constituent par la simple déclaration qui m'avait été demandée, et pour concrétiser les conversations que nous avons eues soit en commission des finances, soit hors la commission des finances, le Gouvernement a déposé un amendement disposant que, dans la loi de finances pour 1969, il présenterait, le cas échéant, les modifications qui s'imposeraient aux dispositions qu'il demande à l'Assemblée de voter, notamment si des progrès sont réalisés ou en voie de l'être en ce qui concerne l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée agricole entre les pays membres de la Communauté économique européenne.

Dans ces conditions, tous ceux qui, par rapport à cet article, se posent toujours des questions ou nourrissent encore quelques doutes, notamment au regard du forfait, peuvent être assurés, sans que je puisse déclarer *a priori* que nous nous engageons dans la voie qu'aujourd'hui ils définissent, mais parce que l'évolution nous y conduira, que cette deuxième étape ne peut qu'être suivie d'une troisième.

Cette troisième étape sera examinée entre le Gouvernement, les organisations professionnelles et les parlementaires intéressés, comme a été étudiée au fond la manière dont il fallait aborder cette deuxième et capitale étape.

Je terminerai en disant, comme cela a déjà été souligné par M. le rapporteur général, que je remercie une fois de plus, et par d'autres orateurs, que l'article 9, deuxième étape de la taxe sur la valeur ajoutée, représente, pour l'agriculture, un effort supérieur en année pleine à 1 milliard de francs, probablement 1.020 millions ou même 1.030 millions.

Cet effort considérable s'ajoute, dans le budget qui vous est présenté, à l'augmentation de 50 p. 100 des crédits du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles, à l'effort particulier consenti en faveur des prestations sociales agricoles puisque, désormais, 72 p. 100 du budget annexe des prestations sociales agricoles ne sont plus à la charge des producteurs.

Ainsi, l'effort social accompli par la nation au bénéfice de l'agriculture représente maintenant 5 p. 100 du budget de l'Etat.

Le fait de franchir une seconde étape pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture, avec ce qui en résulte, c'est-à-dire, en année pleine, un chiffre sensiblement supérieur à un milliard de francs, représente un complément d'autant moins négligeable que cet effort va dans le bon sens.

Il ne s'agit pas seulement, en ce qui concerne la fixation du taux, notamment de 4 p. 100 pour les produits vendus par les groupements de producteurs, de compenser les rémanences d'impôt ; il s'agit également d'une incitation à la modernisation. De même, le fait de fixer un taux différent pour certaines productions n'est pas seulement le résultat d'un calcul exact de cette rémanence ; c'est aussi le souci que nous avons d'apporter à certaines productions comme l'élevage une aide supplémentaire et un soutien.

Dans ces conditions, l'Assemblée devrait se réjouir du caractère moderne de cette deuxième étape pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où elle pense non seulement à la situation sociale de l'agriculture mais aussi à son avenir économique.

Je tiens à répéter que cette étape, dont je considère que les modalités sont très satisfaisantes, est le résultat d'importantes discussions, de longues conversations qui, après avoir mis face à face les représentants du ministère de l'économie et des finances et ceux des organisations professionnelles, ont réuni le ministre et les parlementaires responsables.

Je puis vous donner l'assurance, au moins pour ce qui me concerne, que la préparation nécessaire de la troisième étape se fera dans le même esprit, à la fois avec la même volonté de servir la modernisation de l'agriculture et le même désir de poursuivre le dialogue qui s'est instauré au cours des dernières semaines. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Nous allons maintenant examiner les amendements déposés à l'article 9.

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 37, est présenté par M. Manceau, le deuxième, n° 67, est présenté par MM. Duffaut, Ebrard et Périllier.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, nous avons demandé la suppression de l'article 9 pour des raisons que je vais indiquer.

Le groupe communiste a voté contre la loi du 6 janvier 1966 instituant la taxe sur la valeur ajoutée, que ce soit en première

lecture, où il fut seul-à-le faire, ou en deuxième lecture. Dans sa proposition de loi tendant à une réforme démocratique de la fiscalité, notre groupe demande l'abrogation de cette loi.

Par ailleurs, nous avons lutté contre l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail et à l'artisanat.

C'est donc dans la même ligne politique que nous nous opposons à l'extension de la T. V. A. à l'agriculture, et notamment dans les conditions qui nous sont proposées par l'article 9.

D'abord, la T. V. A. en agriculture va concourir à la hausse des prix des denrées alimentaires de première nécessité, telles que le lait ou les autres produits agricoles qui, jusqu'à présent, étaient détaxés ou ne supportaient que la taxe locale à 2,70 p. 100, et qui désormais seront taxés à 6 p. 100.

Ensuite, le mécanisme de l'article 9 va créer des discriminations, donc des inégalités devant l'impôt.

Il est certain que la T. V. A. avantagera les gros producteurs qui commercialisent d'importantes quantités de produits agricoles et qui, bénéficiaires de l'opération, opéreront inévitablement pour la taxe sur la valeur ajoutée puisque, comme l'a souligné tout à l'heure M. le ministre, ils pourront profiter des avantages d'une imposition moderne. Ces gros producteurs seront autorisés à inclure la T. V. A. dans le prix de leurs produits et pourront obtenir les déductions prévues par la loi en ce qui concerne leurs investissements, la seule condition imposée étant la tenue d'une comptabilité, ce qui, pour eux, n'est pas un obstacle.

Par conséquent, cette imposition va aggraver le déséquilibre qui existe déjà entre les gros producteurs et les exploitants familiaux. Ces derniers, qui commercialisent de faibles quantités de leurs produits, ne pourront pas opter pour la T. V. A. Ils auront alors le choix entre le *statu quo* et le remboursement forfaitaire. A première vue, s'ils choisissent le *statu quo*, il n'y aura pas de changement, sinon qu'ils seront encore plus mal placés dans la concurrence par rapport aux gros producteurs ayant opté pour la T. V. A.

Mais j'aimerais, monsieur le ministre, que vous confirmiez publiquement que vous entendez maintenir aux exploitants familiaux la ristourne de 10 p. 100 sur l'achat du matériel agricole qui leur permet de s'équiper et de se moderniser et que vous ne la leur supprimerez pas dans deux ou trois ans s'ils n'optent pas pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Les exploitants qui opteront pour le remboursement forfaitaire seront par avance découragés, d'abord parce que la présentation de factures sera impossible lorsque les ventes s'effectuent sur les marchés ou dans les foires, et qu'il s'agit là de transactions de gré à gré qui s'opèrent sans factures, ensuite parce que ceux qui disposent de factures hésiteront à les présenter à l'administration des impôts, de crainte d'être imposés plus lourdement.

Mais, même s'ils optent pour le remboursement forfaitaire et présentent leurs factures, ils risquent d'être encore perdants dans l'opération. Le remboursement forfaitaire se fera sur la base de 2 p. 100 pour l'ensemble de leurs commercialisations, de 3 p. 100 pour l'élevage et de 4 p. 100 pour la vente des œufs, de la volaille et des porcs.

Si, par exemple, un cultivateur achète une machine agricole ou des produits nécessaires à l'agriculture pour une valeur de 10.000 francs, il a droit, dans le régime actuel, à une ristourne de 1.000 francs pour une telle acquisition.

Or, pour récupérer la même somme au moyen du remboursement forfaitaire, il faudrait commercialiser 50.000 francs de produits agricoles au taux de 2 p. 100 ou 30.000 francs, s'il s'agit d'élevage, au taux de 3 p. 100. Un très grand nombre d'exploitants familiaux sont loin d'atteindre ces chiffres de commercialisation et n'auront donc pas intérêt à choisir un tel régime, ce qui ne les empêchera pas, comme les petits paysans qui conservent le *statu quo*, de supporter la T. V. A. sur tous les produits qu'ils achèteront.

Reste le problème des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Selon les explications que vous nous avez fournies en commission des finances, mais que vous n'avez pas réitérées tout à l'heure en séance publique, monsieur le ministre, la ristourne de 10 p. 100 sera maintenue, à condition toutefois que tous les adhérents de la C. U. M. A. optent pour le *statu quo* et refusent soit le remboursement forfaitaire, soit leur intégration au régime de la T. V. A.

Il n'est pas douteux que cette obligation risque de priver les C. U. M. A. de la ristourne sur achat de matériels agricoles. Car plusieurs adhérents ne manqueront pas d'opter soit pour le remboursement forfaitaire, soit pour la T. V. A.

Qu'advient-il alors de la C. U. M. A. qui se trouvera dans cette situation? Faudra-t-il procéder à sa dissolution ou une mesure autoritaire supprimera-t-elle d'un trait de plume la ristourne dont la C. U. M. A. aurait pu bénéficier si la totalité de ses adhérents avaient opté pour le *statu quo*.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez quelle est votre conception en cette matière.

Quant à nous, nous demandons, quoi qu'il arrive, la ristourne de 10 p. 100 soit maintenue aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

A ces observations, j'ajouterai un argument technique : êtes-vous certain, monsieur le ministre, que vos services départementaux, qui rencontrent déjà de grandes difficultés à généraliser l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail et à l'artisanat, seront en mesure de réaliser correctement l'application des dispositions de l'article 9 à l'agriculture? Personnellement, j'en doute.

Quoi qu'il en soit, parce que cet article conduit à une hausse des prix des produits alimentaires et aggrave encore les inégalités entre petits et gros producteurs au détriment des premiers, nous proposons la suppression de cet article. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public sur notre amendement, en espérant que le Gouvernement laissera chacun de nous prendre ses responsabilités, en renonçant à la procédure antidémocratique du vote bloqué. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Henri Duffaut. Je le défendrai assez brièvement puisqu'il a déjà été longuement débattu de ce problème.

J'ai constaté que nos collègues de la majorité avaient été bouleversés, torturés par les dispositions de l'article 9. Que peut-il en être des membres de l'opposition? Ils ne peuvent qu'éprouver des sentiments très voisins, d'autant plus que, lorsque nous avons eu à nous prononcer sur la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée et sur l'article 9, nous avons entendu M. le ministre de l'économie et des finances mais aussi M. le ministre de l'agriculture. Or il est apparu que de sérieuses divergences existaient entre eux. J'avoue que, de ce fait, nous nous sommes trouvés, nous aussi, plongés dans des abîmes d'angoisse!

Je remercie M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir fait une concession, notamment en ce qui concerne le taux de déduction, allant dans le sens des thèses de M. le ministre de l'agriculture. Je constate également avec plaisir que le texte initial de l'article 9 a été très largement amendé, ce qui prouve d'ailleurs qu'il était bien imparfait.

Au terme de la discussion de cet article, je formulerai quelques réserves.

On nous a expliqué, entre autres, que ces dispositions auraient pour effet d'accélérer l'évolution des structures agricoles. Mais on peut alors se poser la question, et ce à juste titre, de savoir si la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée n'aurait pas aidé l'évolution des structures agricoles et si, en accélérant le processus, on ne pose pas des problèmes économiques, sociaux, humains assez douloureux. Je crains que l'application de ce texte d'instance, qu'on le veuille ou non, des différences de traitement entre les diverses catégories d'agriculteurs.

Je crois donc que la présentation de ce texte aujourd'hui est prématurée et qu'il eût été préférable de l'inclure dans un projet de loi spécial que nous aurions pu étudier minutieusement.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement de suppression, qui ne préjuge pas l'avenir et le fond, mais qui est présenté en fonction de la situation actuelle. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur le fond de l'affaire, je me suis suffisamment expliqué pour n'avoir pas besoin d'y revenir. Dois-je ajouter que je n'accepte ni l'amendement de M. Manceau ni celui de M. Duffaut et que nous ne serions pas là ce soir si je donnais mon adhésion à ces deux amendements?

Je dirai à M. Manceau que nous avons accepté, d'une manière que j'ai expliquée, le maintien de la ristourne, non plus à 10 p. 100 mais à 6,25 p. 100, puisque l'application de la T. V. A. au matériel agricole aboutit déjà à une réduction de prix et que le taux de 6,25 p. 100 est identique, dans ses effets, à ce qu'apportait, dans la dernière législation, le taux de 10 p. 100.

Selon nous, l'évolution sera telle que les agriculteurs eux-mêmes, à brève échéance, demanderont à bénéficier plutôt du remboursement forfaitaire que du maintien de la ristourne. Nous n'avons pas voulu forcer les esprits. L'option peut se faire dans les termes et dans les délais que j'ai indiqués. Si, dans le courant de l'année, ou même dans les futures lois de finances, il semble établi qu'un grand nombre d'agriculteurs désirent obtenir une modification de ce délai, le Gouvernement et les parlementaires étudieront, le cas échéant, aussi bien son allongement que son raccourcissement.

M. André Voisin. Très bien!

M. le ministre de l'économie et des finances. Je reviendrai tout à l'heure sur les coopératives d'utilisation de matériel agricole car d'autres questions me seront certainement posées sur ce point.

A M. Duffaut et à ceux qui sont ou ont été angoissés, j'indique que lorsqu'un Gouvernement et, je l'espère, un Parlement, apportent à une catégorie de citoyens un système qui aboutit à inscrire en leur faveur une somme supérieure, en année pleine, à un milliard de francs, il n'y a qu'une seule angoisse véritable, c'est celle du ministre des finances. Pour aucun autre l'angoisse ne doit exister dans la mesure où des réponses ont été faites pour quelques problèmes particuliers.

Je répète que cette imposition représente à la fois un avantage financier pour des producteurs tels que les agriculteurs et, d'autre part, une incitation de la meilleure manière qui soit à la modernisation des structures.

Je rappelle à M. Duffaut qu'on ne peut pas vouloir à la fois une chose et son contraire. Vous ne pouvez pas dire aux agriculteurs que le Marché commun sera leur espérance et en même temps leur demander de rester exactement ce qu'ils étaient au XIX^e siècle.

Il y a là une incompatibilité qui d'ailleurs éclate aujourd'hui. Le Marché commun ne peut réussir que dans la mesure où il en résulte avec l'aide de l'Etat — financière, juridique et sociale — une évolution.

L'application de la T.V.A. est l'une des modalités et non des moindres de cette aide de l'Etat à l'agriculture pour qu'elle puisse sortir victorieuse de la compétition avec les agriculteurs des pays voisins. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

Monsieur le président, je demande la réserve du vote sur les amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements 37 et 67 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 103 qui tend à substituer au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9, les nouvelles dispositions suivantes :

« Son taux est fixé :

« — à 3 p. 100 pour les œufs, les volailles et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté, jusqu'à l'expiration du V^e Plan, à 4 p. 100 pour les œufs, les volailles et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — à 2 p. 100 pour les autres produits. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 124, présenté par M. Le Bault de la Morinière, qui tend, dans la première et la deuxième phrase du texte proposé pour le troisième alinéa du paragraphe I, à substituer aux mots : « les œufs, les volailles », les mots : « les produits de basse-cour ». La parole est à M. Le Bault de la Morinière.

M. René Le Bault de la Morinière. Je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 124 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En remerciant M. Le Bault de la Morinière de retirer son sous-amendement, je veux simplement lui dire que sa préoccupation de ne pas donner du mot « volailles » une définition trop stricte, correspondant d'ailleurs à la définition naturelle, est tout à fait dans notre esprit mais qu'il s'agit d'une instruction administrative plutôt que d'une disposition législative.

Nous maintenons pour les instructions administratives au moins en partie l'esprit qui a présidé à la rédaction de son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, le sous-amendement de M. Le Bault de la Morinière présentait un avantage en faveur d'un produit de basse-cour qui est très souvent élevé par les petites fermes, c'est le lapin, dont l'élevage a pris dans certaines régions une extension considérable.

Or la restriction que vous avez exprimée dans la réponse que vous venez de faire à M. Le Bault de la Morinière semble exclure des dispositions de la loi le lapin de clapier qui est généralement vendu et expédié par certaines régions vers les grands centres.

J'ai eu l'occasion de constater moi-même que les citoyens en consommaient pas mal et je ne vois pas pourquoi la ménagère ne bénéficierait pas du même régime pour ses lapins que pour ses poulets.

Lorsque vous assimilez les volailles aux produits de basse-cour, je pense que vous visez les lapins, dont l'élevage procure quelques ressources aux ménagères qui seraient heureuses de connaître votre réponse sur ce point.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, je vous fais remarquer que vous discutez longuement, avec talent d'ailleurs, sur un sous-amendement qui est retiré.

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je remercie d'abord M. le ministre de l'économie et des finances des dispositions qui sont contenues dans l'amendement n° 103 et qui prouvent la volonté du Gouvernement de se rapprocher des désirs de certains parlementaires et aussi des désirs de la profession.

Je voudrais lui rappeler l'observation qui a été présentée cet après-midi concernant le remboursement forfaitaire de 4 p. 100 pour les produits qui sont commercialisés par l'intermédiaire des groupements de producteurs.

L'objet de cette disposition est bien d'inciter à l'organisation économique, c'est-à-dire à la normalisation des cours et à la régularisation des marchés. Mais la législation a prévu un autre système que les groupements de producteurs : l'économie contractuelle.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas possible de majorer également d'un point le remboursement forfaitaire pour les produits qui sont commercialisés selon les accords professionnels à long terme, prévus par la loi du 6 juillet 1964 sur l'économie contractuelle, puisque cette pratique répond au même objet ?

Vous savez bien qu'il existe, notamment pour les porcs, très peu de groupements de producteurs, environ 7 à 8 p. 100, mais que l'on essaye d'établir actuellement des accords professionnels afin de mettre un peu d'ordre dans l'anarchie du marché.

D'ailleurs, jusqu'à présent, chaque fois qu'il y a eu économie contractuelle dans le bon sens du terme, le F.O.R.M.A. lui a accordé exactement les mêmes avantages qu'aux groupements de producteurs. On ne comprendrait donc pas que ce texte n'avantage pas ceux qui pratiquent l'économie contractuelle autant que les groupements de producteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Avec la permission de M. le président, je reviens au sous-amendement qui a été retiré et sur lequel je me suis peut-être exprimé trop rapidement. Nous étudions une définition de la volaille qui serait assimilée aux produits de basse-cour. Dès lors, une série d'animaux qui ne sont pas exactement des volailles se trouveraient compris dans ces produits. Si nous réussissons à donner cette interprétation, ce que je crois, M. Le Bault de la Morinière et M. Bertrand Denis auront satisfaction.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne peux pas faire une réponse aussi catégorique et aussi nette à la réflexion de M. Cointat.

Lorsque nous avons fixé à 4 p. 100, à titre exceptionnel, le taux du remboursement forfaitaire en faveur des groupements de producteurs, ce n'était pas seulement en fonction d'une idée générale mais dans le but précis d'encourager ces groupements. Les dispositions de la loi de 1964 relatives à l'économie contractuelle présentaient des avantages qui ont été concrétisés par le fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles pour les années qui viennent ; le développement des groupements de producteurs présente un intérêt encore supérieur.

C'est pour cette raison qu'en dehors de toute conception fiscale trop étroite, nous avons donné notre accord à la proposition tendant à porter à 4 p. 100 le taux du remboursement pour les produits commercialisés par l'intermédiaire de ces groupements.

La question posée par M. Cointat mérite une étude mais je ne peux pas lui en dire davantage. Je lui demande de comprendre pourquoi, dans une première étape, nous avons limité cet effort aux groupements de producteurs.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 103 est réservé.

M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 26 qui tend dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 9, à substituer aux mots « les volailles et les porcs », les mots « les productions avicoles et porcines ».

Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 124.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

En définitive, l'amendement n° 103 vous donne satisfaction, monsieur Le Bault de la Morinière.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 104 qui tend, après le paragraphe 1^{er} de l'article 9, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1^{er} bis. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au paragraphe 1^{er} ci-dessus est étendu à la première vente de ces animaux faite à un exploitant agricole qui bénéficie dudit remboursement ou qui est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée

« Le remboursement forfaitaire alloué à l'acheteur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

« L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera, notamment, les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants, et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement lors de la revente. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je remercie M. le ministre de l'économie et des finances d'avoir bien voulu répondre favorablement à ma question concernant le lapin de clapier. Je vous assure qu'un certain nombre de ménagères seront extrêmement sensibles à ce geste.

D'autre part, monsieur le ministre, je désire vous poser deux questions. Je voudrais d'abord savoir si les ventes d'animaux d'élevage dont le cycle d'engraissement n'est pas terminé ou de reproducteurs peuvent bénéficier du taux de remboursement de 3 p. 100. J'ai cru comprendre, en écoutant votre exposé, que votre réponse était affirmative.

En second lieu, je désire savoir si le terme « animaux » englobe tous les animaux de ferme qui peuvent être identifiés, soit dès aujourd'hui, soit à l'avenir, après entente avec les organisations agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je dois dire que je n'accueille pas avec ironie la question de M. Denis.

En effet, c'est un des problèmes clés de l'élevage français. Si l'élevage français veut devenir un élevage européen, il est indispensable que soit consenti un effort de qualité, c'est-à-dire l'effort de bonne connaissance nécessaire à la qualité. Or, la bonne connaissance suppose l'identification de l'animal.

Si l'on n'a pas d'identification de l'animal, si les éleveurs, au moins dans certaines régions, ne s'efforcent pas de sortir de l'anarchie du marché actuel, les chances de succès seront nulles, quelles que soient les subventions de l'Etat ou les exonérations fiscales.

Dans ces conditions, je réponds positivement à la question posée par M. Denis. Chaque fois que, pour une catégorie d'animaux, les éleveurs et la profession, en général, auront consenti un effort d'identification convenable, raisonnable, et évitant toute fraude, le régime du remboursement pourra s'appliquer. Ce régime est lié à une possibilité d'identification, non pas seulement à un processus de contrôle, mais surtout à un processus d'amélioration des conditions de commercialisation.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je prends la parole non pas pour m'opposer à l'amendement, mais pour présenter deux observations à M. le ministre de l'économie et des finances.

En premier lieu je ne comprends pas pourquoi il n'est pas fait référence au paragraphe 4 de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1966 qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les animaux vivants.

Cela fait d'ailleurs l'objet d'un amendement n° 28 de la commission de la production et des échanges.

Au cours des discussions qui se sont poursuivies les jours précédents sur l'article 10 de la loi de finances tendant à l'élargissement de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, on a supprimé l'alinéa 8 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1966, lorsqu'il s'agissait des produits pétroliers. Me référant encore au paragraphe 4 de l'article 8 de cette loi, je constate qu'on a supprimé la deuxième phrase qui concernait les poissons, également pour étendre le régime de la taxe sur la valeur ajoutée à cette catégorie de production.

Je demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi on n'a pas supprimé purement et simplement la première phrase de ce paragraphe 4 de l'article 8 qui concerne le bétail.

En second lieu, concernant l'identification du bétail, pourquoi renvoyer à un décret en Conseil d'Etat, alors que la loi sur l'élevage de décembre 1966 prévoit déjà l'identification du bétail et qu'il suffirait de se reporter au texte d'application ?

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 104 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 105 qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du 2^e, du paragraphe II de l'article 9 :

« Toutefois, les exploitants agricoles qui deviennent, soit en 1968, soit en 1969, assujéti à la T. V. A. sont autorisés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est également un des résultats du dialogue. Dans la rédaction primitive, le bénéfice du régime de détermination des acomptes d'impôts prévus en faveur des nouveaux assujéti ne jouait que pour ceux qui auront opté en 1968. Nous avons décidé, après observations, d'étendre ce régime particulièrement favorable à ceux qui prendraient leur décision en 1969.

Il s'agit simplement d'une amélioration de détail. Je crois qu'il n'y a aucune observation de fond à faire à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 105 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 120, est présenté par M. Giscard d'Estaing et tend à insérer, après le paragraphe II-4^e de l'article 9, le nouveau paragraphe suivant :

« 4^e bis. Les exploitants agricoles ayant opté pour la taxe sur la valeur ajoutée, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs, pourront bénéficier, à leur demande, d'un régime forfaitaire d'imposition. Les conditions d'établissement de ce forfait seront définies dans le projet de loi de finances pour 1969. Elles seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1969. »

Le deuxième amendement, n° 71, présenté par MM. du Halgouët, Boscary-Monsservin, d'Ornano, d'Aillières, Maujouan du Gasset, Barillon, Boyer-Andrivet et Chedru tend à rédiger ainsi la dernière phrase du 5^e, paragraphe II de l'article 9 :

« Les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables. Toutefois, le Gouvernement s'engage à établir par décret avant le 1^{er} octobre 1968 un système d'assujétissement forfaitaire dont pourront bénéficier les agriculteurs ayant un chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs par an. »

La parole est à M. Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 120. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Valéry Giscard d'Estaing. Monsieur le président, avec votre bienveillante autorisation, je défendrai les deux amendements successifs que j'ai déposés et dont les objectifs sont en effet voisins.

Mesdames, messieurs, il arrive parfois que l'objet du débat soit politique et dans ce cas il faut parler « politique ». Mais il arrive aussi que l'objet du débat soit technique et dans ce cas il faut parler « technique ». Tel est l'objet de ma brève intervention de ce soir.

Je la fais à un double titre. D'abord parce que j'ai eu le privilège de faire adopter par cette assemblée le texte de la loi du 6 janvier 1966, qui est en quelque sorte à l'origine de ce débat ; ensuite parce que je suis l'élu d'une région rurale active, qui supporte comme beaucoup d'autres, je dirai autant que d'autres, la période difficile de transition vers l'économie moderne et que j'ai donc été amené, en 1966 et aujourd'hui, à réfléchir particulièrement à ce problème de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture.

La question s'était posée dans cette enceinte et même dans les conseils du Gouvernement. Finalement, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture a été écartée par la majorité précédente.

Pourquoi ? D'abord parce que ce n'était pas l'objet de la loi du 6 janvier 1966 qui visait, en effet, l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes au détail. Il s'agissait de poursuivre l'application de cette taxe, qui était concentrée jusqu'alors sur le secteur de la production, et de lui faire gagner progressivement le secteur de la distribution. Il ne s'agissait donc pas du tout de l'étendre à l'agriculture qui, on l'a dit, constitue un autre secteur de production.

Ensuite, il est apparu très vite que des difficultés administratives considérables devaient être surmontées. Si douze années se sont écoulées entre le gouvernement Mendès-France de 1954, qui avait fait adopter les premières dispositions intéressant la

T. V. A., et le gouvernement de 1966, qui avait fait voter l'extension de cette taxe aux commerçants et aux artisans, c'est sans doute qu'il était difficile de procéder à l'extension administrative de telles dispositions.

Puisqu'on décidait d'un seul coup d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée la masse immense des commerçants et des artisans, peut-être ne fallait-il pas encore charger la barque d'une catégorie économique ou sociale nouvelle.

Enfin, une troisième raison avait conduit à écarter cette décision, c'était la crainte que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux agriculteurs n'entraîne pour eux de lourdes servitudes.

La première de ces servitudes, c'est d'abord le paiement de l'impôt.

En effet, jusqu'à présent, les produits agricoles essentiels étaient, comme vous le savez, exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires ou des impôts indirects, alors que bien évidemment la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits agricoles entraînera le paiement de l'impôt. C'est la démonstration qu'a faite toute à l'heure sur un cas particulier, le cas du forfait, mon ami M. Paquet; il expliquait qu'en effet l'application du forfait entraînera le versement périodique d'une somme au fisc. Si bien que l'extension à l'agriculture de la taxe sur la valeur ajoutée aura pour première conséquence le paiement de cette taxe, c'est-à-dire le versement d'impôts aux services du Trésor.

La seconde de ces servitudes, c'est que l'agriculture devra être soumise aux contrôles qui accompagnent nécessairement l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, contrôles qui sont, vous le savez, inévitablement minutieux portant sur un impôt de cette nature, puisque sa perception suppose la connaissance à la fois de la totalité des recettes et de la totalité des dépenses des entreprises, donc des exploitations, et que celles-ci doivent être strictement contrôlées.

Enfin, troisième servitude: l'agriculture sera soumise au contentieux sur cet impôt. S'il y a une inexactitude dans les déclarations ou fraude, le contentieux traditionnel des taxes sur le chiffre d'affaires s'appliquera à l'agriculture; c'est un contentieux assez lourd d'amendes et de pénalités: on considère en effet que la fraude doit être d'autant plus sévèrement sanctionnée que l'impôt est payé finalement par le consommateur.

Si bien que ces trois raisons — ce n'était pas l'objet du débat, l'insuffisance des moyens administratifs, les servitudes que l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée entraînerait pour l'agriculture — avaient conduit à ne pas prévoir dans un premier stade son application à cette activité, et donc à considérer que la question n'était pas encore mûre.

Nous voici aujourd'hui, et M. le ministre de l'économie et des finances nous l'a exposé, devant une proposition différente. Elle consiste, sous la forme de l'article 9, à préconiser les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture. Je n'irai pas jusqu'à reprendre l'expression de M. le ministre de l'économie et des finances qui entendait faire « profiter » l'agriculture de la taxe sur la valeur ajoutée. En fait, on ne peut jamais faire « profiter » une activité économique nationale d'un impôt. Lorsqu'on lui applique un impôt, on peut souhaiter que ce soit le meilleur possible mais elle n'a pas de profit à tirer d'un prélèvement.

M. Jacques Duhamel. Sauf quand il y a endettement, ce qui est le cas de l'agriculture!

M. Valéry Giscard d'Estaing. Quels étaient les trois motifs invoqués pour prévoir l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la distribution et à l'artisanat?

Ils figurent dans l'exposé des motifs de la loi de 1966: la simplicité, la justice et l'incitation à la modernisation des entreprises.

Il est parfaitement clair que ces arguments ne peuvent pas être retenus lorsqu'on examine la situation de l'agriculture.

La simplicité, parce qu'il s'agissait dans le secteur de la distribution de remplacer un système fiscal ancien et compliqué par un mode d'imposition plus simple.

Mais comme les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas appliquées actuellement à l'agriculture, la simplicité y existe, si je puis dire, à l'état absolu.

La justice, puisque l'on s'efforçait d'établir l'égalité fiscale entre des circuits commerciaux qui jusque-là connaissaient des impositions différentes: grands magasins, sociétés à succursales multiples, grossistes vendant au détail, succursalistes. Au contraire, dans le cas d'espèce qui nous occupe, il n'y a pas lieu de rechercher la justice puisque le prélèvement fiscal est identique quelle que soit la forme de l'activité productive agricole.

Il y avait, enfin, l'incitation à la modernisation des entreprises.

Si bien que lorsqu'on considère les motifs qu'il peut y avoir à étendre la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture, ils ne sont ni de simplicité ni de justice.

En réalité, il y en a deux.

Le premier, c'est de compenser pour l'agriculture les incidences, c'est-à-dire les charges que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires risque d'entraîner pour elle.

Et le deuxième motif, c'est de voir s'il y a lieu de chercher dans un dispositif fiscal une incitation à la modernisation et à l'investissement.

Nous devons donc vérifier si l'article 9 qui nous est proposé répond à ces deux exigences.

On s'aperçoit que la solution sera différente suivant que les agriculteurs opteront ou non pour la taxe sur la valeur ajoutée, autrement dit, selon qu'ils se placeront à l'intérieur ou à l'extérieur du système.

Les premiers obtiendront, au prix d'un versement fiscal, les deux avantages puisque, d'une part, ils pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a frappé leur achat de l'impôt final qu'ils paieront. Ils annuleront donc, en ce qui les concerne, les charges supplémentaires résultant de la réforme. Par ailleurs, comme ils pourront déduire l'impôt qui frappe la totalité de leurs investissements, l'incitation à la modernisation jouera aussi pour eux.

Ainsi, ceux qui opteront pour la taxe sur la valeur ajoutée et qui, de ce fait, subiront les servitudes attachées à son application, c'est-à-dire son paiement et son contrôle, atteindront les deux objectifs qui peuvent être attendus de l'application de l'article 9.

Encore faut-il qu'ils puissent le faire. Il faut donc que l'ouverture de l'option soit réelle.

Lorsque nous avons eu à débattre de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux secteurs de la distribution et de l'artisanat, nombreux furent ceux qui, dans cette enceinte — je me souviens encore de leur intervention — nous ont expliqué qu'un régime d'imposition forfaitaire était absolument nécessaire. Ils ont discuté point par point, centime par centime, les conditions d'établissement d'un tel régime. Il leur paraissait impossible d'imposer d'un seul coup, à ceux qui n'avaient pas les éléments d'une comptabilité suffisante, la pratique d'un impôt aussi complexe, basé sur un système déclaratif intégral avec ce qu'il représente de documents comptables à tenir et de servitudes en ce qui concerne leur contrôle.

Combien un tel raisonnement est plus fort et plus adapté à la situation réelle des intéressés quand on l'applique à l'agriculture! Lorsqu'on connaît — c'est le cas de la plupart de nos collègues dans cet hémicycle — l'état d'impréparation à l'application d'un impôt moderne de la quasi-totalité des exploitations agricoles familiales françaises, on se rend compte qu'une option ouverte seulement pour l'application du système réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas en fait « véritablement ouverte ».

On doit donc prévoir pour cette catégorie, comme pour les autres, la possibilité du système du forfait.

Que signifie-t-il? Au lieu d'avoir à fournir la totalité de ces documents comptables, à se soumettre à leur vérification, on peut, par une discussion soit annuelle, soit bisannuelle avec l'administration, car je reconnais, monsieur Paquet, que le problème de la durée de ce forfait doit se poser — discussion qui, sans doute, devrait être menée sous forme collective, c'est-à-dire à l'échelon des régions naturelles ou des départements — obtenir l'établissement d'un forfait de chiffre d'affaires qui aurait des caractéristiques voisines de celles prévues pour les commerçants et pour les artisans.

Et quel argument, quelle logique pourront adopter les représentants des administrations fiscales lorsque, à partir du 1^{er} janvier prochain, dans les collectivités locales de notre pays, les artisans qui n'étaient pas soumis à la T. V. A. ouvriront des négociations sur le forfait et que les agriculteurs, leurs voisins, se verront répliquer, lorsqu'ils demanderont à bénéficier du même système, qu'en ce qui les concerne ils ne peuvent se placer que sous le régime de la déclaration réelle, pour des motifs administratifs ou techniques?

Les arguments que vous avez donnés, monsieur le ministre, pour leur refuser le régime du forfait, ne m'ont pas convaincu.

Vous avez dit d'abord que ce n'était pas possible car le commerçant est au bout de la chaîne et l'agriculteur au début — et lorsqu'on pense au mot « chaîne », cela s'applique bien souvent à lui — et que, dans un tel cas, les conditions n'étaient pas favorables à l'établissement du forfait.

Mais, précisément, il est beaucoup plus facile d'établir un forfait lorsque l'activité ne consiste qu'à vendre — cas de l'agriculteur — que lorsqu'elle consiste à acheter pour revendre, c'est le cas du commerçant, puisque, pour ce dernier, il faut faire une hypothèse sur la quantité de ses achats et sur la quantité de ses ventes au cours d'une même période et donc procéder à une analyse beaucoup plus difficile que celle qui permet de savoir ce qu'un agriculteur donné peut vendre au cours d'une période déterminée.

Le deuxième argument, c'est ce que vous avez appelé le mythe du forfait.

Vous avez cru que ceux qui demanderaient l'établissement de ce forfait imaginaient ou prétendraient que l'imposition forfaitaire serait très facile et très agréable. Personne ne le croit. Ce serait néanmoins une formule qui, à l'expérience, se révélerait plus saine et plus pratique, qui comporterait moins de frictions entre l'administration et le redevable que l'application d'un dispositif fondé sur la déclaration intégrale dès lors qu'il s'agirait d'unités de production qui n'auraient pas à leur disposition de moyens modernes et complets de comptabilité.

Monsieur le ministre, mon premier amendement, qui reprend un amendement voisin qui sera défendu par M. du Halgouët, tend donc à prévoir la possibilité d'une imposition forfaitaire pour ceux qui opteront en faveur de la T. V. A.

Je serai tout à fait net à cet égard. Si l'on permet d'opter, il faut offrir le forfait. Autrement dit, si votre thèse, telle que vous nous l'avez exposée, repose sur l'application de la T. V. A., il faut prévoir le forfait. Sinon, il n'y aura, dans la quasi-totalité des collectivités rurales de notre pays, aucune option en faveur de la T. V. A.

Qu'il y ait des difficultés, nul n'en doute ! Mais ces difficultés, vous les acceptez, je dirai même que vous les soulevez, à partir du moment où vous posez le problème de l'application de la T. V. A. à l'agriculture.

C'est parce que nous sommes conscients de l'existence de ces difficultés que nous vous proposons, non pas d'appliquer tout de suite le forfait, mais de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1969 les conditions dans lesquelles un régime d'imposition forfaitaire à la T. V. A. sera proposé aux exploitants agricoles.

La deuxième catégorie d'agriculteurs comprend ceux qui n'opteront pas pour la T. V. A. Il convient de se demander d'abord si les charges résultant de la réforme seront pour eux compensées, ensuite si leur mode d'imposition mettra en œuvre une incitation à l'investissement.

Voyons d'abord les charges.

Je dois dire, après mon collègue M. Paquet, que les efforts accomplis par le Gouvernement — efforts très appréciables et que vous avez d'ailleurs accentués au cours de ce débat, monsieur le ministre — permettent de considérer que le remboursement forfaitaire tel qu'il est calculé, compte tenu des suggestions récentes de mon collègue Bertrand Denis concernant son champ d'application, aboutiront à compenser, sinon exactement, du moins à peu près, les charges résultant pour les intéressés de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Le remboursement forfaitaire, tel qu'il vous est proposé, conduira donc au résultat souhaitable.

Voyons ensuite l'incitation à l'investissement.

Parallèlement à l'institution de ce remboursement forfaitaire, le Gouvernement a curieusement proposé de supprimer la ristourne sur l'achat de matériels agricoles, première mesure législative constituant une sorte d'application de la T. V. A. à l'agriculture.

D'où vient en effet ce remboursement et comment la T. V. A. a-t-elle été introduite dans la législation française ?

Elle y a été introduite par un vote du Parlement en 1954, époque à laquelle l'actuel ministre de l'agriculture était ministre des finances et où il a fait admettre par l'Assemblée nationale la déduction, des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts ayant grevé l'investissement. Parallèlement, étant donné que l'agriculture ne payait pas de taxes sur le chiffre d'affaires, on l'a fait bénéficier d'un remboursement forfaitaire sur l'achat de ses biens d'équipement qui devait donner un résultat équivalent.

Et que proposez-vous ? Vous proposez de mettre fin à ce système en ne permettant que le remboursement forfaitaire sur les ventes. En réalité, vous soustrayez de la philosophie du système l'agriculteur qui n'aura pas opté pour la T. V. A.

Vous lui offrez une compensation fiscale, c'est exact, correctement calculée, je le pense ; mais vous le placez en dehors de l'objectif originel du système de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire d'une certaine incitation à l'investissement et à la modernisation. Et vous lui offrez un choix que, à mon avis, il ne pourra pas exercer, en lui demandant d'opter pour trois ans entre la continuation de l'obtention de la ristourne sur le matériel agricole ou le versement du remboursement forfaitaire.

Aucun exploitant agricole ne peut faire un tel choix pour trois ans car il n'a aucun des moyens de se prononcer. Avant l'application d'un tel système, il lui sera très difficile de vérifier les conditions dans lesquelles le remboursement forfaitaire aura lieu. A l'inverse, aucun exploitant agricole ne pourra prévoir, compte tenu des changements techniques, des modifications de prix du matériel et des accidents qui arrivent à ses biens d'équipement, l'importance des achats de biens d'équipement auquel il procédera sur une aussi longue période.

A mon avis, il faut donc adopter sur ce point une solution différente, celle que vous a proposée la commission des finances, qu'elle a d'ailleurs votée et dont je serais fort heureux, pour ma

part, que le Gouvernement, dans l'esprit de réflexion et d'ouverture qu'il apporte à l'examen de ce très important problème, veuille bien se saisir.

Cette solution consiste à maintenir la ristourne sur les achats de matériel agricole, les sommes ainsi perçues venant en déduction de celles auxquelles l'exploitant agricole peut prétendre du fait de son remboursement forfaitaire.

C'est conforme à l'esprit même de la taxe sur la valeur ajoutée. D'habitude, c'est la compensation d'un impôt par un impôt ; là, ce serait l'imputation d'un versement sur un autre versement.

Quel en serait le résultat ? D'abord, l'incitation à l'investissement serait intégralement conservée ; autrement dit, ceux qui achèteraient du matériel agricole continueraient à toucher cette ristourne et ils feraient ou non, mais volontairement, les déclarations leur permettant d'obtenir le remboursement forfaitaire.

S'ils ne les produisent pas, tant pis pour eux ; mais s'ils les font, le Trésor n'y perdra rien puisque viendront en déduction de ces sommes celles qu'ils auraient touchées au préalable sur les achats de machines agricoles.

J'ai entendu analyser les arguments qui ont été donnés contre cette solution. Aucun n'est sérieux. Les premiers qui ont été avancés évêtaient un caractère que je qualifierai de pittoresque. Je dis tout de suite que ce n'est pas vous qui les avez exposés, monsieur le ministre. Ils consistaient à prétendre qu'on aboutirait à une espèce de fraude organisée de telle sorte qu'au sein des collectivités rurales les uns achèteraient le matériel et les autres vendraient la production de façon à déjouer l'imposition. Qui donc, connaissant un peu la réalité rurale française, peut prétendre que de tels arrangements puissent s'établir durablement entre agriculteurs ?

Le second argument a un caractère administratif : ce ne seront pas les mêmes services qui effectueront le paiement de la ristourne sur le matériel agricole et le versement forfaitaire. Les services du Trésor assureront le paiement de la ristourne et ceux des contributions indirectes prendront en charge le paiement des versements forfaitaires. Mais il existe tout de même une correspondance entre services administratifs et il est parfaitement possible à l'un de transmettre à un autre l'état des paiements effectués, afin de permettre cette imputation.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons qui m'ont conduit à proposer, dans le cadre de cette discussion, deux amendements de caractère technique. Ils ont pour objet, dès lors que la direction prise est l'extension de la T. V. A. à l'agriculture, qu'elle puisse s'appliquer dans de bonnes conditions.

Le premier de ces amendements tend à vous permettre d'instaurer, dans un délai d'un an, un régime de forfait applicable aux agriculteurs comme aux autres catégories.

Le deuxième vise à vous permettre d'établir un système maintenant la ristourne sur l'achat de matériel agricole et prévoyant l'imputation des sommes perçues sur le montant du remboursement forfaitaire.

Je crois qu'en l'état de difficile et douloureuse mutation que connaît l'agriculture de notre pays, il eût sans doute été plus sage, dans une première phase, et comme certains le suggéraient, de se contenter de compenser les charges qui résultaient pour l'agriculture de l'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et d'attendre, dans la réflexion et la mise au point administrative, l'établissement d'un système européen qui n'est pas encore, quoi qu'on en ait dit, clairement défini.

Mais dès lors que vous avez choisi une direction différente, qui est d'inciter l'agriculture à entrer dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, il faut accepter pour elle et pour vous la logique et les conséquences de ce système. En effet, lorsque l'on pense — ce sera ma conclusion — aux éléments psychologiques qui sont toujours les plus tenaces et les plus profonds dans les difficultés du monde rural, on a le sentiment persistant que, malgré les incitations qui sont adressées à ce secteur de la vie économique française d'entrer dans l'économie contemporaine, chaque fois qu'un dispositif financier de crédit administratif est proposé, l'agriculture est cependant rarement traitée comme une catégorie normale.

Vous avez voulu lui appliquer la T. V. A., soit. C'est votre choix ; mais alors il faut la lui appliquer complètement et intégralement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après le si brillant exposé de M. le président de la commission des finances, je ne reprendrai pas une argumentation qui a été pour beaucoup d'entre nous très convaincante.

Je signalerai seulement que j'ai été chargé par certains de mes amis de déposer l'amendement n° 71 avec le souci, comme cela a été dit tout à l'heure, de rechercher tous les moyens de faire bénéficier au maximum les agriculteurs des avantages qu'ils peuvent trouver dans l'assujettissement à la T. V. A.

En effet, nous avons longuement discuté il y a deux ans pour établir un régime général; puis nous avons recherché ensuite le moyen d'accorder une exonération à toutes les catégories professionnelles qui le demandaient.

Aujourd'hui, ces mêmes catégories professionnelles, après s'être rendu compte de l'intérêt de la T. V. A., demandent que l'on facilite l'entrée des agriculteurs dans cette voie nouvelle, laquelle est, jusqu'à présent, ouverte soit par assujettissement direct, soit par option. Mais les deux éléments importants représentés par le remboursement des taxes payées en amont et par l'incitation à l'investissement ne sont pas compris dans toutes les options.

C'est pourquoi, pour faciliter cet assujettissement et l'option en faveur de la T. V. A., vous serez sûrement d'accord avec nous, monsieur le ministre, pour rechercher en faveur des agriculteurs une base d'option maximum: nous devons la trouver dans la poursuite du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement, la profession et le Parlement.

J'admets donc très volontiers que dans l'amendement n° 71 la référence au chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs par an ne soit pas satisfaisante, ce chiffre paraissant trop élevé. Après les discussions qui ont eu lieu, monsieur le ministre, vous pourriez probablement nous donner votre accord sur cet amendement si les derniers mots qui se rapportent au chiffre d'affaires inférieur à 500.000 francs par an étaient supprimés.

Ensuite, nous référant à vos déclarations et à l'amendement que vous avez déposé sur les révisions à opérer ultérieurement après débat entre la profession, le Gouvernement et le Parlement en ce qui concerne l'application d'un régime européen de taxe sur la valeur ajoutée et les répercussions que ce régime aurait en France, nous pourrions sans doute vous donner notre accord.

Mais, ce qui reste essentiel, c'est que le dialogue puisse continuer, car une très grande souplesse d'application doit être préservée. En effet, de très nombreux cas devront être réglés par voie réglementaire. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de donner à tous vos services les consignes de bienveillance qui seront nécessaires si l'on veut arriver à une bonne application de la T. V. A. dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 120 et n° 71 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'amendement n° 71 de M. du Halgouët n'a pas été soumis à la commission.

En revanche, votre commission a été informée par son président du désir qu'il avait de déposer cet amendement n° 120 en séance. Mais elle n'en a pas délibéré. Il ne lui est donc pas possible de donner son avis sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je commencerais par remercier M. du Halgouët qui, dans ses toutes premières phrases, m'a lavé du reproche que m'avait adressé M. Giscard d'Estaing. En effet, M. du Halgouët a dit: mon amendement a pour objet de faire « bénéficier » l'agriculture de la T. V. A. (*Sourires.*) J'avais, quant à moi, employé le mot de « profiter ». Sur ce point, monsieur du Halgouët, vos cosignataires et moi-même sommes d'accord sur le fait que l'effort que nous faisons — quel que soit le terme employé — représente un apport, fût-ce sous la forme fiscale, à une certaine organisation de l'agriculture au sein de l'économie générale.

Aux remarques de M. Giscard d'Estaing j'opposerais deux réflexions, l'une sous forme d'observation, l'autre sous forme de question.

Près de douze ans se sont écoulés entre l'apparition de la T. V. A. dans notre législation en 1954 et cet effort de généralisation qui s'est traduit par la loi du 6 janvier 1966.

Cela résulte-t-il uniquement d'une difficulté d'ordre administratif? Les empêchements sont-ils uniquement d'ordre technique? Nullement. L'application d'un impôt tel que la T. V. A. suppose de la part des contribuables et de l'administration un effort d'adaptation qui, il y a une vingtaine d'années, n'aurait pas dans l'ordre naturel des réflexions. Cela est vrai. Autrefois très lente, l'évolution des esprits et des choses est maintenant cause d'accélération.

Après 1954, l'impôt sur la T. V. A. a représenté effectivement un progrès; mais peu d'esprits l'ont perçu et lorsque le précédent gouvernement et vous-même, monsieur Giscard d'Estaing, vous vous êtes appliqués à généraliser cette taxe, vous avez certes dû en pensée franchir les difficultés administratives qui se dressaient devant vous, mais vous vous êtes surtout heurtés au problème psychologique des commerçants et des artisans. A cette époque, un plus grand nombre de commerçants et d'artisans ont été intéressés par la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Les discussions mêmes qui ont précédé le vote du projet de loi et les consultations qui ont suivi ont favorisé une

certaine évolution des esprits. C'est cette évolution qui, s'accomplissant désormais à un rythme beaucoup plus rapide, fut à l'origine de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture.

Il ne faut donc pas mettre en parallèle les douze années qui se sont écoulées entre 1954 et 1966 et les deux années qui ont séparé la publication de la loi de 1966 de la discussion de l'article 9 qui vous est aujourd'hui soumis. Nous avons assisté à une accélération du rythme, due à la volonté qui s'est manifestée — et que je trouve heureuse — de vouloir profiter d'une organisation fiscale mieux adaptée à la conception sociale et économique de la France moderne.

Telle est ma première observation.

J'en viens à la question.

L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture, réalisée par cet article 9, résulte-t-elle d'une volonté technocratique ou d'un geste arbitraire du Gouvernement? En aucune façon. Déjà, lors de l'élaboration du projet comme au cours de la discussion parlementaire qui a abouti à la loi de janvier 1966, le problème avait déjà été perçu. La preuve en est que des dispositions précises avaient prévu à la fois une option sans forfait et des mesures limitées de compensation. Sans doute ces différentes notions n'étaient-elles encore inscrites qu'en filigrane dans les esprits, mais elles figuraient dans les textes. L'extension de la T. V. A. à l'ensemble des secteurs de la distribution — objet essentiel de la loi — ne permettrait pas d'ignorer cet immense secteur de l'agriculture lequel était traité d'une manière fort limitée peut-être, mais néanmoins précise dans des termes que nous retrouvons plus développés aujourd'hui.

Depuis lors, ce ne sont point les dirigeants des services fiscaux qui se sont dit: « Mon Dieu, comme il serait agréable d'avoir un million de contribuables supplémentaires! ».

Ce ne sont pas non plus les dirigeants des services comptables qui se sont dit: « Comme il serait utile de pouvoir imposer, à l'ensemble de l'agriculture française, des comptabilités individuelles et collectives! ».

Ce n'est pas non plus le Gouvernement qui s'est dit: « Comme il serait agréable de présenter au Parlement un budget où nous dépenserions un milliard, en compensation de moins-values, pour organiser un nouveau système fiscal! ».

Il ne s'agit donc ni d'une volonté technocratique, ni d'un geste arbitraire du Gouvernement. Il s'agit, en réalité, et nous le savons tous, de tenir compte de l'évolution des esprits.

Celle-ci s'est manifestée d'une manière très précise. Les dirigeants des coopératives et d'un certain nombre d'organisations professionnelles ont, en effet, senti tout ce qu'ils pouvaient tirer, non seulement des dispositions limitées contenues dans la loi de 1966, mais de toutes ses facultés d'extension.

Dans ces conditions, qu'ont-ils fait? Avant même de saisir les administrations et le Gouvernement, ils se sont tournés vers leurs adhérents et les coopérateurs, vers les membres les plus actifs des organisations professionnelles et leur ont dit: « Il y aurait intérêt à ce que chacun d'entre vous tienne une comptabilité. Nous coopératives, nous syndicates professionnels, nous sommes prêts à tenir cette comptabilité pour vous, de telle façon que vous puissiez entrer immédiatement dans le mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée.

A partir de là, le système de l'option sans forfait prévu par la loi de 1966 et la compensation limitée, quoique importante, accordée aux engrais et aux produits utiles à l'agriculture apparaissent aux yeux des agriculteurs comme fort insuffisants.

C'est donc sous la pression des agriculteurs, donc des intéressés eux-mêmes, que nous avons été conduits à poser ce problème au début de cette année.

Dès lors, le Gouvernement pouvait-il présenter une loi de finances qui n'aurait été que l'application des conditions initiales de la loi de 1966? Je réponds: en aucune façon.

La discussion d'aujourd'hui ne porterait point sur les dispositions de l'article 9. Ce serait un débat beaucoup plus grave, à certains égards beaucoup plus angoissant. Allons-nous laisser l'agriculture en dehors d'un système fiscal utile à son activité actuelle et, plus encore, utile à sa modernisation?

Voilà quelles sont les deux réflexions que je voulais opposer aux observations de M. Giscard d'Estaing.

« Vous ne m'avez pas convaincu », m'a dit M. Giscard d'Estaing. Je lui répondrai de la même façon: « Moi non plus, vous ne m'avez pas convaincu. » Et cela, pour diverses raisons.

Vous avez évoqué les débats qui ont eu lieu dans cette enceinte alors que beaucoup de députés vous invitaient d'une façon pressante à développer le forfait pour les artisans et pour les commerçants. Vous vous étonnez de constater de la part du Gouvernement une attitude différente à l'égard des agriculteurs. Mais en réalité la situation est différente.

La comptabilité, notamment pour les commerçants, est une comptabilité complexe, une comptabilité où doivent être enregistrés chaque jour les achats et les ventes. Or, il est bien évident que pour les petits comme pour les moyens commerçants le

fait d'établir chaque jour, en vue d'une conversation avec le fisc, une comptabilité complexe, conduit tout naturellement à penser qu'il est utile d'avoir un système forfaitaire permettant, sous réserve d'un examen tous les deux ou trois ans, un contrôle plus simple.

Le problème, en ce qui concerne les agriculteurs, n'est pas le même. Ils ont, eux aussi, des achats et des ventes, sans que cela se manifeste chaque jour par de multiples achats et de multiples ventes. Il s'agit en réalité d'une comptabilité beaucoup plus simple.

Il est donc tout à fait normal que la pression qui a été exercée par les commerçants et que vous avez connue ne soit pas comparable à celle qui concerne les agriculteurs.

Vous avez prononcé une courte phrase que j'ai bien retenue parce que ce n'est pas la première fois que je l'entends : le forfait individuel étant difficile à établir, faites un forfait collectif par région.

Mais nous sommes dans un monde différent du monde commercial ou artisanal. Le forfait a justement pour objet de simplifier les rapports entre le contribuable et l'administration ; mais cette simplification conserve un caractère individuel. A partir du moment où vous établiriez dans chaque région une comptabilité type, le problème serait tout autre.

En effet, vous laisseriez un certain nombre de contribuables opter pour un système qui aboutirait non pas à un contrôle, mais à une fixation forfaitaire. Tous les commerçants et tous les artisans se tourneraient alors vers vous pour vous dire : si l'extension du forfait à l'agriculture se traduit ainsi, nous demandons à notre tour à bénéficier de ce régime extraordinaire qui, au lieu d'un contrôle tous les trois ans, permet d'établir au chef-lieu de région une comptabilité-type.

Ce ne serait plus la généralisation du système de 1966, mais l'établissement d'un système tout différent, dont le bénéfice vous serait demandé par les commerçants et les artisans.

J'ajoute qu'en gros le forfait se retrouve dans le régime de droit commun. Sur ce principe, M. Giscard d'Estaing et M. du Halgouët ont satisfaction, me semble-t-il. Il y a un remboursement forfaitaire, et celui-ci est également une condition permettant à la taxe sur la valeur ajoutée de s'appliquer à un grand nombre d'agriculteurs. Il y a là un système d'une très grande logique. Je ne dis pas — et je reviendrai sur ce point — qu'il sera maintenu définitivement. Il s'agit de la différence entre le régime applicable aux commerçants, régime de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur impose, avec la discussion individuelle du forfait, et le système agricole, où il y a une option sur une comptabilité réelle, mais qui est accompagnée, pour ceux qui ne souhaitent pas exercer cette option, d'un régime forfaitaire de remboursement. Cela aboutit à un système très simple de rapports entre le contribuable et l'administration.

Il suffit que le contribuable apporte chaque année le total de ses factures. Au vu de ces factures, il obtient un remboursement avec les taux différents et les modalités d'application que nous avons précisés au cours de la discussion.

Dès lors, cette discussion sur le forfait est une fausse discussion, car le régime de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture a ses caractères propres : il y a place pour un forfait plus avantageux encore, si possible, que le système établi pour les industriels, les commerçants et les artisans.

Je crois donc que je suis dans mon droit et dans la ligne convenable de cette réforme en vous demandant le maintien de l'article 9, tel qu'il est actuellement rédigé.

J'ajoute qu'en pratique l'évolution ira dans un sens que nous ne pouvons pas prévoir exactement. En effet, comment se fera l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mois qui viennent ? Pour les agriculteurs en faveur desquels une option sans forfait a déjà été prévue en 1966, comme pour les membres d'une coopérative dont les dirigeants, agricoles ou administratifs, auront le souci de les faire participer à cette évolution, l'option s'exercera et dans de bonnes conditions, avec l'examen d'une comptabilité réelle et des avantages — j'emploie encore ce terme — que les agriculteurs apprécieront. Au contraire, pour les agriculteurs qui ne partageront pas cette conception ou qui ne seront pas encadrés dans des organismes dont les dirigeants auront une vue de l'avenir à l'esprit, ce sera le forfait, c'est-à-dire le remboursement forfaitaire, qui sera le régime de droit commun.

Après quoi, nous ne pouvons pas ne pas évoluer. Je ne sais pas — je le disais tout à l'heure — quelle sera la durée de cette évolution. Mais, de même que les dispositions que nous vous présentons ne sont en aucune façon une invention des services ou des ministres mais le résultat de conversations dues à une pression des intéressés, de même, dans un, deux ou trois ans, nous reviendrons délibérer ici de mesures qui assureront une évolution normale à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est possible que le développement des comptabilités individuelles permette alors d'établir en faveur des agriculteurs un système identique, ou en tout cas analogue, à celui des

commerçants, car ce sera sur la base de comptabilités individuelles et en fonction de la disparition du régime du remboursement forfaitaire qu'on pourra aller dans le sens souhaité par MM. du Halgouët et Giscard d'Estaing et s'orienter effectivement vers un régime inspiré des mêmes règles techniques. Comme je le disais tout à l'heure, et quoique M. Giscard d'Estaing ait émis quelques doutes sur ce point, on peut également envisager une harmonisation plus rapide qu'on ne pense de la taxe sur la valeur ajoutée entre les agriculteurs des différents pays européens. L'évolution se fera peut-être dans le sens que je viens d'indiquer, mais peut-être aussi dans un tout autre sens si l'impôt agricole prend un visage tout à fait différent de celui de l'impôt industriel, commercial et artisanal.

Voilà pourquoi je vous demande de maintenir l'article 9 dans ses dispositions actuelles. Et j'ose dire, tant à M. Giscard d'Estaing qu'à M. du Halgouët, qu'en fin de compte ces dispositions me paraissent correspondre exactement aux exigences de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au monde agricole d'aujourd'hui, et à la période intermédiaire que nous vivons entre le quasi-refus opposé il y a deux ans et l'acceptation beaucoup plus générale qui interviendra probablement dans deux ou trois ans.

Quant au second amendement, il n'est pas plus nouveau que le premier, puisqu'il a déjà fait l'objet de bien des discussions. L'argument essentiel en faveur de la disposition que nous avons prise est clair et tout naturel.

Parmi les nombreux exploitants agricoles, beaucoup appartiennent à une génération plus ancienne. Je veux parler des agriculteurs âgés, des agriculteurs qui ont contracté des habitudes. C'est ce qui nous a fait retenir l'idée qu'il fallait établir une troisième branche de l'option, c'est-à-dire permettre à certains agriculteurs de conserver le système actuel sans les modalités de l'option ni celles du remboursement forfaitaire.

Nous marquons ainsi notre souci de leur laisser la possibilité de rester soumis au régime qui est le leur, de leur accorder en même temps un délai de réflexion pour leur permettre d'envisager l'un ou l'autre système et d'aller, dès lors, vers celui qui, amélioré sans doute, sera l'expression de l'achèvement de l'évolution dont nous ne connaissons actuellement qu'une étape.

Dès lors que nous adoptions cette vue des choses, nous ne pouvons pas envisager la possibilité de déduire la ristourne du remboursement forfaitaire, puisque cette aide a imposé à l'ensemble des cultivateurs un choix. Par ailleurs, nous inspirant de l'idée générale et non pas seulement technique, mais aussi politique et sociale — ces qualificatifs étant pris dans leur sens le plus favorable — suivant laquelle un certain nombre d'agriculteurs n'avaient pas à changer leurs habitudes, nous ne pouvons pas alourdir notre dispositif en le doublant d'un système de déduction qui aurait compliqué les choses inutilement.

Nous avons donc opéré un choix. Ce choix me paraît raisonnable et correspondre à l'état d'esprit des agriculteurs dans le courant des mois qui viennent et avant qu'ils n'aient pris conscience éventuellement de l'intérêt qu'ils ont à rompre avec leurs habitudes pour en contracter de nouvelles.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les explications que je devais aux deux auteurs d'amendements.

Encore une fois, nous ne sommes pas en désaccord sur le fond. Les problèmes qu'ils ont posés sont réels. Ce que je puis dire, c'est que, compte tenu de l'évolution des esprits et des discussions que nous avons eues, le texte que nous vous proposons me paraît, non pas le meilleur dans l'absolu, mais le mieux adapté aux circonstances présentes.

Il est bien entendu — et c'est le sens de l'amendement que le Gouvernement a déposé après ces dernières discussions — que l'évolution des esprits que je crois très rapide, aussi bien en France qu'à l'étranger, nous amènera, peut-être avec la loi de finances pour 1969, mais à coup sûr, à mon avis, avec les lois de finances ultérieures, à prévoir des modifications dont certaines iront peut-être dans le sens souhaité par les auteurs d'amendement. Quelles qu'elles soient, celles-ci devront marquer pour l'agriculture comme pour l'économie nationale, une étape supplémentaire sur la voie que je vous ai indiquée. Je vous propose d'adopter la disposition qui s'adapte le mieux à la situation de l'agriculture d'aujourd'hui et qui répond aux espoirs que nous formons pour sa modernisation rapide. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Le vote sur les amendements n° 120 et 71 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 121, est présenté par M. Giscard d'Estaing et tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 9 :

« Les sommes encaissées à partir du 1^{er} octobre 1968 au titre des dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifiées par l'article 3 de l'ordon-

nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et relatives à la baisse sur le matériel agricole, s'imputeront sur le remboursement forfaitaire prévu au paragraphe 1^{er} du présent article.

« Le taux de la baisse est ramené à 6,25 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1968. »

Le deuxième amendement, n° 106, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« L'article 9-III est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1^o Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne seront plus applicables à compter du 1^{er} octobre 1968 aux exploitants agricoles, qui bénéficieront du remboursement forfaitaire institué au 1^{er} du présent article ni aux coopératives d'utilisation de matériel agricole dont les sociétaires bénéficient dudit remboursement.

« Toutefois, les exploitants agricoles pourront conserver jusqu'au 31 décembre 1971 le bénéfice de cette baisse s'ils renoncent expressément, avant le 1^{er} octobre 1968 et pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1971, au bénéfice dudit remboursement forfaitaire, pour l'ensemble de leurs activités agricoles. Il en est de même pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont tous les sociétaires auront exercé la même renonciation dans les conditions prévues au présent alinéa.

« 2^o Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1968. »

Ces amendements ont déjà été soutenus par leurs auteurs.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'amendement n° 106 du Gouvernement a été adopté par la commission.

L'amendement n° 121 de M. Giscard d'Estaing avait été également adopté en première lecture par la commission, mais celle-ci s'étant prononcée, en deuxième lecture, en faveur des amendements du Gouvernement, elle a, me semble-t-il, repoussé implicitement celui de M. Giscard d'Estaing.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 121 et 106 est réservé.

M. du Halgouët a présenté un amendement n° 74 qui tend à compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 9, par les mots :

« Sauf en ce qui concerne les coopératives d'utilisation de matériel agricole non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. L'amendement n° 74 a pratiquement le même objet que l'amendement n° 106 présenté par le Gouvernement.

Je reconnais le grand effort fait par M. le ministre de l'économie et des finances pour se rapprocher de notre point de vue. Je précise cependant que mon amendement prévoit le maintien du taux de 10 p. 100 pour la ristourne sur les achats de matériel effectués par des coopératives d'utilisation de matériel agricole. D'autre part, il représente pour celles-ci une mesure d'incitation puisqu'il les fait bénéficier du « déplafonnement » de la ristourne.

Avant de me rallier à l'amendement n° 106 du Gouvernement, je voudrais obtenir de M. le ministre de l'économie et des finances l'assurance qu'il n'y aura pas de limitation de plafond à la ristourne accordée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai dit ce matin à la commission des finances — et je le répète volontiers — qu'il n'y aura pas de « plafonnement » en ce qui concerne la ristourne versée par l'intermédiaire des coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je remercie M. le ministre de l'économie et des finances, en souhaitant qu'il veuille bien rétablir la ristourne de 10 p. 100 accordée au titre de l'incitation dès qu'il lui sera possible de le faire.

Je me rallierai bien volontiers, dans ces conditions, à l'amendement n° 106.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur du Halgouët, je vous ai donné satisfaction sur le premier point. Je ne puis en faire autant pour le second. L'abaissement de 10 p. 100 à 6,25 p. 100 du taux de la ristourne résulte de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, ce nouveau taux devant, dans la législation nouvelle, offrir les mêmes avantages que l'ancien taux dans la législation précédente.

Dans ces conditions, il n'y a pas de raison de modifier le texte qui vous est proposé.

M. le président. Monsieur du Halgouët, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves du Halgouët. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. J'ai, ce soir, posé à M. le ministre une question qui n'a pas reçu de réponse. Je me permets de la rappeler. Comment le mécanisme institué par le projet de loi de finances se développera-t-il dans le cas où les adhérents d'une coopérative d'utilisation de matériels agricoles seront divisés sur le choix de l'option ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Deux cas essentiels se présenteront, sans parler des hypothèses marginales.

Il peut d'abord s'agir d'une grande coopérative d'utilisation de matériels agricoles. Cette coopérative, qui tient une comptabilité, qui ne peut pas ne pas en tenir une et qui est intéressée par des investissements, sera tout naturellement conduite, dans la quasi-totalité des cas, à opter pour la T. V. A., comme le prévoit expressément l'amendement n° 107 du Gouvernement.

Il peut ensuite s'agir d'une petite coopérative. Autant je suis d'accord avec M. Giscard d'Estaing quand il évoque l'impossibilité de voir dans un village les uns acheter du matériel agricole et d'autres demander le remboursement forfaitaire, autant je dois vous mettre en garde contre la situation d'une petite coopérative dont les membres opéreraient pour le remboursement forfaitaire et voudraient, au titre de la coopérative, maintenir le principe de la ristourne. Dans ce cas, les coopérateurs doivent décider.

Si l'unanimité se fait dans un sens, la coopérative suivra et les coopérateurs aussi. S'il n'y a pas unanimité, les coopérateurs devront adopter le système du remboursement forfaitaire qui est le régime de droit commun en l'absence de toute décision. Nous ne pouvons agir autrement. J'ajoute que l'amendement n° 107 apporte, à mon sens, la bonne solution pour les grandes coopératives.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, comment pouvez-vous dire que le nouveau taux de remboursement de 6,25 p. 100 équivaut à l'ancien taux de 10 p. 100 ? Si je comprends bien, vous tenez compte de la diminution de 20 p. 100 à 16,66 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, jusqu'à ce jour, le taux de 20 p. 100 s'appliquait jusqu'au stade de gros pour les produits industriels nécessaires à l'agriculture, la taxe locale étant perçue ultérieurement sur la marge bénéficiaire.

Désormais, la T. V. A. s'appliquera sur la totalité et je n'ai pas le sentiment que le matériel agricole baissera de 3,5 ou 4 p. 100, comme votre raisonnement le laisse supposer. Sur ce point, je voudrais recueillir, monsieur le ministre, de nouvelles précisions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour un matériel actuellement au prix de 80, la taxe étant de 20, le coût total est de 100. La subvention, étant de 10, ramène le prix à 90. Voilà le régime actuel.

Demain, le prix du produit étant de 80, la taxe étant de 16, le total est de 96. Pour le ramener de 96 à 90, il faut opérer une réduction non plus de 10 p. 100 mais de 6,25 p. 100. Dès lors, dans le nouveau régime, une ristourne de 6,25 p. 100 ramène le prix à 90, tout comme dans le régime précédent une ristourne de 10 p. 100.

Nous avons donc maintenu l'état de choses existant mais, les taux de la T. V. A. ayant varié, une diminution du pourcentage de la ristourne s'imposait.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie, monsieur le ministre. Si votre raisonnement est théoriquement valable, je doute que, dans la réalité, les choses se passent ainsi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 73, est présenté par M. du Halgouët et tend, après le paragraphe III de l'article 9, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« III bis. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1968 est complété par le 8^o ci-après :

« 8^o Les sociétés coopératives visées à l'article 271-4^o du code général des impôts. »

Le deuxième amendement, n° 107, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, après le paragraphe III de l'article 9, le nouveau paragraphe suivant :

« III bis. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« 8^o Nonobstant les dispositions de l'article 8-11^o, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle. »

La parole est à M. du Halgouët, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Yves du Halgouët. Mes chers collègues, l'amendement n° 73 tend à permettre aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles d'opter pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, la loi du 6 janvier 1966, dans son article 8-11, les exonérait de la T. V. A. Or ces coopératives doivent pouvoir bénéficier des avantages de la T. V. A. et récupérer la taxe payée en amont.

D'ailleurs, l'amendement n° 107 du Gouvernement, qui contient des dispositions identiques, vient appuyer ma thèse, ce dont je suis reconnaissant à M. le ministre de l'économie et des finances.

En conséquence, je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour défendre l'amendement n° 107.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 107.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 107 est réservé. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 132, qui tend à compléter l'article 9 par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi de finances pour 1969 précisera, le cas échéant, les modifications aux dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est le dernier résultat du dialogue. Ce que le Gouvernement a voulu concrétiser par ces quelques lignes, c'est la certitude, après toutes les discussions intervenues, que les dispositions qu'il vous demande d'adopter ne peuvent avoir un caractère définitif.

Que l'on s'oriente vers un régime identique à celui qui a été institué en faveur des commerçants et des artisans par la loi de 1966, ou que l'on envisage une autre évolution, un jour viendra, l'an prochain ou plus tard, où vous serez saisis de dispositions qui marqueront le caractère évolutif des dispositions qui vous sont présentées, puisque nombre d'entre vous souhaitent à juste titre qu'un tel caractère ne soit pas seulement affirmé dans une déclaration mais inscrit dans le texte même de l'article.

Cet amendement tend à montrer, sur ce point comme sur d'autres, l'identité de vues entre le Gouvernement et ceux qui, sur ces bancs, s'intéressent à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 132 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 132 est réservé.

[Après l'article 9.]

M. le président. M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges saisi pour avis, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 28 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« La taxe de circulation sur les viandes est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1968. Le taux de la taxe à la valeur ajoutée visé à l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pourra être majoré par décret dans la limite de la perte de recette correspondante.

« La première phrase du paragraphe 1-4° de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet, d'une part, de simplifier la fiscalité sur la viande et, d'autre part, de remplacer la taxe qui frappe les produits devenus invendables tels que, les os, les suifs, d'autres désignés généralement par les termes de cinquième quartier ainsi que les morceaux qui trouvent difficilement preneurs comme les avants des animaux, par la taxe sur la valeur ajoutée qui porterait, elle, sur la valeur réelle des produits vendus.

Certes — vous l'avez dit, monsieur le ministre — les taxes spécifiques peuvent être maintenues en plus de la taxe sur la valeur ajoutée, mais ce maintien est-il équitable s'agissant de la viande qui connaît aujourd'hui les difficultés que vous savez ?

Je suis d'autre part convaincu que le remplacement de la taxe de circulation sur la viande par la taxe sur la valeur ajoutée est indispensable à l'assainissement du marché de la viande.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet après-midi M. André Voisin avait posé une question qui procédait du même état d'esprit, sous cette réserve importante que M. Voisin et quelques autres députés qui étaient intervenus dans le même sens n'avaient pas envisagé la suppression mais la révision de la taxe de circulation pour en faire une simple taxe de statistique. En cela il a raison, car, indépendamment de son caractère fiscal, la taxe de circulation sur les viandes présente l'intérêt non négligeable actuellement de nous permettre de suivre la commercialisation. Cela dit, je présenterai deux observations en réponse à M. Le Bault de la Morinière.

En premier lieu, la compensation qu'il envisage par une hausse du taux de 6 p. 100 de la T. V. A. aurait des conséquences sérieuses, car ce taux s'applique non pas seulement à des produits alimentaires, mais aussi à un ensemble de produits de très large consommation. On peut donc hésiter à sacrifier, dans le seul dessein de supprimer la taxe de circulation, ce taux de 6 p. 100, fixé après une étude attentive pour ces produits.

En second lieu, le maintien de taxes spécifiques à côté de la taxe sur la valeur ajoutée n'est nullement impossible, ni en théorie, ni en pratique.

Dès lors, je ne puis que répondre à M. Le Bault de la Morinière ce que j'ai répondu à M. Voisin cet après-midi : on s'oriente vers une diminution du nombre et des taux des taxes spécifiques existantes. Mais je ne peux en dire davantage. Dans l'état actuel des choses, il serait imprudent de ma part de prendre un engagement pour le présent comme pour l'avenir.

Avec d'autres orateurs qui sont intervenus cet après-midi, M. Le Bault de la Morinière a posé un problème dont l'étude sera poursuivie.

M. le président. Monsieur Le Bault de la Morinière, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Le Bault de la Morinière. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je vous poserai une simple question.

Les syndicats communaux et intercommunaux qui créent des abattoirs modernes sont dans une situation très inférieure à celle du régime privé, puisqu'ils ne peuvent pas récupérer le montant des taxes en amont de leurs investissements.

Puisque vous demandez le maintien de la taxe de circulation sur les viandes, ne croyez-vous pas que vous pourriez prélever sur le produit de cette taxe les sommes qui sont nécessaires aux syndicats municipaux ou intercommunaux pour assurer la rentabilité des abattoirs modernes qu'ils ont créés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, et par scrutin public, sur l'article 9, complété par les amendements n° 103, 104, 105, 106, 107 et 132 présentés par le Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement et de tout autre article additionnel.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, je mets aux voix, par un seul vote, l'article 9 complété par les amendements n° 103, 104, 105, 106, 107 et 132 présentés par le Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	239
Contre	241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur divers autres bancs.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

« Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

« II. 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL AUTORISÉ en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à 2 essieux.	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à 3 essieux.	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à 1 essieu attelée à un tracteur à 2 essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
	30 T 501 à 31 T 500	1.420
31 T 501 à 32 T	1.750	
Ensemble composé d'une semi-remorque à 1 essieu attelée à un tracteur à 3 essieux.	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
	33 T 501 à 34 T 500	525
	34 T 501 à 35 T	745
Ensemble composé d'une semi-remorque à 2 essieux attelée à un tracteur à 2 essieux.	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

« La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

« Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

« 2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 25 p. 100 lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

« 3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et qui ne sont pas exploités sous le régime de la location.

« 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« — 50 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camlottage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

« — 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroute à péage ou sur voie

fermée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru.

« III. 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« 2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

« 3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

« 4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 2 p. 100 leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 2 p. 100 le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

« En outre, les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 2 p. 100 leur poids total autorisé en charge seront soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du code général des impôts.

« Enfin, les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 2 p. 100 au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du code général des impôts, mais la pénalité du quintuple des droits prévue audit article est portée au décuple de ces droits.

« IV. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

« — des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du code de la route ;

« — des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

« — des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Au cours de la première lecture, la commission des finances avait rejeté l'article 13, mais ce matin elle a modifié sa décision et a pris en considération cet article créant une taxe spéciale pour l'usage des routes. Elle a entendu à ce sujet les explications de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre des transports. Elle a, pour justifier son changement d'opinion, apprécié le fait que le Gouvernement accepte les amendements déposés par notre collègue, M. Ruais, qui prévoient une refaction de 10 p. 100 du montant de la taxe pour les transports de la zone courte, une réduction de 25 à 15 p. 100 de la majoration de taxe initialement prévue dans le texte gouvernemental pour les véhicules dits banalisés, une tolérance de 5 p. 100 au lieu de 2 p. 100 pour les excédents des charges, et un adoucissement de la pénalité prévue en cas d'infraction.

Le texte du Gouvernement prévoyait l'application du décuple droit et le Gouvernement accepte de n'appliquer que le quintuple droit. Le Gouvernement propose d'exonérer de la taxe différentielle c'est-à-dire de la vignette, les véhicules qui supporteront la taxe à l'essieu. Votre commission des finances, estimant, tout au moins dans sa majorité, indispensable d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses budgétaires du dessus de la ligne, vous propose d'adopter l'article 13 amendé comme il vient d'être rappelé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Valentin. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean Valentin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si en premier examen la commission des finances a adopté, à une très forte majorité, les amendements tendant à la suppression de l'article 13 intitulé « taxe spéciale pour l'usage des routes », c'est bien parce qu'elle reconnaissait que cette taxe

était inopportune, d'une part pour des considérations fiscales et économiques évidentes, d'autre part pour des motifs tenant aux impératifs d'une harmonisation européenne dans le domaine des transports routiers.

Aussi, bien que la majorité ait déjà conclu un accord avec le Gouvernement sur les articles litigieux de la loi de finances pour 1968 — donc sur l'article 13 — il me semble utile d'exposer à l'Assemblée les arguments qui motivent la suppression de cet article.

Tout d'abord, il est nécessaire de souligner que cette taxe est en contradiction avec la réforme fiscale votée en janvier 1966, qui prévoit la suppression des taxes spécifiques.

Il est juste de rappeler que si la généralisation de la T. V. A. a été acceptée par le Parlement, malgré les répercussions imprévisibles de son application, c'est en partie parce qu'elle comportait une véritable simplification fiscale.

Je m'élève donc contre cette façon de procéder qui constitue un précédent très inquiétant.

Il est utile également de signaler que cette taxe, qui se superpose à la T. V. A. et frappe les transports, ne sera pas déductible. Elle viendra s'ajouter à la superfiscalité sur les carburants qui représente un montant d'impôt bien supérieur à celui des dégâts causés aux chaussées.

On peut donc à bon droit affirmer que la neutralité fiscale visée par la généralisation de la T. V. A. n'est pas respectée.

L'application de la T. V. A. coïncidera avec une difficile période d'adaptation, en ce qui concerne tant l'établissement des prix que les obligations comptables, et nécessitera des investissements supplémentaires et des frais généraux qui ne seront pas sans répercussion sur les prix.

C'est une raison de plus pour considérer cette taxe comme parfaitement inopportune.

Enfin, elle ne s'inscrit pas dans le cadre de la fiscalité européenne car, contrairement aux accords signés à Bruxelles le 22 juin 1965, elle représente une initiative et une décision prises unilatéralement. En effet, dans quelques années, une méthode commune de répartition des charges d'infrastructure sera certainement mise au point. Cependant, il convient de signaler qu'elle intéressera non seulement les routes, mais également les chemins de fer et les canaux.

Dès lors, on comprend mal le zèle du Gouvernement qui a pris dans son collimateur les seuls transports routiers.

Les arguments techniques avancés par la commission Laval sont très discutables. Cette étude trop superficielle, trop tendancieuse, trop restrictive, trop hâtive ne peut être utilisée comme base de raisonnement.

Il est unanimement admis que les essieux les plus lourds ne sont pas agressifs pour les autoroutes et les routes hors gel. Il serait donc injuste de faire supporter aux transports routiers les conséquences de la carence des pouvoirs publics qui, depuis vingt-cinq ans, n'ont pas adapté nos routes nationales et départementales aux exigences du trafic, alors qu'une consommation toujours croissante de carburants leur a permis de bénéficier d'une superfiscalité considérée comme la plus élevée d'Europe.

L'insuffisance de l'appareil ferroviaire et les exigences de la productivité ont fait rechercher l'emploi de véhicules mieux adaptés et à meilleure rotation. Le bénéfice de cette modernisation va être épongé par les augmentations tarifaires dues à l'application de la T. V. A., à sa déductibilité limitée, à l'augmentation des primes d'assurance, des cotisations de la sécurité sociale, enfin à la taxe sur les essieux.

Celle-ci s'oppose également à la politique de décentralisation en pénalisant les secteurs déséquilibrés qui, du fait de l'insuffisance du trafic ferroviaire ou de la suppression de lignes, sont obligés d'utiliser les services de camions gros porteurs.

Enfin, cette taxe est équivoque, en ce sens que son produit, fixé à 160 millions, a une destination mal définie : 40 millions iraient aux travaux d'infrastructure, le reliquat de 120 millions serait destiné à réduire l'impasse budgétaire.

J'ajoute que rien ne laisse prévoir une répartition entre les départements et les communes, qui cependant possèdent le réseau routier le plus vulnérable.

En réalité, comme l'a très justement déclaré le président de la chambre de commerce de Paris, c'est le prélèvement de l'Etat sur le produit national qui croît de façon insupportable. On impose de plus en plus l'entreprise privée, donc on pénalise l'initiative privée, l'esprit d'entreprise, alors que les entreprises privées représentent la partie vraiment productrice de la nation. A cet égard, il est juste de rappeler que le volume du déficit des entreprises nationales représente sensiblement le produit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à tirer la conclusion qui s'impose, en votant les amendements tendant à la suppression de l'article 13. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. M. Valentin vient de développer une partie de mes propres arguments, ce qui abrégera d'autant mon intervention.

L'article 13 instaure une fiscalité supplémentaire, et c'est ce que beaucoup déplorent.

On prétend qu'il a pour but d'imposer une charge aux usagers de l'infrastructure et, ainsi, d'établir une certaine égalité entre les différentes techniques du transport.

On prétend aussi que c'est là un moyen de ne pas aggraver la concurrence faite à la S. N. C. F.

Si le temps nous en était donné, nous pourrions analyser ces arguments et en mesurer les conséquences. Contentons-nous de voir quels seraient les résultats de cette nouvelle fiscalité si, par malchance, le Parlement suivait le Gouvernement et si la mesure entrait en application le 1^{er} janvier prochain.

Le transport routier des marchandises, essentiellement concerné par cette taxe aux essieux, va subir, du fait de la réforme de la sécurité sociale, l'augmentation de 3 à 4 p. 100 des primes d'assurances de responsabilité civile, primes qui sont particulièrement élevées pour les transporteurs publics.

Il va supporter, comme tous les assujettis, la majoration générale des taux des primes d'assurance, le relèvement du plafond de la sécurité sociale. Il va supporter en outre les effets de la non-déduction de 50 p. 100 de la T. V. A. grevant les achats de camions et de cars.

Le résultat sera que, compte non tenu de la taxe aux essieux, une augmentation de 11,90 p. 100 interviendra sur les prix de revient du transport routier de marchandises. Et si la taxe aux essieux est appliquée, la majoration sera de l'ordre de 15,20 p. 100.

C'est là un résultat assez fâcheux pour les transporteurs et les usagers, au moment où le Gouvernement entend se préoccuper des prix.

De surcroît, l'incidence économique sera considérable pour les régions sous-développées qui ne possèdent pas de chemins de fer et qui ne peuvent utiliser que des véhicules routiers. Le Gouvernement a-t-il songé à cette entrave supplémentaire et au fait qu'aucune ristourne n'est prévue en faveur des collectivités locales, départements ou communes ?

On nous dit souvent qu'il est question d'organiser la fiscalité en accord avec les autres puissances européennes. Nous n'avons pas l'impression que ce nouvel impôt sur les transports s'harmonise avec la politique suivie par nos voisins. Bien au contraire, nous pensons que l'effet en sera désastreux.

C'est pourquoi l'Assemblée se doit de repousser une disposition qui, à tous égards, sera accablante pour notre économie, spécialement dans nos campagnes. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le ministre, en proposant la disjonction de l'article 13, la commission des finances a manifesté, à une assez forte majorité, son opposition à la taxe spéciale pour l'usage des routes.

Pour ne pas reprendre les arguments qui viennent d'être développés, je me bornerai à rappeler qu'il paraît y avoir contradiction entre la loi du 6 janvier 1966 qui, en généralisant la taxe sur la valeur ajoutée, supprimait les taxes spécifiques, et l'article 13 par lequel on nous propose d'en rétablir une.

On tire argument du fait que certains véhicules lourds, notamment les camions équipés d'essieux pouvant supporter une charge totale de 13 tonnes, coûtent plus cher à la collectivité, en dépenses d'entretien des routes nationales et départementales, qu'ils ne lui procurent de recettes.

On peut cependant douter qu'il y ait une juste application du principe de l'imputation des charges aux usagers.

On en arrive, en effet, à demander pour certains types de véhicules une somme qui a été estimée à 165 millions de francs, alors que la commission ministérielle d'étude des coûts d'infrastructure reconnaît que l'ensemble des poids lourds paient, par le biais de la taxe intérieure sur les carburants, un excédent de 620 millions pour la couverture de leurs charges d'infrastructure.

Quant à l'utilisation des ressources éventuelles à provenir de cette taxe, elle appelle des réserves. D'une part, tandis que le Gouvernement prévoit une recette de 165 millions, le projet de loi de finances ne comporte qu'une augmentation de 40,6 millions pour les travaux de renforcement et de grosses réparations des routes; d'autre part, aucune affectation de ces recettes n'est prévue en faveur du fonds d'investissement routier, et M. le rapporteur général l'a lui-même déploré; enfin et surtout, ces ressources seront versées intégralement, en principe, au budget de l'Etat et rien n'est prévu pour en affecter une part aux départements et aux communes.

Pour justifier l'adoption de cette mesure, on invoque la nécessité de suivre les orientations de la Communauté européenne.

Certes, une orientation a été décidée par le conseil des communautés le 13 mai 1965, mais il s'agissait alors de préconiser une solution communautaire au problème de l'imputation des charges d'infrastructure.

Ainsi le projet français constituait-il une mesure strictement unilatérale qui ne pourra que rendre difficile une négociation à six, et constitue-t-il un pari, celui de voir nos cinq partenaires du Marché commun s'aligner sur notre position.

Les conséquences économiques de cette mesure, M. Regaudie vient de le rappeler, ne sont pas négligeables.

D'abord, il est à craindre que l'institution de cette taxe ne décourage la production française des camions de 13 tonnes, au profit des véhicules de la Communauté européenne. Il pourrait donc en résulter un ralentissement du marché de l'automobile et une pénalisation des constructeurs français.

Il est à peine besoin de souligner qu'il en résultera aussi une hausse des prix des transports routiers, qui se répercutera à la consommation.

On compte, dit-on, sur une meilleure coordination entre la route et le fer. En fait, on placera les régions éloignées, situées sur des axes secondaires, dans une position toujours plus difficile. Il en résultera donc des difficultés accrues pour les industries séparées des grands centres de consommation.

Le désir, clairement exprimé en d'autres circonstances, de supprimer certaines lignes de la S. N. C. F. ou de ralentir la fréquence de leur desserte, la déperdition des tarifs et la hausse des tarifs marchandises qui en a résulté pour des localités situées sur les axes secondaires ont obligé les industries à recourir aux transports routiers. Ainsi, après avoir été pénalisées une première fois, ces régions le seront-elles une deuxième.

En fait, par l'institution de cette taxe, on veut rendre les transporteurs conjointement responsables de l'insuffisance des crédits dégagés par l'Etat pour l'entretien de nos routes et leur faire supporter les conséquences d'une réglementation qu'il a lui-même dictée.

Il ne serait pas convenable de frapper les seuls transporteurs routiers et il serait souhaitable qu'une coordination de l'ensemble des moyens de transport soit envisagée.

Enfin, l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 13 et qui tend à exonérer du paiement de la vignette les véhicules soumis à la nouvelle taxe signifie *a contrario* que la taxe différentielle s'appliquera à quelque 700.000 véhicules de transport de marchandises de plus de 3 tonnes qui en étaient jusqu'à présent exonérés. On dit que cette mesure rapportera au Trésor une recette supplémentaire de 100 millions de francs. Si M. le ministre de l'économie et des finances n'est pas d'accord sur ce point, il voudra bien me démentir.

Mesdames, messieurs, c'est parce que nous voulons éviter à la fois une surcharge fiscale, qui constituerait un nouvel handicap pour les transporteurs français par rapport à leurs concurrents de la Communauté économique européenne, et une hausse des prix, source de difficultés accrues pour les régions éloignées, que nous sollicitons la disjonction de l'article 13. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Les orateurs qui m'ont précédé ont évoqué, comme je me proposais de le faire, l'exonération de la taxe différentielle pour les véhicules assujettis à la nouvelle taxe spéciale pour l'usage des routes.

Je ne reviens donc pas sur ce point. Je voudrais simplement faire part de l'inquiétude des transporteurs routiers de régions comme la mienne, excentriques, agricoles ou maritimes dont le fret quotidien ne cesse de s'accroître avec les progrès de la technique et de la productivité. C'est dire la nécessité de placer nos transporteurs routiers dans une position favorable par rapport à nos partenaires du Marché commun. Car s'il est nécessaire de réunir des conditions normales de concurrence pour nos transports nationaux entre le fer, la route et les autres moyens de transport, il est aussi nécessaire de normaliser les conditions de concurrence avec nos voisins. Dans ma région cette concurrence est sévère, notamment avec les Hollandais.

Si certains véhicules détériorent les routes plus que d'autres, n'est-il pas préférable de laisser aux transporteurs la possibilité, en fin d'amortissement, de s'orienter vers des camions plus conformes aux normes exigées pour l'entretien des routes ?

Il est évident que si nos types de véhicules dégradent considérablement les routes, il faudra constamment réparer le réseau, compte tenu surtout du développement des transports. En revanche, si d'autres types de véhicules — et on le dit — dégradent moins le réseau routier, il convient de faciliter dans ce sens le renouvellement de nos parcs routiers.

Il est probable aussi que si l'on restituait à la route une part plus importante des ressources qu'elle procure au budget national, l'état de la voirie serait meilleur.

Je me souviens qu'en juin 1961 une super-priorité avait été attribuée à la construction d'une autoroute Paris—Le Mans afin de rapprocher un peu l'Ouest de la capitale. Ce projet est demeuré sans suite jusqu'à présent. Or il importe de doter les régions excentriques de communications qui les rapprochent des grands centres, sinon géographiquement, du moins dans le temps, et cela ne peut se faire que par une amélioration du réseau routier et ferroviaire.

Les transporteurs routiers seraient certainement disposés à consentir un effort plus important si, en contrepartie, ils pouvaient réduire la durée du trajet, accélérer les rotations des camions et être plus près de leur clientèle, surtout lorsqu'ils transportent des denrées périssables.

S'il n'est pas possible de renoncer à cette taxe d'usage des routes, je souhaite que M. le ministre de l'économie et des finances nous indique quel est le rapport entre le système fiscal actuellement appliqué aux transporteurs routiers — vignette, taxe différentielle, taxe au poids — et ce que procurera demain ce nouvel impôt. Les informations les plus contradictoires circulent à ce sujet, il est essentiel, au moment du vote, que nous soyons fixés sur les conséquences réelles et objectives, pour les transporteurs routiers, de cette nouvelle réglementation.

Je souhaiterais également connaître les dispositions qui seront prises au cas où une augmentation de leurs charges contraindrait les transporteurs à aménager leurs tarifs tout en demeurant compétitifs et en conservant la possibilité de sauvegarder leurs investissements et de renouveler leur parc suffisamment tôt.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La taxe a un double aspect, l'un fiscal, dont je vais parler, l'autre technique, fort important dans la mesure où il est un élément d'une politique générale de coordination des transports et sur lequel M. Chantant, ministre des transports, donnera les explications qu'il doit à l'Assemblée.

S'agissant de l'aspect fiscal, je répète que la conception selon laquelle la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne parallèlement la suppression de toute taxe spécifique ne peut être acceptée ni théoriquement ni pratiquement.

Elle n'est pas théoriquement acceptable. Il est vrai que la généralisation de la T. V. A. rend caduques un certain nombre de positions prises dans le passé relatives aux taxes spécifiques. Mais il reste toute une série de raisons d'ordre économique, social, financier ou même politique, qui exigent qu'à côté de la taxe sur le chiffre d'affaires *ad valorem* il y ait des taxes spécifiques.

A côté de cette conception théorique, il y a la conception pratique.

Les taxes spécifiques, à côté des taxes sur le chiffre d'affaires, varient d'un pays à l'autre. Mais, telle que se dessine l'organisation fiscale de la Communauté économique européenne, il n'y aura aucun pays membre qui ne disposera de taxes spécifiques sur tel ou tel produit ou tel ou tel secteur d'activité.

Il convient donc d'écarter cet argument.

Autre argument qui ne tient pas et qui m'a surpris dans la bouche de M. Valentin, celui qui tend à soutenir que le Gouvernement veut pénaliser les transporteurs routiers.

Etant donné qu'au contraire un régime fiscal plus favorable sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1968, il est extraordinaire d'entendre, ici et à l'extérieur, des protestations dont le principe est totalement injustifié.

Je pourrais vous citer beaucoup de chiffres. Je me bornerai à vous indiquer la charge fiscale annuelle des véhicules servant aux transports routiers en zone longue dans le régime actuel et dans le régime envisagé à partir du 1^{er} janvier 1968. Je prendrai trois exemples : ceux des camions de 15 tonnes à deux essieux, de 19 tonnes à deux essieux, de 25 tonnes à trois essieux.

Dans le régime actuel valable jusqu'au 31 décembre, les camions de 15 tonnes à deux essieux paient, s'ils servent à des transports publics, une taxe spécifique de 2.025 francs et s'ils servent à des transports privés, de 2.635 francs. Le régime nouveau envisagé pour eux ne comporte pas de taxe spéciale pour l'usage des routes ; il ne comporte que la vignette ou la taxe différentielle. Ainsi, au lieu de 2.025 francs ou 2.625 francs la taxe sera de 200 francs par an.

Les camions de 19 tonnes à deux essieux paient dans le régime actuel 2.765 francs pour les transports publics et 3.645 francs pour les transports privés. Dans le régime de la taxe spéciale que nous vous proposons, ils paieront 1.500 francs, tarif de droit commun, mais ne paieront pas de vignette.

Pour les camions de 25 tonnes à trois essieux, la taxe spécifique est de 3.875 francs pour les transports publics et de 4.175 francs pour les transports privés. Avec le régime nouveau, ils auront, non pas un tarif de droit commun, mais un tarif spécial de 300 francs.

Dans ces conditions, l'argumentation qui porte sur le montant des taxes spécifiques doit être ramenée à sa juste valeur. Certes, il ne suffit pas d'établir ce parallèle entre les taxes spécifiques d'hier et celle qui vous est proposée pour demain : encore qu'il réduise d'une façon éclatante la portée de certaines plaintes, il nous faut également comparer la charge globale supportée par la flotte des camions.

Les taxes spécifiques applicables jusqu'au 31 décembre prochain représentent, pour l'ensemble des transporteurs, une charge de 373 millions de francs, à laquelle il faut ajouter la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé leurs investissements. Au seul titre des achats annuels de camions, cette taxe, au taux de 20 p. 100, représente actuellement 480 millions de francs. Ainsi, globalement, les transporteurs supportent une charge fiscale apparente de 373 millions de francs et occulte de 480 millions de francs, soit un total de 853 millions de francs, sans compter les réparations non déductibles.

Dans la situation nouvelle, pour les camions qui seront soumis à la taxe spécifique, la taxe à l'essieu rapportera à peine 180 millions de francs, puisque nous avons accepté certains amendements — j'y reviendrai — qui ramènent à un peu plus de 170 millions de francs le produit de cette taxe. Ces mêmes camions seront exonérés de la vignette; mais les transports seront assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et, à ce titre, les transporteurs pourront déduire les taxes ayant grevé leurs investissements — camions achetés, réparations, pièces de rechange — ce qui, au taux de 16,6 p. 100 pour les seuls camions, représente environ 480 millions de francs.

Ainsi, le nouveau régime est extrêmement plus favorable. Certes, il y a le cas particulier des camions qui, n'étant pas soumis à la taxe spécifique, seront soumis à la taxe différentielle, c'est-à-dire à la vignette, dont le produit global atteint, non pas 100 millions, mais à peine un peu plus de la moitié de ce chiffre. Nous l'évaluons entre 55 et 60 millions, probablement 57 millions. Les véhicules utilitaires seront, par conséquent, assujettis à une charge qui est sans commune mesure avec celle qu'ils supportent actuellement.

Dans ces conditions, la campagne actuelle est incompréhensible. Je le dis à M. Valentin en particulier, les transporteurs routiers bénéficieront d'un régime plus favorable, et de beaucoup, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se place.

Au cours des discussions, nous avons accepté un certain nombre d'amendements qui, isolément, portent sur de faibles sommes, mais dont le total, de l'ordre de 7,5 millions de francs, accentue encore ce régime de faveur.

Nous avons accepté, pour les véhicules utilisés en zone courte, une réfaction de 10 p. 100.

Nous avons accepté que la majoration applicable aux véhicules dont les titres de mouvements sont dits banalisés, soit réduite de 25 à 15 p. 100.

M. le ministre des transports et moi-même avons accepté que la tolérance de poids soit portée à 5 p. 100, et que les pénalités soient réduites dans des conditions peut-être plus convenables que celles primitivement prévues.

Enfin nous avons décidé — nous devons d'ailleurs le faire — que l'application de la taxe spécifique entraînerait *ipso facto* l'exemption de la vignette.

Dans ces conditions, je répète que cette campagne est inexplicable et me laisse absolument sans voix.

Lorsque j'entends certains transporteurs routiers se plaindre de la situation qui leur sera faite à partir du 1^{er} janvier prochain, je me demande s'ils comprennent bien ce que représente la T. V. A. Pour tous ceux d'entre eux qui entendent développer leur entreprise et la moderniser, la situation sera fondamentalement plus favorable. Elle le sera même pour tous, dans la mesure où pièces de rechange et réparations seront désormais déductibles, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Je peux donc rassurer M. Bécam. Avec la nouvelle taxe, les transporteurs routiers auront, du point de vue fiscal, une situation bien meilleure. Les inconvénients qui lui ont été signalés ne peuvent pas exister et l'argumentation qui a été développée se trouve aisément réfutée.

Je laisse maintenant la parole à M. le ministre des transports pour exposer le contexte d'ordre économique qui justifie, sur un autre terrain, les dispositions que nous vous soumettons. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Mesdames, messieurs, l'une des préoccupations du ministre des transports et du Gouvernement est d'arriver à organiser un véritable marché des transports. Pourquoi ? Tout simplement pour aboutir à une libéralisation progressive. Chacun connaît en effet les carcans de tous ordres, administratifs et autres, qui enserrant aujourd'hui aussi bien les transporteurs routiers que la S. N. C. F.

Or le fait dominant de notre économie et tout particulièrement de celle des transports, réside dans l'établissement d'une concurrence qui ira toujours s'accroissant. Deux attitudes sont alors possibles : ou bien freiner la concurrence, ou bien essayer de l'organiser.

La freiner, c'est ce que semble tenter — je m'avance prudemment dans ce domaine — les gouvernements de certains de nos voisins, si je me réfère aux projets dont la presse s'est fait l'écho. Mais si l'on décide de freiner la concurrence, il faut aussitôt renforcer les contingentements et procéder à des répartitions autoritaires de trafic. Ce n'est pas dans cette voie que, pour notre part, nous nous sommes engagés.

Le Gouvernement veut, au contraire, organiser la concurrence, et libéraliser le marché des transports. Cela implique l'harmonisation des conditions de concurrence entre les différents modes de transports. C'est à ce stade qu'intervient le problème de l'imputation des charges d'infrastructure.

Après des études dont j'assure M. Valentin que, contrairement à son sentiment, elles ont été menées avec sérieux, compétence et conscience, il est apparu que la S. N. C. F. supportait, au moins pour les wagons complets, ses propres charges d'infrastructure, c'est-à-dire couvrait les dépenses imputables à ce trafic par ses recettes directes, à l'exclusion de toute subvention ou contribution conventionnelle de l'Etat.

De même, la batellerie acquitte des péages sur les principales voies françaises — canal du Nord, Haute-Seine, Basse-Seine — et supporte de ce fait une partie importante de ses propres charges d'infrastructure.

Pour harmoniser les conditions de concurrence entre les différents modes de transports, il convient donc que le transport routier assume, pour sa part, ses propres charges d'infrastructure; c'est à quoi répond la nouvelle taxe qu'il vous est demandé de voter.

M. Valentin affirmait — je n'oserais pas dire avec légèreté — que les essieux lourds n'étaient agressifs ni à l'égard des autoroutes ni à l'égard des routes hors gel. Je renvoie M. Valentin à des études plus sérieuses : s'il veut bien s'y livrer, il s'apercevra que les essieux lourds fatiguent également toutes les routes.

Telle est, dans l'optique économique que je viens d'exposer très schématiquement, la raison pour laquelle nous avons été conduits à proposer au Parlement l'établissement de cette taxe à l'essieu.

Lorsque viendra en discussion le budget de mon ministère, j'aurai, d'une façon plus approfondie et plus complète, l'occasion d'indiquer les grandes orientations que le Gouvernement entend donner à la politique des transports : d'ores et déjà je puis dire que pour l'essentiel cette politique s'inspirera de notre souci, compte tenu du développement incessant de la concurrence, d'organiser celle-ci, en particulier en harmonisant les « conditions de concurrence » entre les différents modes de transport.

Beaucoup d'objections — je les connaissais avant même d'entendre les divers orateurs qui se sont exprimés tout à l'heure ou ce matin devant la commission des finances — ont été présentées contre notre projet, et je trouve d'ailleurs cela normal. L'objection majeure est la suivante : en établissant une telle taxe, d'une part on aggrave la situation du mode de transport qu'elle va frapper, d'autre part on le livre à la concurrence des transporteurs étrangers.

J'ai été fort surpris d'entendre de la bouche de M. Regaudie — et l'argument a été repris par M. Ebrard — que l'établissement de cette taxe ainsi qu'un certain nombre d'autres éléments allait entraîner une majoration d'environ 11 p. 100 du prix de revient des transports routiers. Jamais, dans mes discussions avec les professionnels, avant qu'ils ne ferment la porte au dialogue que j'avais engagé avec eux, ce chiffre n'a été avancé et soutenu.

Il résulte d'une étude non contestée effectuée par mes propres services que la majoration du prix de revient entraînée par l'établissement de cette taxe devrait se situer en moyenne entre 1,5 et 2 p. 100. Les professionnels qui vont le plus loin dans ce domaine m'ont affirmé qu'au contraire il en résulterait, dans certains cas particuliers, une majoration de leurs prix de revient d'environ 4 p. 100. C'est dire combien leur chiffre était loin de celui avancé par M. Regaudie.

Cela étant, je tiens à rappeler que l'activité des transports routiers de marchandises est une des grandes activités de pointe de notre pays. Sa progression avoisine régulièrement 12 p. 100 d'une année sur l'autre. Quel autre secteur d'activité peut se prévaloir d'un tel progrès ? Même au cours de cette année 1967, qui connaît tout de même une conjoncture économique relativement peu favorable, cette progression atteindra 10 p. 100. C'est là, me semble-t-il, un signe de santé qu'aucun esprit de bonne foi ne peut contester.

M. André Brugerolle. Il faut s'en réjouir !

M. le ministre des transports. A propos de l'inquiétude que peut provoquer la concurrence que vont faire aux transporteurs routiers français leurs concurrents étrangers à la suite de l'établissement de cette taxe, je présenterai trois observations.

En premier lieu, les camions étrangers qui entreront en France seront, naturellement, frappés par la taxe; ils acquitteront une taxe journalière.

En second lieu, en vertu de la réglementation en vigueur, aucun transporteur étranger ne peut effectuer en France ce que l'on appelle un transport intérieur.

Enfin, pour ce qui est des transports internationaux, des accords bilatéraux conclus avec nos voisins, limitent strictement les échanges.

Par conséquent, il y a là tout un dispositif de protection à l'égard des transporteurs français qui va subsister; rien ne sera changé à la situation actuelle. Donc, l'argument tiré d'une concurrence qui serait plus redoutable de la part des transporteurs étrangers ne résiste pas un seul instant à l'examen des faits.

Enfin, et c'est une autre objection qui a été présentée par l'ensemble des intervenants, le gouvernement français porterait un coup à la politique commune des transports, alors que, selon mon sentiment et je pense pouvoir en faire en quelques mots la démonstration, l'établissement de cette taxe se situe parfaitement au contraire dans une optique européenne.

M. Ebrard et aussi, je crois, M. Valentin ont fait allusion à la décision prise le 13 mai 1965 par le conseil des ministres des transports réuni à Bruxelles, aux termes de laquelle ce conseil demandait qu'en matière d'harmonisation des conditions de concurrence — c'est exactement l'optique dans laquelle je me suis placé — il soit prévu une solution pour l'imputation des charges d'infrastructure.

Une telle décision a bien été prise à l'époque. Mais ce que les orateurs ont oublié — peut-être n'en étaient-ils pas informés, ce dont ils sont parfaitement excusables — c'est que le 20 octobre 1966 ce même conseil des ministres, à nouveau réuni à Bruxelles, rappelant la décision intervenue plus d'une année auparavant, a demandé que soit définie et étudiée au plus tôt une solution intérimaire au problème de l'imputation des charges d'infrastructure.

Le gouvernement français, pour sa part, a suivi, j'allais dire à la lettre, l'instruction donnée à deux reprises par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne. Il est donc bien difficile de lui reprocher aujourd'hui de ne pas se situer exactement, en prenant l'initiative qu'il soumet à vos délibérations, dans la préoccupation européenne telle qu'elle a été exprimée dans ces deux résolutions.

J'entends bien qu'à cette heure aucune politique commune des transports n'a encore été établie, ni mise en application. A cet égard — j'aurai l'occasion de revenir sur le sujet lors de la discussion du budget du ministère des transports — il ne faut pas nous bercer d'illusions, car j'ai le sentiment, tant le sujet est complexe, qu'il sera peut-être aussi difficile d'arrêter une politique commune des transports qu'il a été difficile d'établir et de définir la politique agricole commune. Songez qu'en ce dernier domaine, il aura fallu près de huit années pour arriver à un résultat! Certes, je m'efforcerai d'agir de façon que nous ne mettions pas autant de temps pour arriver à la mise en place d'une véritable politique commune des transports, mais j'ai acquis la conviction, après m'être penché sur le dossier, que ce sera une œuvre extraordinairement délicate.

Cependant, quelles que soient les perspectives ouvertes par une éventuelle politique commune des transports, cela n'empêche aucun Etat de légiférer ou de réglementer, ne serait-ce d'ailleurs que pour organiser le marché intérieur des transports, ce qui, je l'ai rappelé à l'Assemblée, est l'objectif poursuivi par le Gouvernement, et le ministre des transports en particulier, en vous proposant la taxe faisant l'objet du présent débat.

D'ailleurs, sans attendre que se fasse, à une échéance assez indéterminée et probablement encore fort éloignée l'Europe des transports, si un pays était capable d'arrêter dans les prochains mois les éléments d'une politique cohérente des transports s'inspirant des principes que, très sommairement, j'ai définis devant vous, il se présenterait à Bruxelles avec un tel acquis qu'il réussirait sans doute à orienter d'une manière décisive une politique commune des transports.

J'indique à ce sujet que, parmi tous les moyens envisagés par les experts à Bruxelles pour réaliser une imputation des charges d'infrastructure, nous avons choisi celui qui, de loin, avait l'incidence financière la plus faible. Par conséquent, je ne vois pas comment l'initiative prise par le gouvernement français est en contradiction avec les décisions de Bruxelles. Elle me paraît, au contraire, s'inscrire tout à fait dans la ligne des recommandations exprimées par le conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne.

Telles sont, messieurs, messieurs, les raisons d'ordre très général et d'ordre économique avant tout — ce sont les seules que j'avais à retenir — qui ont déterminé le Gouvernement à présenter la disposition inscrite dans la loi de finances.

M. Bécam a exprimé sa crainte devant des charges nouvelles. Il n'est pas niable — sous les réserves fondamentales indiquées par M. le ministre de l'économie et des finances — qu'il s'agit là de charges d'une nature nouvelle, mais je souligne que les tarifs des transports routiers étaient bloqués depuis fort longtemps. En effet, le dernier aménagement de ces tarifs a eu lieu en mai 1965, alors que les tarifs de la S. N. C. F. pour les marchandises et les voyageurs, ont, depuis lors, été aménagés à deux ou trois reprises.

Il va de soi que le Gouvernement, toujours dans le souci de l'harmonisation des conditions de concurrence entre les différents modes de transport, a l'intention de procéder, le moment venu, à un réaménagement des tarifs des transports routiers de marchandises, que, dès l'adoption des dispositions proposées, il prêtera la plus grande attention à cet aspect des choses, et qu'il apportera à ce problème une solution positive, ainsi que vous en avez exprimé le souhait.

Voilà les quelques observations d'ordre économique et technique que je tenais à vous présenter.

En réalité — et je rejoins ici la conclusion à laquelle M. le ministre de l'économie et des finances aboutissait lui-même il y a un instant — il y a eu, autour de cette affaire, beaucoup trop d'éléments passionnels. Mais je sais que la passion ne pénètre jamais dans cette enceinte. (Sourires.)

Vous reconnaîtrez avec moi que, lorsqu'on examine avec sang-froid, avec objectivité et aussi avec bonne foi, les différents aspects de ce problème, on ne peut pas ne pas être amené à conclure que l'initiative du Gouvernement s'inscrit vraiment dans le cadre d'une politique cohérente et qui, en fin de compte, doit aboutir à la défense bien comprise des intérêts légitimes du monde des transports. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques tendant à la suppression de l'article 13.

Le premier, n° 30, est présenté par M. Cousté, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; le deuxième, n° 44, est présenté par MM. Rieubon, Manceau, Vizet, Ballanger et Lamps; le troisième, n° 108, est présenté par M. Jean Valentin; le quatrième, n° 125, est présenté par MM. Duffaut, Ebrard et Périllier.

La parole est à M. Valleix, rapporteur pour avis suppléant de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Jean Valleix, rapporteur pour avis suppléant. Notre collègue M. Cousté, qui est retenu à Strasbourg — ce dont il vous prie de bien vouloir l'excuser — m'a demandé de soutenir son amendement.

Avec l'agrément du président de notre commission, M. Maurice Lemaire, je voudrais en quelques mots présenter cet amendement avec objectivité, pour reprendre l'expression de M. le ministre des transports.

Les choses sont simples, puisqu'il s'agit d'un amendement de suppression. La commission de la production et des échanges a arrêté cette attitude voilà une quinzaine de jours, au moment même où la commission des finances adoptait une position similaire dans ses attendus et dans ses conclusions.

Mais le Gouvernement a soumis ce matin un nouveau texte à la commission des finances qui l'a accepté alors que, de son côté, la commission de la production et des échanges ne pouvait se réunir ni, par conséquent, arrêter une décision au vu de ce texte nouveau.

Certains penseront peut-être que l'amendement n° 30 a vieilli, mais il m'incombait néanmoins de le présenter. Je n'ai pas à tirer les conclusions que la commission aurait elle-même tirées si le texte nouveau lui avait été soumis. Le mieux est donc de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Rieubon pour défendre l'amendement n° 44.

M. René Rieubon. Monsieur le président, mes chers collègues, en déposant cet amendement, nous avons voulu protester contre une nouvelle imposition que le Gouvernement présente comme une nécessité afin d'harmoniser, pour l'échéance de juillet 1968, les tarifs de transports dans le cadre du Marché commun.

Une fois de plus, nous constatons que ce Marché commun des monopoles, présenté comme une panacée aussi bien pour notre agriculture que pour notre industrie, conduit le Gouvernement à créer de nouveaux impôts ou à augmenter les tarifs.

La taxe spéciale pour l'usage des routes est profondément injuste, en particulier pour les 20.000 petites entreprises familiales ou artisanales qui se voient ainsi pénalisées.

La loi sur la T. V. A. avait supprimé 14 taxes diverses. Or la T. V. A. n'est pas encore en vigueur que le Gouvernement décide l'application de la taxe à l'essieu.

Cette taxe doit rapporter, dit-on, quelque 160 millions de francs, dont 40 millions seulement seraient affectés à l'infrastructure routière. Mais rien n'est prévu dans cette affectation pour les communes et les départements dont la voirie n'est pas moins détériorée que la voirie nationale.

Que deviendraient les 120 millions restants, sinon une recette supplémentaire pour le budget général de l'Etat ?

De plus, il n'est pas impossible que l'application de cette taxe, comme on l'a dit tout à l'heure, constitue un frein au renouvellement du matériel et, par suite, mette en difficulté nos usines de fabrication de poids lourds.

Enfin, la taxe se traduirait inévitablement par une augmentation des prix dont feraient les frais, une fois de plus, les consommateurs et en particulier les travailleurs.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de l'article 13. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Valentin, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Jean Valentin. J'ai pratiquement défendu mon amendement par les arguments que j'ai développés à la tribune et sur lesquels je ne reviens pas. Je me borne donc à dire que je maintiens ma demande de suppression.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Henri Duffaut. Mon amendement a été soutenu à la fois par M. Regaudie et par M. Ebrard. Je n'y reviendrai donc pas davantage si ce n'est pour dire que nous sommes hostiles aux dispositions de la loi de finances qui tendent à réduire le pouvoir d'achat des consommateurs ou à aggraver le coût de la vie.

L'article 13 augmente les charges et, par conséquent, élève les prix. C'est pourquoi nous proposons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements de suppression ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission repousse ces amendements puisqu'elle a elle-même adopté l'article 13 ce matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur les quatre amendements, ainsi que de tous ceux qui se rapportent à l'article 13.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 30, 44, 108 et 125 est réservé.

M. Philippe Rivain, rapporteur général, et MM. Ruais et Sallé ont présenté un amendement n° 109 qui, dans le 2. du paragraphe II de l'article 13, tend à substituer au chiffre de « 25 p. 100 » le chiffre de « 15 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. J'ai déjà analysé dans mon rapport les différents amendements présentés par la commission. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Ce sont des amendements qui apportent des aménagements importants au texte initial et sur lesquels d'ailleurs le Gouvernement a donné son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 109 est réservé.

M. Rivain, rapporteur général, et MM. Ruais et Louis Sallé, ont présenté un amendement n° 110 qui tend, après le troisième alinéa du 4. du paragraphe-II de l'article 13, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 10 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de carottage ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mon observation sur l'amendement n° 109 vaut pour cet amendement, qui est le plus important des textes proposés à l'article 13 par la commission puisqu'il concerne les dispositions relatives à la zone courte que nous avons définies tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 110 est réservé.

M. Philippe Rivain, rapporteur général, et MM. Sallé, Weinman, Ruais et Henri Rey ont présenté un amendement n° 111 rectifié qui, dans les deux premiers alinéas du 4. du paragraphe III de l'article 13, tend à substituer, chaque fois, au chiffre « 2 p. 100 » le chiffre « 5 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté ce matin cet amendement, qui tend à porter de 2 à 5 p. 100 la tolérance pour les excédents de poids. Le Gouvernement a d'ailleurs donné son accord.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement confirme son accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 111 rectifié est réservé.

M. Rivain, rapporteur général, et MM. Louis Sallé, Weinman, Ruais et Henri Rey ont présenté un amendement n° 112 qui tend à supprimer le dernier alinéa du 4. du paragraphe III de l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement tend à supprimer le paiement du décuple des droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 112 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 113 qui tend, après le paragraphe III de l'article 13, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Le fait, pour certains types de camions, d'être imposables à la taxe spécifique nouvelle, les exclut du paiement de la taxe différentielle, c'est-à-dire de la vignette. C'est une disposition à laquelle M. Bécam a fait allusion et qui est confirmée par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 113 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13.

[Après l'article 13.]

M. le président. MM. Duffaut, Ebrard, Périllier ont présenté un amendement n° 126 qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« Le produit de l'impôt institué par l'article 13 sera réparti par parts égales entre l'Etat, les départements et les communes. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Dans notre esprit, la discussion de cet amendement ne devait intervenir que si notre amendement de suppression n'était pas adopté. Mais l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur ce point.

Pour justifier sa proposition de taxe à l'essieu, le Gouvernement invoque la détérioration des routes. Or ces routes ne sont pas seulement nationales, elles sont aussi départementales et communales. Il nous paraît normal et raisonnable, pour éviter une incidence purement fiscale et puisqu'il s'agit de réparer un dommage subi par toutes les collectivités, que le produit de cette taxe, si l'article 13 est adopté, soit réparti entre l'Etat, les départements et les communes. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans le budget de 1968, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, le Gouvernement consent un sacrifice important en faveur des collectivités locales. C'est la première année où le versement forfaitaire sur les salaires au lieu d'être affecté au budget de l'Etat le sera au budget des collectivités locales.

Le remplacement de l'ancienne taxe locale par cet impôt aboutit à une plus-value qui sera très certainement supérieure à 350 millions de francs pour l'ensemble des budgets des collectivités locales.

D'autre part, ainsi qu'il a été dit lors de la discussion de la loi sur la T. V. A., il est tout à fait probable, pour ne pas dire certain, que la croissance du remboursement forfaitaire sera plus grande que n'aurait été celle de la taxe locale.

Dans ces conditions, le budget de 1968, dans son ensemble, représente pour les collectivités locales un apport positif considérable. Je ne peux donc pas, pour les mois qui viennent, envisager le partage auquel l'amendement de M. Duffaut m'invite.

Je précise toutefois qu'il s'agit d'une position pour l'année qui vient et que nous aviserons pour les années suivantes.

Au fur et à mesure que se présentera le problème de l'emploi de cette taxe, se posera d'une manière ou de l'autre, celui d'une affectation partielle à des routes qui ne sont point nationales. Je n'oppose donc pas au principe de l'amendement tel qu'il vient d'être présenté un refus absolu pour l'avenir.

Mais l'équilibre des recettes devant être en 1968 beaucoup plus favorable aux collectivités locales qu'il n'était primitivement prévu, je ne peux prudemment donner un avis favorable à l'amendement de M. Duffaut.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été consultée sur cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 126 est réservé. L'examen des amendements déposés sur l'article 13 ainsi qu'après l'article 13 est terminé.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 13, complété par les amendements n° 109, 110, 111 et 112, présentés par la commission des finances et par MM. Ruais et Sallé, et par l'amendement n° 113 du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement et de tout article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 du projet, modifié par les amendements n° 109, 110, 111 et 112 de la commission des finances, et 113 du Gouvernement.

Je suis saisi par les groupes Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, et par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption.....	241
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mes chers collègues, je dois vous indiquer comment se présente actuellement la suite de nos débats.

Cinq articles restent à examiner, les articles 18, 24, 28, 32 et 34. Dans l'hypothèse la plus favorable et selon un calcul très serré, nous pourrions terminer cette discussion en deux heures et demie, c'est-à-dire vers cinq heures.

Je propose donc à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant quelques instants.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'avais l'intention de proposer à l'Assemblée de renvoyer la discussion à quinze heures.

M. le président. Monsieur le ministre, à quinze heures doit s'ouvrir un débat sur l'agriculture que beaucoup de nos collègues attendent avec une certaine impatience.

Ce débat a déjà été reporté d'une semaine et je n'ai pas qualité pour modifier l'ordre du jour.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai le sentiment que les débats en séance de nuit en présence d'un nombre de parlementaires relativement restreint ne sont pas souhaitables dans la mesure où les arguments invoqués se heurtent à l'incompréhension du mécanisme de vote électronique.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 18 octobre à deux heures trente minutes, est reprise à deux heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — I. Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, au taux intermédiaire ou au taux réduit, est atténué d'une réfaction de 20 p. 100 lorsqu'il est justifié que les biens ou les services imposables sont livrés ou utilisés en Corse.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de la France continentale à destination de la Corse.

« II. Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

« III. Le tarif des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du code général des impôts est réduit d'un tiers pour les véhicules immatriculés en Corse. Le produit de ces taxes est affecté au budget de ce département.

« IV. Il est ajouté au code des douanes un article 299 bis ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — I. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMÉRO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. Huiles légères :	
	— — — III. — Destinées à d'autres usages :	
	— — — b. Non dénommées :	
	— — — — Autres :	
	— — — — — Supercarburants et huiles légères assimilées	10
	— — — — — Essence et autres (I).....	11

(I) A l'exclusion du carburacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 quater. »

« V. 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

« Pour les produits des espèces fabriqués et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux 2/3 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85/100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

« Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

« 2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

« 3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes.

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au budget du département de la Corse pour être utilisé au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du plan de développement économique et social.

« 5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

« 6. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

« 7. La taxe de 30 p. 100 du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

« VI. L'article 282 bis du code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mes chers collègues, en abordant l'examen de l'article 18, nous devons nous apprêter à régler un problème spécifique.

Je dis bien « spécifique » pour éviter de reprendre le thème de l'insularité, lequel suscite chez certains de nos collègues des remarques qui, pour n'être pas contestables sur le plan géographique, s'écartent quelque peu du problème qui nous occupe ici.

Les dispositions proposées par le Gouvernement à l'article 18 tendaient, par une série d'allègements fiscaux, à compenser le handicap économique de la Corse et à favoriser son développement.

Sans rappeler ici le détail de ces mesures, j'indique seulement que leur application devait entraîner un allègement fiscal, au profit de la Corse, d'un montant total de plus de 18 millions. L'essentiel de cet allègement résultait, dans la rédaction initiale du Gouvernement, d'une réfaction de 20 p. 100 applicable au chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il était prévu en outre que le produit de la vignette automobile ainsi que le produit du droit de consommation sur les tabacs seraient affectés au budget du département de la Corse.

Ce régime n'a recueilli ni la complète adhésion de nos collègues qui représentent le département de la Corse, ni l'agrément de la commission des finances, en première lecture.

À l'issue des nouvelles études menées en accord avec le Gouvernement, un nouveau mécanisme a pu être mis au point qui fait abandon de la réfaction applicable à la presque totalité des produits pour revenir à des dispositions sectorielles intéressantes les produits agricoles, la construction, les transports, etc.

En outre, l'affectation du produit de la « vignette », du droit de consommation sur les tabacs sera faite au profit, non plus du budget départemental, mais d'un compte spécial du Trésor.

Telle est, sommairement analysée, l'économie des cinq amendements qui vont être soumis à votre approbation.

J'indiquerai en terminant que ces nouvelles dispositions constituent une répartition différente de l'allègement fiscal de 18 millions de francs, mais que le montant de cet allègement reste inchangé.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je voudrais reprendre les termes de « problème spécifique » qu'employait à l'instant M. le rapporteur général.

Il y a un problème spécifique, mais c'est, comme le dit le titre même de l'article 18, le handicap de l'insularité. Et puisque l'article 40 de la Constitution ne me permet pas d'ajouter aux mots : « de la Corse », les mots : « et des îles rattachées administrativement aux départements de la métropole », je voudrais souligner ici la charge que représentent, et pour les insulaires et pour les collectivités locales, l'existence et le service des îles.

Monsieur le ministre, les îles qui jalonnent l'Atlantique, la Méditerranée et la Manche sont dignes de l'attention du Gouvernement au même titre que la Corse, même si elles ne constituent pas en elles-mêmes des départements et si elles n'ont pas eu la chance de donner naissance à Bonaparte.

Le trafic avec la Corse est assuré par la Compagnie générale transatlantique qui bénéficie pour ce faire d'une subvention censée lui permettre, dans l'équilibre, d'appliquer les tarifs de la S.N.C.F. entre les ports du continent et les ports de la Corse, avec tous les avantages tarifaires que cela comporte sur le plan social et familial. Il en va de même pour le transport des marchandises.

Rien d'analogue n'existe en faveur des autres îles. Les transports ne sont certes pas décomptés au prix de revient aux insulaires, mais à un prix qui est néanmoins très supérieur à celui de la S.N.C.F. et qui, au demeurant, laisse un déficit substantiel dont les départements assument la charge.

L'administration centrale ne prend à son compte en tout et pour tout de la vie difficile des îles autres que la Corse que 10 p. 100 en capital du coût des courriers assurant le service de certaines d'entre elles.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me dire si vous n'envisagez pas de mettre à l'étude, comme je le souhaite, un ensemble de mesures qui, pour être différentes de celles que nous allons voter tout à l'heure pour la Corse — et je m'y associerai volontiers — pourraient tout de même compenser, pour les îles de l'Atlantique en particulier, le handicap de l'insularité, handicap à la fois pour les insulaires et pour les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mesdames, messieurs la question qui se pose est de savoir si l'article 18 nous permet d'atteindre les objectifs inscrits dans l'article 27 de la loi du 6 janvier 1966.

Les dispositions de cet article, se substituant en partie à l'article 95 de la loi de finances pour 1963 et s'ajoutant aux allègements résultant des arrêtés Miot et du décret impérial du 24 avril 1811 et de leur interprétation traditionnelle ou

jurisprudentielle, peuvent-ils vraiment compenser ce qu'on appelle le handicap de l'insularité et contribuer efficacement à l'expansion économique de la Corse ?

Pour y répondre, il faudrait d'abord — et cela est très difficile — évaluer ce que représente exactement le handicap de l'insularité.

Je dis en passant à certains représentants amis de départements péninsulaires que s'ils connaissaient vraiment l'état du département de la Corse, ce n'est pas par référence aux mesures qui le concernent qu'ils rechercheraient la solution de certaines difficultés.

Le handicap de l'insularité, ce n'est pas seulement le coût des transports, les frais d'approche, mais c'est aussi l'isolement, isolement qui réagit sur l'économie et sur les mœurs, qui maintient les structures dans leur archaïsme, qui grève lourdement et chaque jour les ménages, les entreprises, les collectivités, qui est un facteur de sous-équipement, de sous-développement et aussi — pourquoi ne pas le dire ? — de sous-administration.

M. Christian Bonnet. Tout cela est très vrai !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Isolement qui tient notre département à l'écart des grandes sources d'énergie, des grands travaux d'infrastructure, et qui nous prive du rayonnement des foyers de culture, des centres de distribution et d'activité industrielle des grandes métropoles régionales.

Nul autre département que le nôtre ne peut prétendre subir un pareil handicap.

Il est donc parfaitement légitime de prévoir pour la Corse des mesures spécifiques venant s'ajouter à toutes celles qui sont ou seront mises en œuvre pour réduire l'état de sous-développement des autres régions françaises déshéritées.

Ceci dit, commentant brièvement l'article 18 et les amendements que mes collègues et moi-même avons déposés, je suis amené à formuler trois observations.

Les mesures compensatrices, quelles qu'elles soient, sont susceptibles d'être remises en cause par toutes modifications de la législation fiscale. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire d'affirmer et de confirmer, non pas dans un exposé des motifs, mais dans le corps même de l'article 18 et en exergue, le caractère spécifique de la fiscalité insulaire et sa pérennité. C'est l'objet de l'amendement n° 114 de la commission, que j'ai soussigné.

En second lieu, il ne suffit pas de prétendre compenser, en volume, par des allègements, le coût de l'insularité. Il faut aussi par un choix, par une sélection judicieuse des allègements, favoriser l'équipement et le développement de l'économie. C'est l'objet d'un autre amendement qui modifie et, je l'espère, améliore le dispositif initial relatif à la T.V.A.

En effet, une réfaction uniforme de 20 p. 100 de la T.V.A., telle qu'elle était prévue dans le texte initial, présentait des inconvénients. Elle n'avait pas d'action sensible sur le prix. En revanche, elle risquait de supprimer toute incitation aux équipements. N'ayant pas hélas ! le moyen, par une initiative parlementaire, d'augmenter l'enveloppe des allègements, nous avons essayé de marquer notre préférence par un dispositif nouveau qui apporte un allègement fiscal prioritaire dans les secteurs clés de l'économie, c'est-à-dire pour les produits de grande consommation, la construction, les travaux publics, l'agriculture, le tourisme, les transports et l'énergie. C'est l'objet de l'amendement n° 115.

Enfin, nous proposons que soient précisées les conditions d'affectation à la mise en valeur de la Corse du produit du droit de consommation sur les tabacs et de la moitié de la taxe d'immatriculation des véhicules qui font l'objet des paragraphes 3 et 5 de l'article 18.

Ces amendements que nous avons déposés à cet effet ont été déclarés irrecevables. Nous souhaitons qu'ils puissent être revois par le Gouvernement.

Notre souci, en effet, est de permettre que les ressources ainsi dégagées alimentent un fonds spécial du Trésor dit fonds d'expansion économique de la Corse et qu'elles puissent être affectées aux travaux d'infrastructure, aux équipements collectifs et qu'elles puissent aussi apporter une aide dans le secteur économique. Nous souhaitons que tous les maîtres d'œuvre puissent en bénéficier pour des travaux d'équipement de toute nature. En toute hypothèse, on aboutira ainsi à une meilleure coordination des interventions publiques à tous les échelons.

En conclusion, l'article 18 constitue un effort non négligeable et il faut le considérer comme une étape fiscale nouvelle importante mais qui ne peut être la dernière. Nous estimons, en effet, qu'elle peut être améliorée sur de nombreux points et que cela sera sans doute possible au cours des navettes.

Mais dès maintenant je serais heureux, monsieur le ministre, qu'il vous soit possible de confirmer que le statu-quo sera maintenu en ce qui concerne les vins.

Toutefois, pour assurer au département de la Corse le véritable départ de sa croissance économique, les allègements fiscaux

ne suffisent pas. Il faut qu'ils soient accompagnés d'un accroissement des investissements publics et privés, d'une amélioration constante de la fluidité des communications avec la France continentale, car c'est à ce prix que, dans la perspective prochaine de la libération des échanges, il sera possible de maintenir la Corse dans l'orbite économique française et d'éviter l'attraction d'un voisin très proche et entreprenant. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas la première fois que notre Assemblée est appelée à débattre de projets ayant pour objet de compenser le handicap de l'insularité et de promouvoir l'expansion économique de la Corse.

En 1960, lors de la discussion de la loi de finances rectificative, faisant enfin écho aux revendications légitimes de la population, le Gouvernement nous présentait un texte comportant, d'après lui, certains aménagements fiscaux destinés à atténuer les charges supportées par ce département. Or les dispositions prévues par le Gouvernement se bornaient à interpréter celles du décret du 24 avril 1811 sur l'organisation administrative de la Corse et à prévoir quelques légères exonérations en faveur des transports entre le continent et la Corse et à l'intérieur de l'île.

Ces mesures n'avaient pas recueilli l'accord de l'Assemblée, encore moins celui des intéressés, lesquels considéraient, à juste titre, ce cadre fiscal comme trop étroit, comme insuffisant pour remédier au handicap.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale adoptait un amendement faisant obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité et à promouvoir le développement économique.

Cet amendement était ainsi complété : « Parmi ces mesures, figurera un statut fiscal spécial s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811. »

Inscrit à l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée, en juillet 1961, ce projet fut retiré de l'ordre du jour en raison, une fois de plus, de l'hostilité qu'il avait rencontrée. Repris le 14 décembre 1961, il fit à nouveau l'objet d'une motion de renvoi en commission. Repoussant la question préalable que nous avions déposée lors de cette discussion, certains de nos collègues, pour des raisons qui leur étaient propres, avaient estimé nécessaire de voir la discussion s'engager.

Malgré ce sauvetage de dernière heure, il faut croire qu'ils n'ont pas été payés de retour et le débat a été de nouveau suspendu jusqu'à ce que l'Assemblée nationale soit saisie d'un nouveau projet. Les raisons de l'hostilité étaient toujours les mêmes : les mesures proposées n'auraient qu'une faible incidence sur le coût de la vie ; elle ne contribueraient que d'une façon minime au relèvement économique ; en revanche, elles présenteraient un grave danger, car elles tendraient à se substituer au décret du 24 avril 1811 et à établir une nouvelle jurisprudence.

Or, si le débat sur cette question a repris effectivement le 27 juin 1962, une fois encore il n'a pas été mené à son terme. Le projet fut retiré par le Gouvernement lui-même.

On peut résumer ainsi le résultat des différentes discussions parlementaires : le 5 décembre 1960, rien ; le 11 juillet 1961, peu de chose : une exonération partielle de la T. V. A. sur quelques produits mineurs et la réduction de dix centimes du prix de l'essence ; le 14 décembre 1961, rien ; le 27 juin 1962, deux mesures dérisoires, dont une réduction des taux exigés sur les ventes d'immeubles.

Cela était loin de correspondre au désir unanime de la population et de ces organisations qui se demandent quand la Corse cessera d'être le département le plus pauvre de France. C'est un fait que nul ne peut contester et les documents officiels en témoignent : la Corse est le département le plus pauvre et le plus cher de France. L'écart du coût de la vie fixé par les préfets qui se sont succédé dans l'île est estimé à 30 p. 100 environ.

C'est ce que le Gouvernement a d'ailleurs été amené à reconnaître dans une lettre adressée aux parlementaires de la Corse. Le Gouvernement a en effet indiqué qu'il considérait comme l'un des objectifs de sa politique régionale la compensation du handicap dû à l'insularité, soulignant ainsi qu'il ne s'agissait pas là d'une mesure de faveur, mais bien d'une action de rééquilibrage et de rattrapage.

Il est nécessaire d'ajouter que cette situation a des causes multiples. Elle résulte, en premier lieu, du marasme agricole et industriel.

La Somivac, société d'économie mixte, pratique une politique de discrimination en faveur des gros agrariens. La paysannerie insulaire est délaissée. Voilà pourquoi 5.000 petites exploitations paysannes ont disparu depuis 1958.

Dans le domaine de l'industrie, les fermetures sont nombreuses. L'arsenal d'Ajaccio, le démantèlement de la S. N. C. F.,

l'usine de liège de Porto-Vecchio, l'usine de tanin de Ponte-Leccia, la fermeture de la mine d'amiante de Canari : tout cela s'est soldé par la perte de milliers d'emplois, à quoi il convient d'ajouter la crise qui sévit depuis peu dans le bâtiment, sans aucune compensation industrielle.

Le tourisme marque le pas. Il est vrai que la Setco est plus favorable au tourisme de luxe qu'au tourisme populaire.

Près de 300 faillites ont été enregistrées en un an.

Tout cela, selon nous, est à l'origine du déséquilibre régional qu'aggrave encore l'insularité. C'est pourquoi la solution ne saurait être essentiellement d'ordre fiscal.

Mais même dans ce domaine, monsieur le ministre, votre projet de loi de finances, une fois de plus, est partiel, incomplet. Il remet en cause des avantages acquis. Si le décret du 24 avril 1811 est maintenu, le Gouvernement refuse d'en appliquer l'esprit, qui tend à exonérer la Corse des impôts confiés à la régie des droits réunis, c'est-à-dire des impôts indirects.

Qu'on nous comprenne bien. Nous entendons non pas obtenir des privilèges, mais bien voir actualiser le décret de 1811 dans son esprit. Vous prétendez, monsieur le ministre, que les mesures proposées compensent la moitié du handicap de l'insularité. Etes-vous à même de pouvoir en chiffrer le coût ? Permettez-moi d'en douter, d'autant plus que le projet gouvernemental est en retard sur la proposition du préfet de la Corse.

En effet, la réfaction de la T. V. A. proposée par le préfet atteignait 50 p. 100 de l'imposition. Or, vous ne proposez que 20 p. 100. Encore cette disposition ne s'appliquera-t-elle qu'à certains produits au taux majoré.

Quelle sera l'incidence des dégrèvements sur les prix ? Pratiquement nulle. Dans le meilleur des cas, les dégrèvements atténueront légèrement la hausse des prix qui va se produire à l'échelle nationale.

En effet, comment répercuter sur les produits des réfections de l'ordre de 3,31 p. 100 pour le taux normal, de 2,60 p. 100 pour le taux intermédiaire, de 1,20 p. 100 pour le taux réduit ? Ces dégrèvements sont insuffisants pour pouvoir être répercutés à la consommation.

Mieux, le bifeck augmentera car la viande sera désormais frappée par la T. V. A. au taux de 6 p. 100, alors que la taxe de circulation sur la viande n'était pas perçue en Corse.

Pour l'essence, réduction de dix centimes ; mais rétablissement autoritaire de la vignette automobile dont le produit n'est pas perçu actuellement.

Quant au tabac fabriqué dans l'île, son prix sera augmenté du fait de l'institution du droit de consommation.

Ce ne sont là que quelques remarques, car si certains points sont positifs — notamment la suppression de la T. V. A. sur les transports marchandises et voyageurs, ce qui devrait entraîner une baisse des tarifs des lignes aériennes et maritimes — les lacunes sont énormes.

D'autre part, si l'amendement de la commission des finances représente une amélioration et va dans le sens des mesures que je viens de souligner, il ne constitue, en réalité, qu'un simple aménagement intérieur des dispositions gouvernementales.

Le problème reste donc posé dans son intégralité. Or, je le répète, le problème corse n'est que partiellement un problème fiscal. Nous ne trouvons rien sur l'équipement et les investissements, rien sur le coût de la vie, rien sur l'implantation d'industries nouvelles.

C'est pourquoi nous estimons qu'il est urgent que le Gouvernement, au titre de la promotion économique, soumette au Parlement une loi de programme pour le département de la Corse, comportant un effort exceptionnel dans le domaine des investissements publics, de l'implantation d'industries nouvelles ainsi que dans le domaine des industries à créer à partir des matières premières existant dans l'île. Cet effort doit comporter aussi l'érection de la Corse en région autonome de programme, il doit susciter une autre orientation et un système démocratique de la Somivac et de la Setco. Il faut enfin que, revenant à la notion de service public, l'Etat comble, sous forme de subvention, le déficit qu'entraîne l'application rigoureuse du tarif S. N. C. F. dans le sens continent-Corse.

En raison du coût de la vie et de la situation du département, nous pensons que la T. V. A. ne doit pas être perçue sur le territoire de la Corse.

Les produits importés de France continentale doivent être reçus en franchise de T. V. A. ; de même une franchise identique doit jouer pour les produits corses exportés sur le continent.

Nous estimons qu'une indemnité d'insularité compensatrice de vie chère doit être accordée par l'Etat aux fonctionnaires, employés et retraités. Cette indemnité ne devrait être, en aucun cas, inférieure à 10.000 anciens francs par an. Le principe de cette indemnité avait été adopté par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, unanime, en 1952.

A l'époque, le gouvernement Pinay s'y était opposé et vous continuez à agir dans le même sens.

Enfin, supprimez donc une fois pour toutes les zones de salaires dans le département de la Corse. Pour ce faire, considérant que le Gouvernement n'avait pas tenu compte des recommandations de l'Assemblée nationale, j'avais repris l'amendement voté déjà en 1960. Il vient de m'être retourné avec la mention « irrecevable ».

Je pose alors la question : y a-t-il deux poids et deux mesures dans cette Assemblée ? Comment peut-on déclarer cet amendement irrecevable, alors qu'il a été discuté en 1960 et, micux encore, voté par l'Assemblée nationale ? Doit-on alors rappeler qu'en 1960 il avait été déposé par des députés de la majorité ? Ce n'était donc là qu'un baroud d'honneur auquel le gouvernement avait donné satisfaction. Mais quand il s'agit d'entrer dans les faits, quand cet amendement est repris par un membre de l'opposition, alors le Gouvernement n'entend pas procéder de la même façon. Il montre par là sa sollicitude envers ce département. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bozzi.

M. Jean Bozzi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive et dans cette relative intimité, et puisque de surcroît, tout ou presque a été dit, je serai, on le comprendra, très bref.

Je voudrais, m'en tenant à l'essentiel, rappeler certaines données du problème corse.

D'abord les données géographiques. Mon collègue et ami M. de Rocca Serra a parlé en termes excellents de l'insularité et de ses conséquences. Je n'y reviendrai pas. Je dirai seulement qu'à l'insularité se surajoute un cloisonnement géographique interne qui rend impossible l'instauration en Corse d'un véritable marché départemental. C'est là une des causes du renchérissement sensible du coût de la vie et du maintien de structures commerciales archaïques.

Ensuite les données démographiques : la Corse n'a que 175 000 habitants après en avoir compté, au siècle dernier, près de 300 000, ce qui donne cette densité étonnante pour un métropolitain de 20 habitants au kilomètre carré, et encore cette densité descend-elle à 11 si l'on retranche la population totale des deux seules villes importantes, Ajaccio et Bastia.

Enfin les données économiques. Je ne citerai que deux chiffres auxquels je vous demande de prêter attention. En 1864, le revenu moyen par habitant, en Corse, représentait 78 p. 100 de la moyenne nationale. Un siècle après, en 1964, ce même revenu moyen par habitant représente 48 p. 100 seulement de la moyenne nationale.

Il y a là par conséquent un recul relatif proprement effarant, qui est dû pour l'essentiel, il faut le dire, à cinquante années d'immobilisme et de colonisation radicale. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

La Corse se trouve être présentement à l'avant-dernier rang des départements français, le dernier étant occupé par la Lozère qui est encore plus mal partagée que nous, semble-t-il, si l'on en croit les statistiques.

Tout cela a donné naissance à certaines données psychologiques du problème corse.

Les Corses ont remarqué ce retard relatif avec le développement de l'information, avec l'afflux des touristes, avec l'installation des rapatriés qui, eux, bénéficiaient de capitaux, avaient une bonne technicité et obtenaient à juste titre des aides importantes de la part de l'Etat.

Les Corses éprouvent un sentiment de frustration incontestable qui les conduit à revendiquer l'établissement d'une égalité de chances avec leurs concitoyens du continent.

Si l'on n'y prend pas garde, si des satisfactions raisonnables, équitables, légitimes, ne sont rapidement données, cette revendication se fera bientôt plus âpre et peut-être même plus dangereuse sur le plan politique, au sens le plus élevé du terme.

Il faut donc envisager, encore plus sérieusement qu'on ne le fait pour le projet soumis à nos délibérations, d'une part, de remédier au handicap de l'insularité et, d'autre part, de prendre les décisions qui paraissent s'imposer en matière d'investissements et de renforcement des structures administratives.

Sur le statut fiscal, M. de Rocca Serra a dit l'essentiel. Lorsqu'il défendra l'amendement qu'il a présenté avec M. Fagianelli et moi-même, il aura l'occasion de préciser certains points. J'ajouterais seulement qu'un statut fiscal, si bon soit-il — celui qui nous est présenté n'est vraisemblablement pas le meilleur, mais nous pourrions l'améliorer lors des navettes entre l'Assemblée et le Sénat — ne peut à lui seul aider la Corse à passer d'une économie de consommation à une économie de production.

Il faut y joindre un programme d'investissements particuliers. J'ai parlé d'un retard effarant ; ce retard doit être comblé. Certes, depuis 1957, on a déjà commencé de le faire. Constatez que, s'agissant des efforts tentés par les gouvernements succes-

sifs pour essayer de résoudre valablement le problème corse, je suis objectif. Le gouvernement du président Guy Mollet avait élaboré un plan intéressant d'action régionale. Mais ce plan a connu des fortunes diverses et les insuffisances de l'action de la Somivac et plus encore de la Setco dans le domaine du tourisme qui présente cependant la meilleure chance de développement pour la Corse, ont notamment été critiquées.

Monsieur le ministre, nous n'allons pas jusqu'à demander une loi de programme pour la Corse, encore que nous serions tout prêts à voter un tel texte. Mais il faut que chaque année des sommes importantes soient mises hors plan et hors dotation régionale directement à la disposition du préfet de la Corse pour lui permettre d'agir avec l'aide du conseil général, des divers organismes à compétence économique, chambres d'agriculture et de commerce, jeunes chambres économiques, associations de jeunes agriculteurs et des jeunes patrons, avec l'aide de ces organismes nouveaux dont l'apparition récente dans notre département constitue un élément d'espérance pour l'avenir.

Il faut également mettre à la disposition du préfet de la Corse, un nombre de fonctionnaires suffisant, notamment de fonctionnaires techniques. En effet, alors même que des crédits sont accordés, ils ne sont pas toujours employés de façon convenable parce que les plans ne sont pas préparés en temps voulu. Dans certains cas, les dossiers, insuffisamment préparés, sont renvoyés par l'administration centrale.

Ainsi se trouvent retardées des réalisations toujours nécessaires et parfois urgentes.

C'est ainsi qu'auprès du préfet de la Corse un sous-préfet devrait être chargé spécialement des affaires économiques, afin d'alléger la tâche du secrétaire général responsable du fonctionnement d'une importante préfecture, ainsi que celle du préfet lui-même qui doit consacrer une bonne partie de son temps à accomplir des besognes sans intérêt pour le développement économique de la Corse, par exemple à examiner le contentieux électoral.

Nous demandons à tous nos collègues, sur quelque banc qu'ils siègent, de faire acte de solidarité nationale en votant à tout le moins le projet amendé que nous leur soumettons. Certes, et nous en avons conscience, ce projet n'est pas parfait. Il ne s'agit — on l'a dit tout à l'heure — que d'une étape, l'autre devant être constituée par une augmentation sensible de l'aide de l'Etat aux investissements publics et privés, accompagnant un renforcement de l'action administrative pour une plus grande efficacité. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Leccia.

M. Bastien Leccia. Mesdames, messieurs, si j'interviens dans ce débat à propos du régime fiscal de la Corse, c'est sans doute parce que chacun de nous représente ici la nation tout entière et doit être concerné par tout ce qui intéresse l'une de nos régions, mais c'est plus particulièrement en ma qualité d'élu de la plus grande ville corse qu'est Marseille et que je représente ici avec son maire, M. Gaston Defferre, et six de nos collègues.

Ce n'est pas la première fois — on vous le rappelait tout à l'heure — que le problème corse est évoqué devant l'Assemblée nationale, et si j'éprouve, après nos collègues MM. de Rocca Serra, Cermolacce et Bozzi, le besoin d'en rappeler rapidement les aspects principaux, ce n'est pas pour abuser de vos instants, mais plutôt pour éclairer le jugement de certains députés qui, comme moi, ne siégeaient pas sous les précédentes législatures.

L'isolement géographique de la Corse qui est une île — il convient de le rappeler — crée, pour ce département, ce qu'on appelle le « handicap de l'insularité » qui se traduit, pour les habitants, par des charges très élevées qui ne peuvent toutes être chiffrées et que ne supportent pas, cela va de soi, les départements continentaux.

Aujourd'hui, la Corse est presque entièrement tributaire de ses importations. Or les marchandises qu'elle reçoit lui parviennent grevées de frais très importants correspondant au coût des transports maritimes, des chargements et déchargements dans les ports, des conditionnements, des expéditions par mer qui imposent souvent l'emploi d'emballages spéciaux, de l'assurance et des différents frais de transit, etc.

Si on fait le compte et que l'on compare les prix des marchandises dans l'île avec ceux qui sont pratiqués sur le continent, on constate des hausses très importantes.

En 1961, c'est-à-dire avant l'application de l'article 282 bis du code général des impôts, article dont vous proposez maintenant la suppression, monsieur le ministre, on enregistrait, par rapport au continent, des hausses de l'ordre de 69 p. 100 sur la chaux, de 78 p. 100 sur le plâtre, de 59 p. 100 sur le ciment, de 117 p. 100 sur les briques, de 68 p. 100 sur les tuiles, de 25 p. 100 sur le fer, de plus de 100 p. 100 sur les engrais, de 60 p. 100 sur les aliments concentrés pour le bétail...

Mais ce qui est vrai pour les importations l'est également pour les exportations. Le producteur corse, qui paie déjà des

charges exorbitantes sur les équipements et sur les matières premières qu'il importe, doit supporter, s'il veut exporter, les frais d'acheminement de ses produits dont les prix s'entendent rendus quai Marseille ou Nice.

Handicap supplémentaire, le sous-équipement de l'île, sous tous ses aspects économique, social, universitaire, routier, portuaire, touristique; handicap aussi, l'obligation pour les habitants d'effectuer de nombreux voyages et séjours sur le continent pour se soigner ou fréquenter les facultés ou les établissements d'enseignement technique; handicap encore et, dans une certaine mesure, surtout, le fait qu'une île ne peut bénéficier des grands investissements nationaux réalisés sur le continent et financés par l'impôt.

Pourtant, la nécessité de compenser les charges de l'insularité par des mesures fiscales, et donc de doter l'île d'un statut particulier, avait déjà été comprise sous la Royauté et le Premier Empire. Le décret du 24 avril 1811 qui exonère la Corse de taxes et impôts indirects, à telle enseigne que l'administration des contributions directes n'existe pas dans l'île, s'il avait été respecté et appliqué, aurait sans doute épargné à la Corse la lamentable situation économique qu'elle connaît et que certains de nos collègues viennent de décrire.

Une désastreuse politique d'assimilation fiscale pratiquée à son égard a non seulement empêché la Corse de suivre le rythme d'expansion des autres départements français, même les plus défavorisés, mais aussi provoqué la décadence de l'économie de l'île.

Au fur et à mesure que s'aggravaient les charges de l'insularité, les industries locales cessaient d'être rentables et toutes les tentatives d'investissement devaient échouer, comme échoueront les efforts entrepris ces dernières années, notamment dans l'agriculture, si des solutions équitables ne sont pas apportées au problème corse.

Par ailleurs, le revenu des habitants a baissé constamment, et l'île connaît aujourd'hui — les statistiques le prouvent, et on vous l'a déjà dit — le niveau de vie de loin le plus bas de toute la France.

Parallèlement, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter et, d'après une étude effectuée par le préfet du département en 1958, il était de 30 p. 100 plus élevé que sur le continent.

C'est la dégradation de l'économie insulaire qui a mis les Corses dans l'obligation de s'expatrier massivement dès la fin du siècle dernier. L'île comptait alors 300.000 habitants, tandis que sa population permanente actuelle est évaluée à 170.000 habitants. Et pourquoi ne pas rappeler en cet instant que l'île voisine, la Sardaigne, où l'Italie a entrepris au lendemain de la guerre un effort colossal de mise en valeur qu'elle poursuit depuis, a vu sa population augmenter de 60 p. 100 ? Il en est de même des Baléares, dont la population a augmenté dans la même proportion.

Une telle situation, qui atteint maintenant son point critique, ne peut se prolonger sans inconvénients graves pour le département et aussi pour la nation elle-même. C'est ce qu'ont parfaitement compris la population insulaire unanime et ses élus qui, depuis 1959, ne cessent de demander, hélas ! sans succès, au Gouvernement d'apporter à une situation qui continue de se dégrader les remèdes qui s'imposent.

Les revendications légitimes — ce qualificatif n'est pas de trop — d'une population mécontente, souvent indignée, quelquefois découragée, toujours inquiète et prête à la manifestation, vous sont connues, comme elles sont connues plus particulièrement, monsieur le ministre, de vos services qui, si j'en crois les affirmations publiées dans la presse ces dernières années, ont effectué de longues, de très longues et minutieuses études sur ce problème.

Ces revendications ont fait l'objet d'un premier débat en décembre 1966, et l'article 6 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 faisait déjà obligation au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} mai 1961, un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges du handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique. Un projet de loi n° 1347 a été déposé le 11 juillet 1961 et a donné lieu à quatre débats devant notre Assemblée en 1961 et 1962. Considéré comme nettement insuffisant par les députés de la Corse et par l'Assemblée elle-même, se caractérisait surtout par une interprétation restrictive du décret impérial de 1811, ce projet a été chaque fois retiré de l'ordre du jour, votre prédécesseur, monsieur le ministre, refusant obstinément de l'améliorer.

Deux mesures seulement ont été prises depuis par la voie législative, la première par le vote, sur la proposition de M. le sénateur Filippi, de l'article 95-4 de la loi de finances pour 1963, portant exonération de la T. V. A. des matériaux de construction, des charbons, des engrais et de certains biens d'équipement; la deuxième, sur l'initiative de notre collègue M. de Rocca Serra : il s'agit de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, article

qui reprend les dispositions précédentes et qui fait de nouveau obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à compenser le handicap de l'insularité par des mesures fiscales et à promouvoir l'expansion économique du département.

Voilà donc sept ans, mesdames, messieurs, que nous attendons ce projet de loi dont l'adoption mettrait la Corse à égalité de chances avec les autres départements. Car elle ne demande pas de privilèges; elle demande à être mise à égalité de chances avec les autres départements.

L'article 18 de la loi de finances pour 1966 qui nous est soumis a soulevé, dans sa première rédaction, des protestations unanimes en Corse.

En ce qui concerne les réfections de 50 et 20 p. 100 sur la T. V. A. qui nous sont proposées dans le nouveau texte pour un certain nombre de produits, je voudrais être certain, monsieur le ministre, qu'elles n'ont pas été dictées à vos services par le souci d'atténuer les hausses qu'entraînera l'application dans l'île de la nouvelle législation beaucoup plus que par le désir d'alléger la fiscalité du département.

Malgré ces réfections, en effet, des hausses seront enregistrées sur de nombreux produits, denrées ou services, sans parler des biens et marchandises qui bénéficiaient jusqu'à présent de l'exonération totale de la T. V. A., en application de l'article 282 bis du code général des impôts.

Pour favoriser le tourisme automobile qui est, dites-vous avec raison, une des mesures les plus propres à stimuler l'économie de la Corse, vous proposez une baisse du prix de l'essence de 10 centimes par litre. A ce sujet, je voudrais vous faire remarquer, monsieur le ministre, d'une part, que vous êtes en retrait par rapport à ce que proposait M. Giscard d'Estaing en 1962 qui, si je suis bien renseigné, offrait une baisse de 12 centimes par litre, d'autre part, que cette baisse n'aura qu'une incidence minime sur le budget du touriste, de l'ordre de 10 à 20 p. 100 dans le meilleur cas, alors que notre touriste dépensera 442 francs de transport maritime pour une voiture Peugeot 404 de type familial.

M. Lucien Neuwirth. Il faut lever le privilège du pavillon.

M. Bastien Leccia. Je pourrais ajouter que s'il lui prend envie de franchir le détroit de Bonifacio, il paiera en Sardaigne l'essence 68 centimes le litre.

La nouvelle rédaction de cet article ne modifie pas l'enveloppe du projet qui demeure insuffisante. Tel qu'il se présente, il ne répond pas à l'attente de la population et provoquera une nouvelle déception. Il ne répond pas davantage à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1966. Mais, comme l'a dit M. de Rocca Serra, le débat ne sera pas clos. Il faudra que le projet que nous attendons soit présenté un jour et qu'il nous donne satisfaction.

Comme M. Cermolacce, j'avais déposé un amendement, qui reprenait textuellement l'article 6 de la loi de finances de 1960 et, à quelques termes près, l'amendement défendu par M. Rocca Serra, lors du vote de la loi du 6 janvier 1966. Il a été déclaré irrecevable, je me demande pourquoi.

Au nom de mon groupe, je me dois de rappeler que les solutions attendues sont d'ordre fiscal et économique, et qu'elles doivent tendre : premièrement, à compenser le handicap de l'insularité pour faire baisser le coût de la vie et assurer la rentabilité des investissements et des exploitations; deuxièmement, à réaliser le programme d'action régionale du 2 avril 1957 mis à jour dans le cadre d'une région de programme autonome que les Corses sont unanimes à réclamer et qu'il faudra bien leur consentir un jour.

Monsieur le ministre, je ne reprocherai pas au Gouvernement de n'avoir pas réglé le problème par voie d'ordonnance, dans le cadre des pouvoirs spéciaux. S'il l'avait fait, je suis convaincu que les Corses n'y auraient pas trouvé leur compte. En outre, le Parlement n'aurait plus à en discuter avant longtemps.

Vous pouviez sans doute le faire puisque vous vous étiez proposé de mettre notre économie et nos régions en mesure d'affronter la compétition européenne. Si, comme je le crois, vous n'y avez pas songé, c'est parce que vous ne prêtez pas, ou pas encore, au problème de la Corse toute l'attention et toute l'importance qu'il mérite, parce que vous n'avez pas encore la volonté de lui apporter une solution d'ensemble. C'est surtout cela que nous vous reprochons.

Ce que nous reprochons au pouvoir central, c'est de ne pas comprendre qu'il est maintenant très urgent de résoudre un problème qui, considéré à l'échelle de la nation, ne revêt tout de même que des dimensions modestes.

Ce que nous redoutons, c'est que si les conditions d'une véritable continuité territoriale et économique ne sont pas irréversiblement et rapidement réalisées entre la France continentale et la Corse, celle-ci, soumise avec le Marché commun à des courants d'échanges plus puissants qu'on ne pense, ne soit entraînée, malgré elle, en dehors de l'orbite économique française.

Dans quelque mois sera célébré le bicentenaire de la réunion de la Corse à la France. Ce sera, pour ce département qui a tant donné et si peu reçu, l'occasion de faire le bilan de deux siècles de vie française. Je souhaite que, d'ici là, l'actif de l'Etat se soit amélioré. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il nous serait certainement plus agréable à cette heure de discuter ces problèmes sur les rivages de la Corse plutôt que dans cette assemblée parisienne, en présence d'un auditoire si restreint.

Je dois rendre hommage à M. de Rocca Serra, M. Bozzi et M. Faggianelli pour la patience avec laquelle ils ont bien voulu participer, depuis plusieurs semaines, à la mise au point des textes qui pourront, dans le cadre qui a été tracé, donner à la Corse un certain nombre de satisfactions d'ordre fiscal, au moment de la généralisation de la T. V. A.

Le problème qui est posé est celui-là, et non un autre.

Je reconnais bien volontiers, avec M. Bozzi, qu'il y a lieu, en Corse comme dans d'autres régions, de développer l'encadrement administratif ou d'étudier certaines directions nouvelles à donner aux investissements économiques ou touristiques.

Du point de vue fiscal qui nous occupe ce soir, tous ceux qui s'intéressent à cette île doivent se rendre compte que l'effort que nous avons entrepris est positif.

A M. Christian Bonnet je dirai, comme je l'ai dit à la commission des finances, que je ne suis pas tout à fait d'accord sur la notion d'insularité mise en exergue aux dispositions qui vous sont soumises.

Certes, c'est en grande partie parce qu'elle est une île, située à plusieurs heures de bateau du continent, que la Corse éprouve des difficultés particulières. Mais, le véritable problème qui se pose à ce département, est tout autre. C'est un problème de démographie, de mise en valeur et de développement économique sur certaines bases industrielles, agricoles et touristiques.

On ne peut donc pas envisager d'extension quelconque des dispositions que nous vous proposons aux îles de la côte atlantique, même si, pour certaines de ces îles, ou pour certaines de leurs collectivités, comme l'indiquait à juste titre M. Christian Bonnet, des mesures, qui ne sont pas nécessairement d'ordre financier, peuvent être éventuellement envisagées.

Le problème de la Corse reste, même du point de vue fiscal, un problème spécifique et il ne serait pas raisonnable d'envisager l'extension des dispositions considérées à d'autres parties du territoire français sous prétexte qu'elles sont à une demi-heure de navigation du continent, ce qui n'est pas le cas de la Corse.

Deux points particuliers ont été évoqués par M. de Rocca Serra.

Il m'a demandé d'abord que la charge supportée par les consommateurs de vins corses ne soit pas aggravée en 1968. Je lui en donne l'assurance publique.

Nous avons ensuite envisagé de faire bénéficier le budget du département de la Corse de certaines modifications d'ordre fiscal. L'affectation des ressources ainsi créées au budget de la Corse a soulevé quelques difficultés, car nous nous sommes rendu compte qu'elle ne serait pas conforme à l'intérêt général de la Corse, en raison du risque d'éparpillement des crédits qui ne répond en aucune façon à notre souhait.

Dès lors, un amendement a été déposé par les parlementaires corses tendant à la création d'un fonds spécial qui se substituerait en quelque sorte au budget du département, et ferait des recettes qui lui seraient affectées un usage global, au bénéfice de l'économie de la Corse.

Nous écartons cette procédure, car la création d'un fonds spécial du Trésor ne constitue pas une forme adéquate de gestion des finances publiques en général.

Mais puisque, dans le cas présent, la formule primitivement retenue risquait d'aboutir à une mauvaise répartition des crédits par suite de l'absence d'une politique globale, la proposition des parlementaires de la Corse a reçu notre agrément. Cependant, comme elle était juridiquement irrecevable, le Gouvernement a déposé un amendement dont l'esprit et la lettre répondent à leurs espoirs.

Dépassant le cadre de ces observations trop étroites, j'indique à tous les orateurs — et en particulier au dernier, M. Leccia — que le problème de la Corse tel qu'il se présente est pour une part le problème de l'Etat, donc le problème de la nation, et aussi le problème des Corses eux-mêmes.

Une des caractéristiques de la population corse, et depuis fort longtemps, a été, d'une part, sa vocation à émigrer et, d'autre part, sa grande vocation pour la fonction publique. Cette vocation à émigrer a fait qu'un très grand nombre de Corses, et parmi les meilleurs, sont allés non seulement sur le continent, mais dans l'ensemble des territoires qui, outre-mer, dépendaient de la souveraineté française.

Ils y ont apporté des qualités d'autant plus exceptionnelles que c'était déjà leur esprit d'initiative qui les avait conduits à quitter le sol natal.

Par ailleurs, les Corses ont représenté depuis plus de cent ans un apport tout à fait remarquable à l'ensemble de la fonction publique. Or, l'entrée dans la fonction publique a immédiatement comme conséquence l'obligation de quitter le territoire où l'on réside pour s'en aller là où l'administration a besoin de vos services.

La situation actuelle ne peut qu'être différente. Elle est telle qu'il nous faut créer sur place pour les Corses, grâce à l'amélioration des transports et au développement du marché réalisé par les ressources touristiques, des activités de nature à limiter cette aspiration à émigrer qui a longtemps animé les jeunes gens de la Corse.

D'autre part, dans la mesure où l'on considère que certaines activités économiques sont aussi utiles pour la nation que les activités de la fonction publique, dans la mesure où, à côté des écoles traditionnelles, seront développées des écoles d'enseignement professionnel, soit en Corse, soit sur le littoral immédiatement voisin, de nouveaux emplois pourront être créés en fonction des investissements ainsi réalisés, qui donneront à la Corse une orientation nouvelle.

J'ajoute que depuis quelques années des efforts sont entrepris par l'Etat, par les collectivités locales, par le département en matière d'investissement touristique, qui contribuent et contribueront au développement économique et social de la Corse.

Je vous demande donc d'accepter le texte qui vous est proposé, ainsi que les amendements du Gouvernement, sachant que votre vote contribuera à l'application d'une politique d'ensemble qui n'est pas spécifique à la Corse, mais qui concerne un certain nombre de régions françaises justifiant un effort particulier, notamment d'ordre économique. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et MM. de Rocca Serra, Bozzi et Faggianelli, ont présenté un amendement n° 114, 2^e rectification, qui tend à insérer, avant le paragraphe 1^{er} de l'article 18, les dispositions ci-après :

« Le département de la Corse bénéficie d'un régime fiscal spécifique destiné à promouvoir son expansion économique et sociale et à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte notamment des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811 et des dispositions du présent article. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 133, présenté par M. de Rocca Serra, qui tend, dans le texte de l'amendement n° 114, 2^e rectification :

1° A supprimer les mots : « à promouvoir son expansion économique et sociale et, » ;

2° A ajouter, après les mots : « décret du 24 avril 1811 », les mots : « de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963). »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir son amendement.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Les deux amendements de la commission des finances et les trois amendements du Gouvernement à l'article 18 constituent l'ensemble du dispositif que la commission des finances a adopté.

Tout au long de ce débat, ce dispositif a été analysé, tant par nos collègues députés membres de la commission des finances que par moi-même au début de mon exposé. Je demande à l'Assemblée de suivre l'avis de sa commission.

Quant au sous-amendement n° 133, il règle une question de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 114 et le sous-amendement n° 133 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 133. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114, 2^e rectification, modifié par le sous-amendement n° 133. (L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et MM. de Rocca Serra, Bozzi et Faggianelli ont présenté un amendement n° 115 tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 18 :

« I. — A. — Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

- « a) De 50 p. 100 en ce qui concerne :
- « 1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 livrés en Corse ;
- « 2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 ;

« 3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas f et g, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

« 5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« 6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 7° Les transports de voyageurs ;

« 8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

« b) De 20 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

« 2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse.

« B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 116 qui tend à rédiger, comme suit, la première phrase du paragraphe III de l'article 18 :

« Les taxes instituées par l'article 999 bis du code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Maroselli.

M. Jacques Maroselli. Il est surprenant que le montant de la vignette n'ait pas été jusqu'à présent acquitté par les Corses. Le Gouvernement par un geste qu'il considère probablement comme un acte de largesse consent à ne leur en faire payer que la moitié.

Il serait plus honnête à mon sens de s'en tenir au *statu quo* en évitant de demander aux Corses le paiement de la moitié de cette taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve de l'amendement n° 116 jusqu'au vote de l'article.

M. le président. Le vote sur l'amendement 116 est réservé. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 117, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe III de l'article 18 :

« Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse. »

Le deuxième amendement, n° 130, présenté par M. Maroselli, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe III de l'article 18 :

« Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées au budget du département de la Corse pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du plan de développement économique et social. »

La parole est à M. Maroselli pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Jacques Maroselli. J'ai noté une curieuse modification intervenue entre le dépôt du projet gouvernemental et sa présentation amendée devant notre Assemblée.

Il y avait, il y a encore affectation de certaines recettes pour des travaux favorables au développement de l'île.

Le premier texte prévoyait l'affectation au budget départemental, mais le second prévoit l'affectation pour partie à ce budget et pour partie à un fonds spécial à créer et dont l'organisme de gestion sera désigné et formé par un décret ultérieur.

M. le ministre de l'économie et des finances vient de nous expliquer que le conseil général de la Corse n'était probablement pas capable de juger de l'intérêt global de l'île. Cet acte de méfiance à l'égard d'une assemblée départementale est inacceptable, car il s'agit à la fois d'un détournement de pouvoir et d'un nouveau démantèlement des assemblées locales, ce que nous ne pouvons admettre ni pour la Corse ni pour l'ensemble du territoire.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement qui tend, en fait, au retour au texte initial du Gouvernement. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, n'allez pas jusqu'à remplir vos caisses au détriment de ces Corses dont votre ami,

M. Bozzi, a souligné la médiocrité du revenu moyen moyen que dix années de votre pouvoir n'ont pas su améliorer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a adopté un amendement n° 117 du Gouvernement qui prévoit l'affectation du produit de la taxe sur les véhicules à moteur à un compte spécial du Trésor.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Maroselli n'est pas compatible avec l'amendement n° 117 que le Gouvernement a présenté et que la commission a accepté.

La disposition que nous prévoyons n'enlève aucune ressource au budget départemental. C'est ainsi que dans le régime actuel un quart du produit du droit de consommation sur les tabacs est affecté au budget départemental et cette affectation est maintenue. En outre, si nous envisageons la création d'un fonds spécial, dans les conditions que j'ai indiquées, ce n'est aucunement pour affecter aux dépenses de l'Etat le produit de la vignette, même au taux réduit de moitié, ou les trois quarts du produit du droit de consommation sur les tabacs, c'est parce que nous avons considéré, après une enquête très sérieuse et une discussion approfondie, que la création de ce fonds spécial était le meilleur moyen d'assurer l'affectation de ces recettes à un effort intéressant la Corse entière.

Dans ces conditions je demande à l'Assemblée de confirmer l'adhésion de la commission des finances, c'est-à-dire de retenir l'amendement déposé par le Gouvernement et d'écartier, de ce fait, l'amendement présenté par M. Maroselli.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Maroselli ?

M. Jacques Maroselli. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 117 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 118 qui tend à rédiger comme suit le 4 du paragraphe V de cet article :

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

« — d'un quart au budget du département de la Corse ;

« — de trois quarts à un compte spécial du Trésor. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je viens de justifier cet amendement.

M. le président. M. Maroselli a présenté un amendement n° 131 qui tend, dans le 4 du paragraphe V, après les mots « est affecté », à insérer les mots « en totalité ».

La parole est à M. Maroselli.

Si l'amendement n° 118 est adopté, l'amendement n° 131 n'aura plus d'objet.

M. Jacques Maroselli. Ce n'est pas mon avis, monsieur le président.

M. le président. Quel est donc votre avis ?

M. Jacques Maroselli. M. le ministre de l'économie et des finances a expliqué pourquoi il se défiait des comptes spéciaux du Trésor. Il devrait maintenant mettre ses propos en accord avec ses actes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement n'a pas non plus été examiné par la commission des finances. Cependant je dois indiquer à l'Assemblée que la commission a adopté l'amendement n° 118 du Gouvernement qui prévoit une affectation différente du produit du droit de consommation sur les tabacs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement n° 131.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 118 est réservé. Je n'ai plus d'amendements sur l'article 18.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Conformément à l'article 44 de la Constitution et à l'article 96 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement demande à celle-ci de se prononcer par un seul vote sur l'article 18, dans le texte du projet du Gouvernement modifié par l'amendement n° 114, deuxième rectification, le sous-amendement n° 133 et l'amendement n° 115

qui ont été adoptés et les amendements n^{os} 116, 117 et 118, à l'exclusion de tout autre amendement et article additionnel.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n^o 114, deuxième rectification, et le sous-amendement n^o 133, l'amendement n^o 115 de la commission qui ont été adoptés, et les amendements n^{os} 116, 117 et 118 du Gouvernement dont le vote avait été réservé.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	286
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 40 F par an. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'article 24 concerne la majoration de la cotisation individuelle vieillesse des exploitants agricoles. Notre commission a accepté un amendement de M. Paquet réduisant de 10 à 5 francs l'augmentation envisagée.

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Le Gouvernement, par l'article 24, nous propose d'augmenter de 33 p. 100 la cotisation individuelle vieillesse des exploitants agricoles, en escomptant de cette mesure une recette de l'ordre de 25 millions de francs.

Il est apparu à de nombreux commissaires, de diverses tendances, qu'il n'était ni socialement équitable ni économiquement opportun, à un moment où l'agriculture connaît des difficultés d'adaptation, de lui imposer cette charge supplémentaire. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 24, faute de laquelle nous voterons contre la disposition proposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Depuis sa création, le B. A. P. S. A. — le budget annexe des prestations sociales agricoles — a reçu de l'Etat une aide croissante et le principe qui avait été formulé à l'époque, suivant lequel l'augmentation des prestations devait être accompagnée d'une augmentation corrélative des cotisations n'a pas été suivi.

Le B. A. P. S. A. est actuellement alimenté par des cotisations, à raison de 28 p. 100, soit une proportion extrêmement faible. En vous proposant une augmentation de la cotisation individuelle de 10 francs, nous pensions rester dans des limites très raisonnables. M. Paquet a proposé à la commission des finances une augmentation de 5 francs seulement, en avançant des arguments qui ne peuvent nous laisser indifférents.

Effectivement, la cotisation individuelle, en ne faisant aucune distinction entre les exploitants, les cultures, les exploitations, les revenus, crée un injustice, et le fait que cette cotisation ne représente, en fin de compte, qu'une part très faible dans l'alimentation du B. A. P. S. A., ne constitue pas une raison tout à fait suffisante pour écarter la proposition de M. Paquet.

Mais nous ne pouvons envisager une réduction de l'apport que les producteurs doivent faire au B. A. P. S. A. Au degré où en est arrivé le budget annexe, ce n'est pas aux contribuables, et pas davantage aux consommateurs, qu'il convient de demander un effort qui aurait pour effet de diminuer encore la part déjà très faible des cotisations dans l'ensemble des recettes.

Dans ces conditions, le Gouvernement a accepté l'amendement de M. Paquet, dont le principe est justifié, sous réserve que soit trouvée une compensation provenant de l'autre forme de cotisation qu'est la cotisation cadastrale.

Par conséquent, si vous acceptez l'amendement de M. Paquet, ce que nous souhaitons, vous devrez en même temps accepter à l'article 34, article d'équilibre, que le montant de la cotisation

cadastrale affectée au B. A. P. S. A. soit augmenté à due concurrence, de façon que la contribution des producteurs reste égale.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, de se prononcer par un seul vote sur l'article 24, dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n^o 14 de la commission des finances, à l'exclusion de tout autre amendement et de tout article additionnel.

En même temps, je l'informe que les dispositions de l'article 34 ont été calculées de façon que le montant de la cotisation cadastrale soit augmenté dans une proportion qui compense la diminution de la cotisation individuelle.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 24, dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n^o 14 de la commission des finances, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Je crois cependant devoir appeler les autres amendements qui ont été déposés à cet article.

Deux amendements identiques, tendant à supprimer l'article 24, ont été déposés, l'un n^o 35, par M. Manceau, l'autre, n^o 68, par MM. Duffaut, Ebrard et Périllier.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. L'article 24 crée des charges nouvelles qui, ajoutées aux anciennes, accablent les exploitations familiales.

C'est ainsi que la cotisation personnelle vieillesse passerait de 30 à 40 francs, soit une augmentation de 16,5 p. 100. Encore le Gouvernement demandait-il initialement une augmentation de 33 p. 100.

Quant à la cotisation cadastrale, elle va être majorée de 9 p. 100. Il n'est pas inutile de souligner que la cotisation individuelle maladie, qui avait déjà subi une augmentation importante ces dernières années, puisqu'elle était passée de 247 francs en 1962 à 665 francs en 1967, sera encore majorée de 3 p. 100 en 1968. Quant à la cotisation cadastrale servant de base aux prestations familiales, elle va progresser de 2 p. 100.

Ces nouvelles charges ne peuvent qu'aggraver le mécontentement dans nos campagnes, notamment dans les régions de petite et de moyenne culture qui connaissent la stagnation quand ce n'est pas une baisse des prix de leurs produits.

En tout état de cause, les charges seront désormais trop lourdes pour un grand nombre d'exploitants familiaux, notamment pour ceux qui ont plusieurs enfants majeurs vivant sur l'exploitation et qui doivent, par conséquent, payer de multiples cotisations individuelles pour l'assurance maladie et l'assurance vieillesse.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de supprimer l'article 24.

J'ajoute que mon collègue M. Duffaut m'a prié de l'associer à mes observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances est certainement opposée à la suppression de l'article puisqu'elle a adopté un amendement qui admet l'augmentation de la cotisation en la limitant toutefois à 5 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai exprimé mon opinion par avance.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 35 et 68 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n^o 76, présenté par MM. Bousseau et du Halgouët, tend à rédiger comme suit l'article 24 :

« Le taux normal de la taxe instituée par l'article 1617 du code général des impôts est majoré de 20 p. 100, ce qui aura pour conséquence de porter ladite taxe de 10 à 12 p. 100. »

Le deuxième amendement, n^o 38, présenté par M. Bousseau, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, tend à rédiger comme suit l'article 24 :

« I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 francs par an.

« II. — Le taux de la taxe instituée par l'article 1617 du code général des impôts au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles pourra être majoré par décret dans la limite de 5 p. 100. »

Le troisième amendement, n^o 14, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et MM. Paquet, Voisin, Chauvet et Godefroy, tend à remplacer, dans l'article 24, le chiffre de 40 francs par le chiffre de 35 francs.

La parole est à M. du Halgouët, pour soutenir l'amendement n^o 76.

M. Yves du Halgouët. Selon l'article 1617 du code général des impôts, il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit de la taxe sur les betteraves livrées à la distillerie ou à la sucrerie. Le taux de cette taxe est fixé à 10 p. 100. La taxe est due par le producteur et acquittée pour son compte par les industriels et les transformateurs auxquels les betteraves sont livrées.

Nous pouvons trouver là des recettes nouvelles pour l'alimentation du budget annexe des prestations sociales agricoles, ce qui permettrait de ne pas augmenter la cotisation individuelle.

D'aucuns pensent que ce serait imposer une augmentation de charges aux consommateurs. Dois-je rappeler que lorsqu'un consommateur achète une automobile, par exemple, il doit acquitter de 40 à 60 p. 100 de charges sociales incluses dans le prix de la voiture ? Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les produits agricoles, sous prétexte que ce sont des produits alimentaires ?

Au moment où l'on cherche à placer l'agriculture française dans une situation concurrentielle, il convient de lui donner la possibilité de répercuter ses charges sociales dans le prix du produit qui sera vendu. C'est d'ailleurs un des objets de la taxe sur la valeur ajoutée.

Demander que le montant des prestations sociales agricoles soit inclus dans le prix de vente du produit en sus de ce prix nous semble parfaitement normal et correspondre à une modernisation des structures fiscales et des charges sociales en agriculture.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de MM. Bousseau et du Halgouët mérite d'être discuté.

Il est évidemment tentant de décider que l'on augmentera une taxe pour compenser la non-majoration de la cotisation individuelle. Toutefois, l'augmentation de la taxe se répercutant intégralement dans le prix du sucre, c'est, en fin de compte, le consommateur qui ferait les frais de cette mesure.

M. Bousseau et M. du Halgouët estiment qu'il n'est pas mauvais que le consommateur supporte une telle charge. Je leur ferai observer que l'agriculture française est hautement privilégiée par rapport non seulement à l'industrie et au commerce, mais aux autres pays agricoles européens, en matière de prestations sociales. Rappelez-vous les chiffres que je vous ai indiqués : 28 p. 100 à la charge du producteur, 72 p. 100 à la charge de l'Etat, soit par des impôts directement affectés, soit par une subvention.

Lorsque nous avons entamé cette grande œuvre des prestations sociales agricoles, on considérait déjà comme quelque chose d'exceptionnel que l'Etat, soit par voie de subvention, soit par la voie d'impôts directement affectés, y contribuerait pour moitié et les producteurs pour l'autre moitié.

Il est apparu très vite, compte tenu de la situation sociale de l'agriculture, que ce partage déjà très favorable ne pouvait pas être maintenu et qu'il fallait, au moins pour un temps, envisager de laisser à la charge des producteurs une part moindre. Nous en sommes maintenant à 28 p. 100.

Dès lors toute comparaison avec les charges sociales de l'industrie est impossible. En effet, pour l'industrie, et réserve faite d'un certain nombre de mesures, notamment celles qui résultent de la réforme de la sécurité sociale, intervenue récemment par ordonnance, la part prise en charge par le budget de l'Etat est restreinte et correspond à des responsabilités propres de ce dernier ; l'essentiel des prestations est supporté par les industriels.

Dès lors, et quel que soit l'intérêt de la proposition qui nous est faite, on ne peut guère aller au-delà des dispositions qui font que 28 p. 100 seulement des prestations sociales sont à la charge des producteurs agricoles.

Comme je l'ai déjà dit, dans le système que vous proposez le Gouvernement, la forme cadastrale de la cotisation paraît moins injuste que la forme personnelle. Je sais qu'il est dans les intentions du ministre de l'agriculture de collaborer avec le ministre des finances pour aboutir dans l'avenir et indépendamment de toute modification des taux, à une meilleure répartition entre cotisation cadastrale et cotisation personnelle. Dans le moment présent, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à l'amendement déposé par M. Paquet, je maintiens que pour éviter, d'une part, une augmentation des charges déjà très élevées de l'Etat dans le budget de 1968 et, d'autre part, une nouvelle augmentation du prix du sucre, il vaut mieux transférer l'augmentation de 5 francs de la cotisation personnelle à la cotisation cadastrale.

M. le président. La parole est à M. Bousseau, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir accepté, à la demande de M. Paquet, que la cotisation soit diminuée de 5 francs. Mais je ne suis plus d'accord avec vous — et je vous prie de m'en excuser — lorsque vous cherchez à compenser la différence par l'accroissement d'une fiscalité qui est des plus critiquées par le monde agricole.

Vous savez que les exploitants agricoles, surtout les petits, se plaignent tous de l'iniquité de l'imposition cadastrale. Or celle-ci vient déjà, dans le cadre du B. A. P. S. A., d'être augmentée de 3,29 p. 100. Vous voulez l'accroître : il me semble qu'on pourrait trouver ailleurs le moyen de compenser la diminution de 5 francs.

En fin de compte, avez-vous dit, ce seraient les consommateurs qui payeraient la plus-value de la taxe sur les betteraves que nous proposons. Mais l'article du code général des impôts que M. du Halgouët a cité tout à l'heure est formel : il dispose que ce sont les producteurs qui supportent la taxe et non les consommateurs.

Enfin, étant donné la situation privilégiée des planteurs de betteraves — je ne critique pas, je constate et j'en suis d'ailleurs très heureux pour eux — il serait bon de penser à l'ensemblé des petits exploitants agricoles dont les charges sont déjà très lourdes. Si vous suiviez l'avis de la commission de la production et des échanges, la fiscalité que je propose pèserait moins sur leurs épaules et serait certainement mieux admise de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 76 et 38 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ces amendements.

Elle a pour sa part présenté l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure fait allusion à la grande œuvre sociale qui intéresse le monde agricole. Il s'agit en effet d'une grande œuvre, et nous ne répéterons jamais assez que c'est la V^e République qui a doté l'agriculture française du premier régime social d'Europe.

Cette œuvre, je l'ai vue grandir sous mes yeux puisque je suis rapporteur de ce budget depuis 1957. Il est exact que la charge imposée à la collectivité nationale n'a cessé de croître d'année en année. En 1957, nous avions considéré comme une très grande victoire d'avoir obtenu de la collectivité nationale une participation de 50 p. 100. Cette participation a cru année après année pour atteindre 66 p. 100 en 1966 et 72 p. 100 cette année, ce qui est considérable.

Cependant, malgré cet effort, nous avons été « accrochés », si je puis dire, par l'augmentation de 33 p. 100 envisagée pour la cotisation individuelle vieillisse, augmentation qui frappe les plus humbles, les plus pauvres.

Nous avons alors songé à vous demander de limiter cette augmentation à 35 francs et je vous remercie de l'avoir accepté. Mais il était évident qu'il fallait trouver une compensation, car compte tenu de l'effort déjà consenti par l'Etat, vous ne pouviez accepter de prélever sur le budget la part correspondante.

Nous vous avons proposé un prélèvement sur la taxe sur les hydrocarbures que vous n'avez pu accepter. Nous nous sommes rendus à vos raisons et nous avons cherché un autre système.

Aujourd'hui, nous nous proposons une augmentation correspondante de la cotisation assise sur le revenu cadastral. Sur ce point je rejoins M. Bousseau : votre proposition est peut-être plus équitable en ce sens qu'elle constitue déjà un transfert des régions assez riches vers les régions plus pauvres. Mais n'oubliez pas, monsieur le ministre, que le revenu cadastral est très mal établi et que certains départements, qui ne sont d'ailleurs pas toujours les plus riches, sont très lourdement frappés. J'en prends pour exemple la Bretagne et la Vendée où la terre est chère, les fermages très élevés. Il n'est pas de bonne méthode d'augmenter sans cesse les cotisations dans ces départements déjà en difficulté.

C'est pourquoi je me permets de vous présenter une suggestion. Ne pourriez-vous accepter d'augmenter, à due concurrence de 14 millions de francs, le produit de l'impôt additionnel à l'impôt foncier ? Cette recette est inscrite dans le B. A. P. S. A. Elle produit, je crois, — je cite ce chiffre de mémoire — 128 millions de francs et elle n'a pas été augmentée depuis trois ans. Il me semble que l'augmentation serait plus facilement supportée par cette ligne du budget que par celle que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Très franchement, je ne peux pas accepter sur l'heure la proposition de M. Paquet. Tout ce que je puis faire, et je le dis pour lui comme pour les autres auteurs d'amendements, c'est étudier, d'ici

la seconde lecture, si, au lieu du système de la cotisation cadastrale, il y a vraiment intérêt à envisager une augmentation de l'impôt foncier des propriétés non bâties. De toute façon, si nous devons prendre une telle disposition, ce ne serait qu'à titre provisoire, car, une fois de plus, ce serait en fin de compte faire appel à des contribuables dont certains ne bénéficient pas des prestations du B. A. P. S. A. et par conséquent augmenter encore la part du financement non agricole.

M. Aimé Paquet. Un tout petit peu !

M. le ministre de l'économie et des finances. De petit peu en petit peu, nous sommes passés de 51 à 66 p. 100 en cinq ans et de 66 à 72 p. 100 en une seule année.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à la position adoptée par le Gouvernement, c'est-à-dire d'accepter l'amendement de la commission des finances dont M. Paquet est coauteur, puis, à l'article 34, d'accepter le chiffre qui traduit une contribution cadastrale plus élevée pour y faire face. Je le répète, si d'ici la seconde lecture nous nous apercevons que la proposition transactionnelle de M. Paquet ne présente pas trop d'inconvénients, nous pourrions, après avoir procédé aux études nécessaires, vous la présenter en remplacement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je suis sensible à vos arguments, mais puisque vous acceptez le dialogue, puis-je vous demander de bien vouloir faire établir un dossier concernant la taxe sur les betteraves, en recherchant s'il ne serait pas possible de dégager sur son produit les recettes dont vous avez besoin ? Il doit être possible d'appliquer la majoration de 2 p. 100 que nous proposons sur cette taxe. En effet, tous les betteraviers vont être pratiquement assujettis à la T. V. A. et tout comme les industriels, ils trouveront certainement dans son application un bénéfice important.

Quoi qu'il soit je vous demande de faire faire une étude précise de cette question; vous trouveriez peut-être là les ressources qui vous manquent.

Cela dit, je reconnais volontiers les efforts que vous faites, monsieur le ministre, et avec l'accord de M. Bousseau je retire l'amendement n° 76.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

La parole est à M. Bousseau.

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, j'éprouve un véritable drame de conscience car en tant que rapporteur du B. A. P. S. A. je dois m'en tenir à la décision prise en commission.

Au surplus, je trouve que la formule que vous proposez est très mauvaise car elle se traduira par une aggravation de la fiscalité supportée par les exploitants agricoles.

L'amendement de la commission des finances marque sans doute un progrès mais en fin de compte ce seront encore les exploitants agricoles qui se verront imputer une nouvelle charge fiscale.

C'est pourquoi je pense que l'amendement que je soutiens au nom de la commission de la production et des échanges est meilleur et je suis navré de constater que, malgré sa faible incidence sur une catégorie d'exploitants agricoles, vous ne l'acceptez pas. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, l'article 24, dans le texte du projet, modifié par l'amendement n° 14 de la commission des finances, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	241
Contre	241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Un prélèvement exceptionnel de 202.050.000 francs sera opéré, en 1968, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général. »

M. Rivain, rapporteur général, et M. Voisin ont présenté un amendement n° 16 qui tend à substituer au chiffre de 1 « 202.050.000 francs », le chiffre de : « 216.050.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'augmentation du montant du prélèvement prévue dans cet amendement avait pour objet de compenser la perte de recettes provenant de l'abaissement de 40 à 35 francs de la cotisation prévue à l'article 1124 du code rural. Mais comme l'article 24 n'a pas été adopté, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 32.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79 qui tend, après l'article 32, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 30 décembre 1967 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Ce matin, la commission des finances a adopté cet amendement qui a pour objet de mettre en concordance les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 avec les articles concernant les délais de prescription qui figurent dans le texte original.

L'entrée en vigueur de cette loi, primitivement fixée au 1^{er} janvier 1967, ayant été reportée au 1^{er} janvier 1968, il y a lieu de mettre toutes les dispositions en concordance. C'est l'objet de l'amendement que, la commission des finances a adopté; elle vous demande de la suivre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette nouvelle discussion est due au fait que je me suis particulièrement mal expliqué vendredi sur la portée de la disposition proposée par le Gouvernement.

Il s'agit de demander à l'Assemblée d'appliquer, dès maintenant, le texte qu'elle a voté il y a quelques mois et qui permet à l'administration de prolonger d'un an le délai de prescription opposable aux fraudeurs.

Si certains d'entre vous ont hésité à voter ce texte c'est, et je ne l'avais pas compris au premier abord, qu'ils ont eu le sentiment que dans certaines régions, notamment en province, les possibilités d'action de l'administration à l'égard des contribuables étaient plus grandes que dans les grandes agglomérations, en particulier dans l'agglomération parisienne. Il en est bien ainsi et cette situation tenait au fait que la région parisienne, tout comme la Corse, souffrait d'un sous-encadrement administratif.

L'un de nos objectifs au cours des années passées, et récemment encore, a été de mettre fin à cette insuffisance d'encadrement administratif, notamment en créant dans la région parisienne des nouveaux départements et en installant de nouvelles préfectures, donc de nouvelles directions départementales des impôts.

Cette mise en place d'une structure administrative et financière est déjà l'origine d'un effort nouveau touchant d'autant plus la région parisienne, en ce qui concerne les impôts, que le retard accumulé au cours des trente ou quarante dernières années s'est sensiblement aggravé. Nous avons pu, en effet, constater une très grande différence entre la moyenne des contrôles que subissent les entreprises industrielles selon qu'elles se situent en province ou dans la région parisienne.

Notre intention est de remédier à la faiblesse du contrôle dans cette dernière région et l'installation récente de directions départementales des impôts autour de la capitale est la première marque d'une orientation nouvelle de la lutte contre les insuffisances de déclarations, c'est-à-dire contre la fraude.

J'ajoute que, s'il est des cas où l'on peut reprocher à l'administration d'être allée trop loin notamment dans l'interprétation des textes, ce qui peut avoir entraîné certaines difficultés en ce qui concerne en revanche l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, je répète à l'Assemblée ce que j'ai dit ce matin en commission : nous avons déjà pris des engagements à

l'égard des organisations commerciales qui vont nous aider à réaliser la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier prochain.

Il a été entendu avec certains dirigeants et il sera précisé lors des réunions en commun que nous devons avoir, que, dans les premiers mois de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, tous les problèmes d'interprétation seront examinés dans des conditions telles que les contribuables ne devraient pas avoir à en souffrir, en particulier pour ce qui a trait aux retards.

Ces deux observations que je n'avais pas encore eu l'occasion de formuler éclairent davantage, me semble-t-il, la modeste prétention du ministre qui consiste à vous demander d'appliquer douze mois avant la date prévue le texte que vous avez voté. Elles suffiront sans doute à apaiser les appréhensions justifiées qui s'étaient manifestées et permettront, je l'espère, à l'Assemblée d'émettre un vote favorable sur cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 et de l'état A :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 34. — I. Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millions de francs.)	
A. Opérations à caractère définitif :		
BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Ressources :		
Budget général.....	124.790	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.381	
Total.....	128.171	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.875	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.093	
Total.....	81.968	
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.664	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.145	
Total.....	20.809	
Domrages de guerre. — Budget général.....		
		130.
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale.....	100	
Total.....	25.092	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	128.171	127.999
BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.205	6.233
Essences.....	604	604
Poudres.....	427	427
Totaux (budgets annexes).....	19.015	19.043
Totaux (A).....	147.186	147.042
Excédent des ressources sur les chrges définitives de l'état (A).....	144	

B. Opérations à caractère temporaire :

	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millions de francs.)	
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	604	320
Fonds de développe- ment économique et social.....	1.017	2.510
Prêts du titre VIII..	>	230
Autres prêts.....	96	550
Totaux (comptes de prêts).....	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette)...		— 226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		— 115
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette).....		— 105
Totaux (B).....	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B).....		1.800

« II. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		pour 1968.
		Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	23.220.000
2	Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux.....	13.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.330.000
4	Impôt sur les sociétés.....	8.910.000
5	Précømpte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	170.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	70.000
7	Taxe sur les salaires.....	2.040.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
8	Créances, rentes, prix d'offices.....	48.000
9	Fonds de commerce.....	435.000
10	Meubles corporels.....	38.000
11	Immeubles et droits immobiliers.....	865.000
Mutations à titre gratuit :		
12	Entre vifs (donations).....	50.000
13	Par décès.....	1.030.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1968.				pour 1968.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
14	Autres conventions et actes civils.....	480.000					
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	25.000					
16	Hypothèques	340.000					
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	1.615.000		50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	53.910.000	
18	Pénalités	55.000		51	Taxe sur les activités bancaires et financières.	130.000	
19	Recettes diverses	15.000					
	3° PRODUITS DU TIMBRE				10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
20	Timbre unique	390.000		52	Taxe unique sur les vins.....	75.000	
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	24.000		53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	Mémoire.	
22	Contrats de transports	42.000		54	Taxe de circulation sur les viandes.....	620.000	
23	Permis de conduire et récépissé de mise en circulation des automobiles	340.000		55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	Mémoire.	
24	Taxes sur les véhicules à moteur	970.000					
25	Permis de chasse	27.000			11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU		
26	Droit de timbre des affiches.....	1.000		56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	8.000	
27	Recettes diverses et pénalités	130.000		57	Impôt sur les poudres de chasse.....	9.000	
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE				B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	180.000		58	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	3.330	
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.		59	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	3.123	
	5° PRODUITS DES DOUANES			60	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres..	400	
30	Droits d'importation.....	2.270.000		61	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.	
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	400.000		62	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	22.850	
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.	8.437.000		63	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.	
33	Autres taxes intérieures.....	17.000		64	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	9.500	
34	Autres droits et recettes accessoires.....	332.000		65	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	10.000	
35	Amendes et confiscations.....	30.000		66	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....	Mémoire.	
36	Taxe sur les formalités douanières.....	192.000		67	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES			68	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales....	Mémoire.	
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes..	4.110.000		69	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.	
	Droits sur les boissons :			70	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	193.800	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	520.000			C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
39	Droits sur les alcools.....	1.475.000		71	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	140.000	
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	325.000		72	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des États ou des ressortissants ennemis et attribués à l'État français.....	Mémoire.	
41	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	8.000		73	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	Mémoire.	
42	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool....	10.000		74	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'État du chef de ses participations financières	110.000	
43	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	Mémoire.		75	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'État	Mémoire.	
	Droits divers et recettes à différents titres:						
44	Garantie des matières d'or et d'argent....	50.000					
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11.000					
46	Autres droits et recettes à différents titres.	245.000					
	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES						
47	Taxes sur les transports routiers.....	Mémoire.					
48	Taxes sur les transports fluviaux.....	Mémoire.					
	8° PRODUIT DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES						
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	165.000					

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. Milliers de francs
D. — PRODUITS DIVERS					
AFFAIRES ÉTRANGÈRES					
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	14.000	26	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	55.000
AFFAIRES SOCIALES			27	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	596.000
2	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	800	28	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	2.500
3	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20	29	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	645
4	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	8.000	30	Versements à la charge du crédit national consécutive à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	500
5	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	800	31	Produits ordinaires des recettes des finances.	450
6	Redevance pour les frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux ..	300	32	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	250.000
AGRICULTURE			33	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	Mémoire.
7	Versement de l'office des forêts au budget général	41.000	34	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	400
8	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	8.500	35	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	60.000
9	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	55.000	36	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	677.000
10	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	28.000	37	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	400
11	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	1.700	38	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	8.000
12	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les Landes de Gascogne	Mémoire.	39	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	35.000
13	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.	40	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	31.260
14	Droits d'inscription aux examens et concours organisés par le ministère de l'agriculture ..	260	41	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	906
ARMÉES			42	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	135.000
15	Recettes des transports aériens par moyens militaires	270	43	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache	5.960
ECONOMIE ET FINANCES			44	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	1.730
16	Recettes diverses du service du cadastre	7.200	45	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	40
17	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	140.000	46	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général	6.900
18	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et divers organismes	90.000	47	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945)	Mémoire.
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines)	20.550	48	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	Mémoire.
20	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	60.000	49	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	1.500
21	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	80.000	50	Annuités diverses	Mémoire.
22	Recettes diverses des receveurs des douanes.	36.000			
23	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes)	4.500			
24	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	88.000			
25	Produit de la loterie nationale	204.000			

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1968.				pour 1968.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
51	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives		700	74	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....		365
52	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.		75	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927) ..		20
53	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.		78	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines		20
54	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.		77	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....		650
55	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....		2.000	78	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....		1.600
56	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.		24.000	79	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....		15.000
57	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne		30.000	80	Redevances perçues au titre du contrôle des conduites d'intérêt général destinées au transport des hydrocarbures.....		160
58	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....		220	INTÉRIEUR			
59	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....		24.000	81	Contingents des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses faites pour leur police		19.000
60	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.		82	Contingent des communes situées dans le ressort de la préfecture de police.....		125.000
61	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....		10.000	83	Recettes diverses.....		7.000
62	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.		JUSTICE			
63	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....		524.000	84	Recettes des établissements pénitentiaires...		14.700
ÉDUCATION NATIONALE				85	Recettes des établissements d'éducation surveillée		1.900
64	Redevances collégiales.....		3.000	TRANSPORTS			
65	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....		1.275	I. — Transports terrestres.			
66	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat		8.575	86	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....		4.670
67	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....		12.000	87	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....		160
ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT				88	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921		145
68	Contribution de l'Institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles....		1.817	II. — Aviation civile.			
69	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.		89	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....		2.100
70	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication » et travaux du service des constructions provisoires	Mémoire.		III. — Marine marchande.			
INDUSTRIE				90	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime		600
71	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....		13.500	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS			
72	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....		150	91	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles		860.000
73	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....		8.000	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE			
				92	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française.....		50.000
				DIVERS SERVICES			
				93	Retenues pour pensions civiles et militaires...		1.304.000
				94	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....		24.000
				95	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes		Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.	
		Francs.				Francs.	
Monnaies et médailles.							
1^{re} SECTION. — EXPLOITATION							
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	111.995.000		780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	827.000.000	
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	6.350.000		785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	
703	Produit de la vente des médailles	12.000.000		790	Augmentation de stocks	Mémoire.	
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	1.400.000		793	Recettes exceptionnelles	47.200.000	
71	Fonds de concours	Mémoire.		2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL			
72	Vente de déchets	102.000		7950	Participation de divers aux dépenses en capital	54.323	
76	Produits accessoires	100.000		7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.	
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.		7953	Diminution de stocks	Mémoire.	
790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.		7954	Avance de collectivités publiques (art. R. 64 du code des postes et télécommunications)	Mémoire.	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.		7955	Utilisation ou reprise de provisions	Mémoire.	
793	Profits exceptionnels	Mémoire.		7956	Produit brut des emprunts	410.000.000	
				7958	Amortissements	863.000.000	
				7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	1.636.441.734	
				7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne	14.110.000	
2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS							
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.		A déduire :			
7952	Cessions	Mémoire.		<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même</i>			
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.		<i>Amortissements</i>			
				<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements</i>			
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	916.000		<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne</i>			
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	5.334.000					
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>						
	<i>Amortissements</i>	— 916.000					
	<i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements</i>	— 5.334.000					
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion</i>	Mémoire.					
Postes et télécommunications.							
1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>							
700	Recettes postales	2.847.000.000					
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	330.436.000					
702	Produit des taxes des télécommunications	5.164.000.000					
703	Recettes accessoires du service des télécommunications	87.000.000					
704	Recettes des services financiers	549.200.000					
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	154.190.000					
<i>Autres recettes.</i>							
711	Subvention du budget général	Mémoire.					
717	Dons et legs	»					
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.212.000					
7831	Revenus des immeubles des P. T. T.	3.155.943					
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	3.500.000					
764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.610.000					
787	Produits des ateliers	250.000					
768	Encassements effectués au titre des pensions civiles	7.013.000					
789	Autres produits accessoires	15.750.000					
770	Intérêts divers	385.321.000					
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne	1.460.700.000					
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	910.000					
778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.400.000					

NOMENCLATURE 1967.	NOMENCLATURE 1968.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
			Francs.
		Prestations sociales agricoles.	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	200.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} a et 1003-8 du code rural)	112.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} b et 1003-8 du code rural)	227.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-8 du code rural)	747.300.000
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)	Mémoire.
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	128.000.000
6	»	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)	»
7	»	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100	»
9	7	Taxe sur les céréales	102.000.000
10	»	Part de la taxe de circulation sur les viandes	»
11	8	Taxe sur les betteraves	65.000.000
12	9	Taxe sur les tabacs	25.000.000
13	10	Taxe sur les produits forestiers	20.000.000
14	»	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	»
15	»	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	»
16	11	Taxe sur les corps gras alimentaires	120.000.000
17	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	25.000.000
18	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	2.050.000.000
19	14	Part de la taxe sur les salaires	1.310.000.000
»	15	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles	Mémoire.
»	»	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	»
20	16	Versement du fonds national de solidarité	693.000.000
21	17	Subvention du budget général	408.400.000
22	18	Recettes diverses	12.758

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		Francs.			Francs.
	Essences.			Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION				
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>		110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles...	2.000.000
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	140.108.455		Poudres.	
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (air)	318.200.000		1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (marine)	29.195.000	20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	8.815.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs....	71.842.409	21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	32.635.000
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>		22	Fabrications destinées aux armées (air).....	8.546.000
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	5.300.000	23	Fabrications destinées aux armées (marine)..	4.239.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (air)	1.800.000	24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	Mémoire.
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (marine)	875.000	40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt	155.085.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.250.000	41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	3.912.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.210.000	42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français....	27.042.000
	Recettes accessoires.		43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	18.481.000
30	Créances nées au cours de la gestion	4.000.000	50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.	60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	47.551
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	1.733.000	70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	Mémoire.	71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	80	Produits divers. — Recettes accessoires	25.000.000
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.	81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	37.000.000
	2^e SECTION		82	Recettes provenant de la troisième section....	Mémoire.
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.	500.000	83	Fonds de concours pour dépenses d'études...	Mémoire.
	3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT			2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Titre 1^{er}. — Recettes de caractère industriel.		90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	91.000.000
90	Prélèvements sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	17.450.000	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	4.550.000		A déduire :	
				Virement à la première section	—36.000.000
				3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
			2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	40.000.000
			2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
			4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	12.000.000
			5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	3.000.000

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	51.000.000	»	51.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	96.000.000	»	96.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	81.000.000	»	81.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	6.385.000	6.385.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	7.230.000	7.230.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	885.000	885.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	11.000.000	»	11.000.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	1.000.000	»	1.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	99.000.000	»	99.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	719.000.000	»	719.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabacs.			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.750.000	»	6.750.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.800.000	6.800.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	900.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	2.500.000	»	2.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.			
6	Cotisations	12.210.000	»	12.210.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	800.000	»	800.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produit des redevances.....	580.000.000	»	580.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	16.500.000	»	16.500.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	1.587.500.000	»	1.587.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	97.000.000	»	97.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	1.700.000	1.700.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3.400.000	3.400.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS de recettes pour 1968.
	Francs.
a) Prêts intéressant les H. L. M.....	604.700.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.017.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»
Prêt au Gouvernement d'Israël.....	2.766.878
Prêt au Gouvernement turc	»
Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	36.000.000
Prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	28.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	»
Prêts au Crédit national et à la Banque française pour le commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS de recettes pour 1968.
	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres.....	64.553.420
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos)	»
Monnaies et médailles	»
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine... Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	»
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	15.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris	»

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS des recettes pour 1968.
	Francs.
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	12.550.000.000
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
Avances à des entreprises industrielles et commerciales	»
Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée	»
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.500.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.500.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
Avances à divers organismes de caractère social....	»

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a adopté ce matin l'article relatif à l'équilibre général du budget et elle vous invite à la suivre dans cette voie.

M. Aimé Paquet. Si je comprends bien, le budget est maintenant en suréquilibre !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 123 rectifié, est présenté par le Gouvernement. Il est ainsi rédigé :

« A l'état A :

« a) I. — Budget général (A. — Impôts et monopoles) :

— ligne 3 : « Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers », majorer l'évaluation de 9.000.000 de francs ;

— ligne 14 : « Autres conventions et actes civils », majorer l'évaluation de 20.000.000 de francs ;

— ligne 20 : « Timbre unique », réduire l'évaluation de 9.000.000 de francs ;

— ligne 24 : « Taxes sur les véhicules à moteur », réduire l'évaluation de 13.000.000 de francs ;

— ligne 38 : « Droits sur les boissons, vins, cidres, poirés et hydromels », réduire l'évaluation de 56.000.000 de francs ;

— ligne 49 : « Taxe spéciale pour l'usage des routes », réduire l'évaluation de 6.500.000 francs ;

— ligne 50 : « Taxe sur le chiffre d'affaires », réduire l'évaluation de 53.000.000 de francs.

« En conséquence, à l'article 34, opérations à caractère définitif, ressources du budget général: réduire l'évaluation de 108.000.000 de francs.

« b) II. — Budgets annexes. — Prestations sociales agricoles :
— ligne 2: « Cotisations individuelles (articles 1123-1^{er}/a et 1003-8 du code rural) », réduire l'évaluation de 28.000.000 de francs ;

En conséquence, à l'article 34, opérations à caractère définitif. Ressources des budgets annexes: réduire l'évaluation de 28.000.000 de francs.

« c) III. — Comptes d'affectation spéciale.

Soutien financier de l'industrie cinématographique :

— ligne 1: « Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques », majorer l'évaluation de 24.000.000 de francs ;

— insérer « in fine » l'évaluation suivante :

NUMÉRO de la ligne.	FONDS D'EXPANSION ECONOMIQUE de la Corse.	ÉVALUATION de recettes pour 1968.
		Opérations à caractère définitif.
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse	500.000
2	Port du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	7.125.000
		7.625.000

« En conséquence, à l'article 34: « Opérations à caractère définitif, ressources des comptes d'affectation spéciale », majorer l'évaluation de 32.000.000 de francs.

« 2. — Majorer de 24.000.000 de francs le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale.

« 3. — Majorer de 7.000.000 de francs le plafond des charges des dépenses en capital civiles des comptes d'affectation spéciale.

« 4. — Corrélativement, réduire de 135.000.000 de francs l'excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A) et majorer du même montant l'excédent net des charges (A et B). »

Le deuxième amendement, n° 136, également déposé par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« I. A l'état A :

« 1. Budget général A, impôts et monopoles. Ligne 50, « taxe sur le chiffre d'affaires ». Majorer l'évaluation de 280 millions de francs.

« En conséquence, à l'article 34, opérations à caractère définitif, ressources du budget général, majorer le chiffre de 280 millions de francs.

« 2. Majorer de 156 millions de francs le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles du budget général.

« 3. Corrélativement, majorer de 124 millions de francs l'excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat A. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les amendements n°s 123 et 136 tirent les conséquences des votes qui sont intervenus.

Pour un certain nombre de dispositions qui n'ont pas été votées, le Gouvernement se réserve — sans que je puisse encore apporter de précisions — le droit en deuxième lecture de présenter des propositions. A la suite des indications ou suggestions qui ont été faites, un nouveau texte sera certainement établi pour l'article 24, mais, pour le moment, nous en restons à l'équilibre indiqué et nous en reparlerons lors de la prochaine discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 34, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée. (Le paragraphe I de l'article 34, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, et M. Valéry Giscard d'Estaing ont présenté un amendement n° 18 qui tend à compléter le paragraphe II de l'article 34 par les nouveaux alinéas suivants :

« A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au Journal officiel un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

« — le solde d'exécution des lois de finances ;

« — le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

« — enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Il me semble inutile de commenter cet amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 34, complété par l'amendement adopté. (Le paragraphe II de l'article 34 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 et de l'état A, modifiés par les amendements précédemment adoptés.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble de l'article 34 et de l'état A, ainsi modifiés, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'examen des articles de la première partie de la loi de finances est terminé.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la succession du maréchal de France Juin.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 463, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 464, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 465, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 466, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1968 (n° 426).

I. — Territoires d'outre-mer..... M. de Grailly.

II. — Justice M. Krieg.

III. — Départements d'outre-mer..... M. Sablé.

IV. — Intérieur et rapatriés..... M. Zimmermann.

L'avis sera imprimé sous le numéro 467 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Questions n^{os} 2136, 2343, 2641, 3246 et 3349 (jointes par décision de la conférence des présidents). — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des dernières décisions du conseil des ministres de la C. E. E. relatives à la production porcine. La résolution du 15 décembre 1964 a décidé la création, à compter du 1^{er} juillet 1967, d'un marché unique entre les six Etats membres du Marché commun pour les produits transformés à base de céréales, c'est-à-dire pour l'aviculture et pour les porcs. Cette même résolution avait prévu la possibilité de créer pour ces productions un système communautaire d'interventions publiques dans le but de régulariser les marchés. Le conseil de Bruxelles a décidé, le 1^{er} juin dernier, d'instituer un tel système d'intervention pour le marché porc. Toutefois, peu d'informations ont été fournies à ce sujet et les éleveurs de porcs, devant l'évolution préoccupante des prix à la production, sont inquiets de l'organisation économique de ce secteur lorsque le marché unique entrera en application. Il lui demande, en conséquence, d'apporter toutes précisions sur le mécanisme des interventions qui seront mises en place et sur le niveau des prix d'intervention à partir du 1^{er} juillet 1967. Par ailleurs, les éleveurs de porcs et de porcelets ont présenté de nombreux dossiers d'investissements pour amélioration et création de porcheries. Ces dossiers sont en instance depuis le début de l'année, faute de connaître les subventions qui seront accordées par le Gouvernement. Il lui demande quelle aide le Gouvernement compte apporter pour favoriser ces investissements et quelles seront l'importance et la répartition des crédits qui seront affectés à ces opérations.

M. Boscardy-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que lors des négociations dites du Kennedy Round à Genève, il a été envisagé de supprimer la quasi-totalité du prélèvement sur les viandes congelées en provenance du Danemark et de la République argentine. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions le gouvernement français entend s'opposer à l'acceptation définitive d'une telle disposition qui porterait un préjudice extrêmement grave à l'élevage français.

M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mauvaises conditions du marché de la viande à la production et lui fait part de l'angoisse qui s'empare des producteurs à la suite de la chute brutale des cours depuis la mi-mai. Il souligne que le climat psychologique qui en résulte est encore aggravé par le tableau pessimiste que viennent de dresser les experts professionnels à l'échelon national des récents accords de Genève pour la viande bovine et de Bruxelles pour la viande porcine. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées pour sauver les producteurs de viande de la ruine qui les menace.

M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les éleveurs français. En un peu plus d'une année, les prix à la production ont diminué dans toutes les branches de notre élevage : viande bovine, plus de 0,30 franc par kilo/net ; veau, près de 2 francs ; mouton, 1,45 franc ; porc, plus de 0,70 franc. La sécheresse qui sévit cet été accentue ce mouvement pour les gros bovins en accélérant la décharge des herbages. Quoi qu'il en soit dit, la dégradation des cours est, pour une large part, une conséquence du passage au Marché commun. D'une part, le prix d'orientation qui a été retenu pour la viande bovine, est trop bas ; d'autre part, les interventions de la S. I. B. E. V. sont soumises à un accord préalable des autorités de Bruxelles, en application des règlements communautaires et notamment du règlement 111. Enfin, les engagements pris lors de la négociation du « Kennedy Round » ne peuvent qu'exercer une pression nocive sur le comportement du marché. C'est ainsi que la suspension du prélèvement sur les viandes congelées importées des pays tiers par la communauté qui devait s'arrêter le 30 juin dernier a été prorogée jusqu'au 31 juillet. L'accord douanier avec le Danemark portant sur les viandes de vaches congelées vient d'être signé. Il comporte une réduction des droits de douane de 16 à 13 p. 100, ainsi qu'un régime de prélèvement nul ou, au mieux, progressif ; le prélèvement ne devant être intégralement perçu que lorsque le prix du marché communautaire sera inférieur au prix d'intervention. Certes, à la suite de vastes mouvements de protestations, l'accord avec l'Argentine n'a pas été signé ; néanmoins, l'Argentine ayant donné son adhésion à l'accord général de Genève, la question reste entière. D'ailleurs, de nouvelles négociations sont d'ores et déjà prévues après la période d'été. Pour toutes ces raisons, il paraît indé-

niable que les difficultés actuelles de notre marché résultent de l'ensemble des perspectives découlant à la fois du prochain marché unique et des accords douaniers de Genève. En ce qui concerne la viande porcine, le règlement communautaire accepté par le Gouvernement français a abouti à la fixation de prix qui conduisent à des prix réels à la production qui n'ont jamais été atteints depuis cinq ans, même aux périodes de prix les plus bas. En outre, le principe des interventions de soutien est plus formel que réel en raison des conditions qui y sont mises et de la complexité de ses mécanismes. Quant à l'aviculture, le régime qui lui a été réservé n'est pas meilleur, toute la charge de la régularisation du marché ayant été rejetée sur les producteurs. Enfin, le prix européen du lait se traduira dans quelques mois par une baisse du prix effectif à la production. Le prix européen est en effet un prix « rendu usine » alors que le prix indicatif français — qui est loin d'être pratiqué partout — est un prix à la production. Tous les prix des productions animales se trouvent ainsi mis en cause. Aussi, se faisant l'interprète de la protestation de centaines de milliers de producteurs, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la dégradation des prix des productions animales et plus particulièrement de la viande bovine et porcine.

M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les prix des produits agricoles et en particulier ceux de la production de la viande bovine et porcine. La situation, par suite de l'effondrement des cours, des exploitants agricoles et en particulier des jeunes agriculteurs qui ont dû s'endetter pour moderniser leurs exploitations, est extrêmement préoccupante. Une des causes de ce marasme semblant être l'entrée en France de denrées d'origine agricole en provenance de pays tiers et ce par le canal de pays membres de la C. E. E., il lui demande quelles initiatives ont été prises sur ce plan par le Gouvernement.

A vingt et une heures trente, suite de la séance publique de l'après-midi :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des questions orales.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 octobre à quatre heures cinquante minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Modification aux listes des membres des groupes.
(Journal officiel, lois et décrets du 18 octobre 1967.)

GRUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS
(42 membres au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Deprez.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Deprez.

Nomination de membres d'organismes extraparlamentaires.

Dans sa séance du 17 octobre 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Vivien, Dominati, Ribadeau Dumas et Le Tac représentants de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information ;

MM. Paquet, Ruais et Bisson membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Démission de membres de commissions.

M. Macquet a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Litoux a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

**Désignation, par suite de vacance, de candidatures
pour des commissions**
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union démocratique pour la V^e République a désigné MM. Macquet et Litoux pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné :

1^o M. Dayan pour remplacer M. Schloesing à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2^o M. Schloesing pour remplacer M. Dayan à la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4273. — 17 octobre 1967. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1^o comme suite à la table ronde du 2 février 1967, qui a réuni les représentants qualifiés de l'ensemble des organisations des anciens combattants et victimes de guerre, s'il n'envisage pas le dépôt prochain d'un projet de loi instituant un plan quadriennal pour régler les problèmes les concernant ; 2^o dans la négative, s'il peut, dès maintenant, donner l'assurance que le projet de loi de finances pour 1968 contiendra les dotations budgétaires nécessaires permettant de satisfaire leurs principales revendications.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4226. — 17 octobre 1967. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 154 du code général des impôts (issu de la loi n^o 48-809 du 13 mai 1948) « le salaire du conjoint (d'un assujéti à l'impôt sur les B. I. C.) participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit, à la demande du contribuable, dans la limite de 1.500 francs ». Lorsque ce texte fut adopté, le salaire plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale était fixé à 2.200 francs par an (mars 1948). La décision prise était donc satisfaisante puisque dans un esprit d'équité elle admettait la déductibilité des salaires de l'épouse participant aux opérations commerciales de son mari, mais pour éviter les abus, ce salaire était limité à un niveau voisin des deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Or, l'administration se fondant sur un critère purement juridique de l'appréciation du problème a toujours été hostile à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant mariée sous un régime de commu-

nauté. Elle admet au contraire cette déduction si les épouses sont mariées sous un régime exclusif de communauté. Aucun réajustement de la limite de 1.500 francs n'a été proposé jusqu'ici, la dépréciation monétaire intervenue depuis près de vingt ans se chargeant d'enlever toute signification à la mesure d'équité fiscale prise à cette date. Pour l'application de la législation sur la sécurité sociale, le salaire de l'épouse doit être égal au salaire normal qui serait alloué à une personne remplissant les mêmes fonctions. Pour tenir compte des observations qui précèdent, il lui demande s'il envisage soit l'abrogation pure et simple de l'article 154 du code général des impôts, soit sa modification, afin de mettre ses dispositions en harmonie avec la législation de sécurité sociale.

4227. — 17 octobre 1967. — **M. Boivinlliers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'alignement des régimes d'assurances sociales agricoles sur le régime général de sécurité sociale en matière d'exonération du ticket modérateur pour toutes les maladies entraînant des soins coûteux et prolongés. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n^o 394 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 juin 1967), il lui demande : 1^o si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de l'étude à laquelle il a été procédé, sur le plan général, afin de mettre au point de nouvelles dispositions réglementaires destinées à remplacer celles qui ont été annulées par le Conseil d'Etat ; 2^o les mesures qu'il compte prendre afin de procéder dans les meilleurs délais, à l'alignement du régime sociale agricole sur le régime général de sécurité sociale — celui-ci étant prévu par l'article 1040 du code rural, modifié par la loi du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963).

4228. — 17 octobre 1967. — **M. Boivinlliers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de l'article 9 de la loi n^o 62-1529 du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963 : « ... l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés agricoles, ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations, sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale ». Or, cette formule, qui rattache le financement des prestations des salariés agricoles à la caisse du régime général de sécurité sociale se justifiait en 1963 par le fait qu'une compensation entre les excédents du régime général de sécurité sociale et le déficit du régime de protection sociale agricole était logique. Remarque étant faite que cette situation a évolué et que non seulement le régime général ne possède plus de crédits excédentaires, mais doit faire appel à une contribution d'Etat, il lui demande si l'abrogation de l'article 9 de la loi du 22 décembre précitée ne pourrait être envisagée, le financement des prestations servies au titre de la protection sociale agricole devant être alors assuré dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

4229. — 17 octobre 1967. — **M. Boivinlliers** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le problème de la suppression totale et définitive des abattements de zones de salaires servant de base soit au calcul du S. M. I. G., soit à celui des prestations familiales, constitue l'un des objectifs de la politique poursuivie par le Gouvernement dans le cadre de l'amélioration du niveau de vie des Français les plus défavorisés. Il lui expose que, s'agissant plus particulièrement des prestations familiales, malgré les dernières réductions du nombre des zones, celles-ci ayant été ramenées à quatre et le taux d'abattement maximum à 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1967, il n'en demeure pas moins que de nombreux allocataires agricoles subissent encore un préjudice qui ne se justifie guère. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas urgent de procéder à une harmonisation des prestations versées à tous les chefs de famille et s'il compte prendre des mesures en vue d'aboutir à un barème uniforme pour l'ensemble du territoire.

4230. — 17 octobre 1967. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains instituteurs qui, titulaires du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e partie) après 1959, se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'avoir un accès direct à l'enseignement supérieur, alors que les titulaires du brevet supérieur délivré avant 1949 se voyaient accorder le droit d'accès direct aux facultés. Il lui demande s'il est possible de corriger ce qui lui paraît être une anomalie.

4231. — 17 octobre 1967. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître la proportion d'analphabètes parmi les jeunes gens effectuant actuellement leur service national, ainsi que celle des appelés n'ayant pas un niveau d'instruction égal au certificat d'études primaires.

4232. — 17 octobre 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1959 a été créé, au ministère de l'agriculture, le service central des enquêtes et études statistiques. Cette création résultait du désir du Gouvernement de disposer de données sérieuses sur l'agriculture, en particulier en vue de l'élaboration de la loi d'orientation agricole et des négociations de Bruxelles. En 1960, ont été créés des postes de statisticiens agricoles (actuellement un poste par région de programme). De 1963 à 1967 est intervenue la création de postes de statisticiens agricoles départementaux, à raison, pour l'instant, d'un par département (deux postes étant prévus pour l'avenir, en fonction de l'importance agricole du département). Les premiers statisticiens départementaux ont été recrutés à l'intérieur de l'administration. Ils étaient alors détachés avec promesse d'une titularisation rapide. Les premiers détachements datent maintenant de sept ans et aucune titularisation n'est encore intervenue. Les autres agents ont été recrutés à l'extérieur. Tous ont reçu une formation statistique du niveau « attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques », formation sanctionnée par un diplôme de l'institut national de la statistique. Ces agents assuraient simultanément leur formation et la mise en place du service, cependant que les plus jeunes d'entre eux ont suivi le cycle normal de l'école nationale de la statistique. Tous ces statisticiens occupent un poste de contractuel, bien qu'il leur ait été formellement promis une titularisation rapide après l'obtention du diplôme de statisticien. Compte tenu du fait qu'ils assurent leur service depuis cinq ans (et même sept ans pour certains), il lui demande s'il envisage, en accord avec le ministre de l'agriculture, une intégration des intéressés dans un corps de titulaires, tel celui des attachés de l'I. N. S. E. E., sans que des mesures discriminatoires soient prises à leur égard par rapport à ces derniers.

4233. — 17 octobre 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1959 a été créé, au ministère de l'agriculture, le service central des enquêtes et études statistiques. Cette création résultait du désir du Gouvernement de disposer de données sérieuses sur l'agriculture, en particulier en vue de l'élaboration de la loi d'orientation agricole et des négociations de Bruxelles. En 1960, ont été créés des postes de statisticiens agricoles (actuellement un poste par région de programme). De 1963 à 1967 est intervenue la création de postes de statisticiens agricoles départementaux, à raison, pour l'instant, d'un par département (deux postes étant prévus pour l'avenir en fonction de l'importance agricole du département). Les premiers statisticiens départementaux ont été recrutés à l'intérieur de l'administration. Ils étaient alors détachés avec promesse d'une titularisation rapide. Les premiers détachements datent maintenant de sept ans et aucune titularisation n'est encore intervenue. Les autres agents ont été recrutés à l'extérieur. Tous ont reçu une formation statistique du niveau « attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques », formation sanctionnée par un diplôme de l'institut national de la statistique. Ces agents assuraient simultanément leur formation et la mise en place du service, cependant que les plus jeunes d'entre eux ont suivi le cycle normal de l'école nationale de la statistique. Tous ces statisticiens occupent un poste de contractuel, bien qu'il leur ait été formellement promis une titularisation rapide après l'obtention du diplôme de statisticien. Compte tenu du fait qu'ils assurent leur service depuis cinq ans (et même sept ans pour certains), il lui demande s'il envisage, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, une intégration des intéressés dans un corps de titulaires, tel celui des attachés de l'I. N. S. E. E., sans que des mesures discriminatoires soient prises à leur égard par rapport à ces derniers.

4234. — 17 octobre 1967. — M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes gens ayant échoué au baccalauréat « philosophie » en septembre 1967 et admis à redoubler en section A (littéraire), la formule de l'examen ayant été modifiée. La section A (littéraire) comporte l'enseignement obligatoire de deux langues alors que l'ancienne section M' n'en comportait qu'une seule. Il semble impossible qu'un élève soit en mesure de rattraper seul, en une année scolaire, l'enseignement d'une langue dispensé normalement en cinq ou six années. Or, à l'écrit du baccalauréat nouveau, figure maintenant des épreuves portant sur les deux langues obligatoires. Il lui demande s'il n'a pas envisagé de prendre des mesures transitoires en faveur de cette catégorie d'élèves.

4235. — 17 octobre 1967. — M. Jacques Trorial demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de codifier, soit dans un texte réglementaire, soit dans une circulaire d'interprétation, les différentes dispositions concer-

nant les automobilistes titulaires d'une carte d'invalidité et ayant droit aux macarons G. I. G. et G. I. C. Ainsi se trouverait facilitée la connaissance des droits de cette catégorie particulière d'automobilistes.

4236. — 17 octobre 1967. — M. Verfadier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice que subissent les producteurs de lait de chèvre du fait de la réglementation actuelle. Des fromages appelés « mi-chèvre » peuvent renfermer 75 p. 100 de lait de vache (art. 11 du décret du 20 octobre 1936), ce qui semble au moins une anomalie. La teneur des fromages de chèvre n'est pas légalement précisée. Enfin, les producteurs de fromages de vache adoptent souvent les formes traditionnelles du fromage de chèvre pour entretenir une certaine confusion chez les consommateurs. Il lui demande s'il compte modifier et préciser les réglementations en vigueur en ramenant le taux maximum de lait de vache dans les fromages dits « mi-chèvre » à 50 p. 100, en rendant obligatoire l'étiquetage du fromage à tous les stades, de la fabrication à la consommation, en fixant à 45 p. 100 le taux minimum des matières grasses renfermées dans les fromages pur chèvre ou mi-chèvre.

4237. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice si l'article 63 de la loi n° 86-935 du 17 décembre 1966, qui prévoit une augmentation de 10 p. 100 pour les rentes viagères qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964, s'applique aux rentes viagères indexées.

4238. — 17 octobre 1967. — M. Palmero se référant à la question écrite du 11 avril 1967 n° 97 attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie pour lesquels il a précisé que les modalités de titularisation les concernant ont été définies dès 1959 par l'application du décret du 27 octobre 1959. Les conditions de leur titularisation étant suffisamment claires et définies en application du décret n° 59-1213, il lui demande les raisons pour lesquelles son département ne les a pas respectées alors qu'en 1959 déjà un nombre important de contractuels recrutés en 1956 avait déjà à cette époque l'ancienneté exigée pour être intégrés. Il lui demande donc s'il peut analyser la situation des intéressés qui devaient être titularisés en 1959 par exemple et indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une négligence administrative dont les contractuels ne portent aucune responsabilité.

4239. — 17 octobre 1967. — M. Grotteray attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le sort que réserve en général l'O. R. T. F. aux retransmissions des manifestations sportives. Il ne viendrait sans doute à l'idée d'aucun responsable des programmes de présenter un spectacle composé uniquement du second acte d'une pièce ou des dix dernières minutes d'un film. Or, un match de football ou de rugby est digne d'autant d'intérêt et de respect que les autres spectacles culturels. Les amateurs de sport attachent le plus grand prix à pouvoir suivre, en entier, une rencontre sportive, ce qui n'est actuellement jamais le cas, sauf peut-être pour les très grands matchs internationaux. La télévision française disposant maintenant de deux chaînes de diffusion, il semble possible de satisfaire les passionnés de sport et les autres, alors qu'à l'heure actuelle tous sont déçus et mécontents. Il lui demande si une retransmission intégrale des réunions sportives programmées par l'O. R. T. F. ne pourrait être envisagée.

4240. — 17 octobre 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des cadres de direction du personnel hospitalier. Un projet de réforme de leur statut a été transmis il y a plus d'un an, par M. le ministre des affaires sociales. Le projet de réforme proposait un classement indiciaire plus en rapport avec les responsabilités importantes qu'assurent les cadres hospitaliers, directeurs et économistes. Il avait également le mérite de revaloriser ces professions et d'attirer vers ce secteur de la fonction publique les candidats qui lui font cruellement défaut. En conséquence, il lui demande s'il compte accepter les propositions que lui a faites M. le ministre des affaires sociales et s'il ne trouve pas opportun de choisir le débat budgétaire pour aborder cette question.

4241. — 17 octobre 1967. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre des transports sur les très graves conséquences qu'entraînerait pour la région de Lens les mesures envisagées par la Société nationale des chemins de fer français : 1° le transfert dans une autre région de la gare de triage de Lens, une des plus importantes de la région Nord ; 2° la suppression, en application du

V^o Plan, de la ligne de chemin de fer Lens—Don Sainghin. Cette ligne est surtout empruntée par des salariés se rendant à leur lieu de travail et sa suppression ne ferait qu'aggraver encore la saturation actuelle du réseau routier de la région; 3^o le transfert dans une autre région du dépôt de marchandises de la gare de Lens. Il lui demande s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français envisage l'exécution de ces projets, si ceux-ci ont reçu son agrément et pour quelles raisons. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences désastreuses de ces décisions non seulement à propos des agents et des familles intéressés mais encore sur l'avenir économique de la région minière à propos de laquelle le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, à prendre des mesures en vue de sa revitalisation. Il lui demande si le démantèlement du réseau ferroviaire n'est pas contraire à la volonté exprimée par la loi votée par le Parlement et accordant une délégation de pouvoir au Gouvernement (loi n^o 67-482 du 22 juin 1967, 5^e paragraphe.)

4242. — 17 octobre 1967. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire savoir si le décret n^o 65-1012 du 22 novembre 1965 relatif aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sera suivi d'arrêtés ou de circulaires d'application avant le 1^{er} janvier 1968, et dans la négative, si cette date limite prévue pour l'application dudit décret en son article 21 est susceptible d'être prochainement modifiée.

4243. — 17 octobre 1967. — M. Naveau rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, pour l'application des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 ayant institué le régime d'assurance vieillesse de différentes catégories de travailleurs non salariés ont été mises en place des caisses de caractère professionnel ou interprofessionnel toutes chargées de la gestion de ce régime et groupant les non-salariés concernés qu'ils soient actifs ou retraités. Alors que ces caisses vont bientôt accuser vingt ans de gestion du risque considéré il demande s'il n'apparaîtrait rationnel de les habiliter à adjoindre à leur gestion du risque vieillesse celle du risque maladie dont la garantie a été rendue obligatoire par les dispositions de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 étant souligné que la garantie de ce dernier risque s'adresse aux personnes déjà répertoriées par les caisses vieillesse qui détiennent ainsi déjà la quasi-totalité des éléments pour l'application pratique des dispositions reprises à la loi du 12 juillet 1966.

4244. — 17 octobre 1967. — M. Guerlin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre d'éleveurs de son département, frappés par la sécheresse, ont dû faire consommer par leur bétail, dès l'été et l'automne, une partie des fourrages qu'ils conservent, en temps normal, pour l'hiver. S'ils veulent éviter d'avoir, dans les mauvaises conditions actuelles, à réduire leur cheptel par des ventes prématurées, ils seront donc contraints, pour assurer l'alimentation hivernale de ce dernier, de s'approvisionner dans des régions moins défavorisées, malheureusement fort éloignées des Hautes-Pyrénées. Cette situation entrainera pour eux, dans une période déjà difficile, une aggravation non négligeable de leurs frais d'exploitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, en faveur de ces agriculteurs, des mesures d'aide compensatoire spéciale, qui serait attribuée sans délai et qui pourrait porter notamment sur le prix du transport des fourrages dont l'acquisition aurait été ainsi rendue nécessaire.

4245. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, grâce aux renseignements qui peuvent lui être fournis à l'échelon national par les déclarations fiscales remises chaque année pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (états 2042, 2043, 2460) : 1^o le nombre des commerçants et artisans; 2^o le nombre d'entreprises industrielles et commerciales : a) individuelles; b) en sociétés (et particulièrement en sociétés anonymes); 3^o le nombre d'experts comptables et comptables agréés; 4^o le nombre de comptables salariés; 5^o le nombre de conseils fiscaux; 6^o le nombre de conseils juridiques; 7^o le nombre de commissaires aux comptes non agréés par les cours d'appel.

4246. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes. Un projet de statut de ce personnel, destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954 a été élaboré il y a plusieurs mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. et soumis à son examen. Il lui demande si, au résultat de cet examen, ce statut pourra entrer en application rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1967.

4247. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes. Un projet de statut de ce personnel, destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954, a été élaboré il y a plusieurs mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de direction de l'A. F. P. A. et soumis à son examen. Il lui demande si, au résultat de son examen, ce statut pourra entrer en application rapidement et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1967.

4248. — 17 octobre 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'équipement sportif scolaire disparate du Val-d'Oise. Tout en reconnaissant l'effort réalisé pour cet équipement au cours de ces dernières années, il estime nécessaire de faire le point précis de l'équipement (stades, piscines, terrains de sports, gymnases, salles de sports, etc.) existant dans ce nouveau département ainsi que les prévisions de travaux pour les exercices budgétaires 1968, 1969 et 1970. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o un relevé avec les lieux d'implantation des équipements sportifs scolaires existant dans le département du Val-d'Oise et dépendant de son ministère; a) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques; c) pour l'ensemble de l'enseignement primaire; 2^o s'il estime suffisant l'effectif en personnel qualifié de maîtres et maîtresses d'éducation physique exerçant dans le Val-d'Oise; 3^o le programme des équipements sportifs scolaires dont la réalisation est prévue pour les trois catégories mentionnées ci-dessus avec les lieux d'implantation et pour les trois années 1968, 1969, 1970; 4^o les effectifs supplémentaires de maîtres et maîtresses d'éducation physique dont l'affectation est prévue au cours des trois prochaines années dans le Val-d'Oise pour tenir compte d'une progression constante des effectifs scolaires.

4249. — 17 octobre 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne pense pas utile d'inviter, de façon pressante, les constructeurs français d'automobiles à fixer, pour leurs futurs modèles, à une hauteur déterminée commune, les pare-chocs des voitures et des camionnettes légères, et à imposer cette définition aux véhicules correspondants étrangers importés. Les raisons techniques qui sont opposées à cette proposition ne paraissent en effet pas valables. Par ailleurs, le coût par voiture d'une telle décision est sans commune mesure pour les usagers avec les dégâts occasionnés par la disparité de distance au sol des pare-chocs. Il lui signale à cet égard, et à titre de seul exemple, le pare-choc arrière du modèle standard de la Peugeot 204 et le pare-choc avant de la R-8 Renault qui permettent à ces deux modèles de véhicules de s'encaster à la perfection. Les disparités sont plus marquées encore entre modèles français et étrangers et entre voitures et camionnettes légères.

4250. — 17 octobre 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre des armées : 1^o les raisons pour lesquelles, à l'instar du « cadre technique et administratif » du service du matériel, il n'envisage plus actuellement la création d'un « cadre technique et administratif » du service de l'intendance des armées; 2^o si un officier d'administration du service de l'intendance des armées, d'active ou de réserve, peut être appelé en temps de paix ou en temps de guerre à servir « fonctionnellement » sous les ordres d'un officier technicien du service de l'intendance des armées et, dans l'affirmative, en application des dispositions de quels textes législatifs.

4251. — 17 octobre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'ordonnance n^o 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière a instauré pour le retrait ou l'annulation du permis de conduire les compétences concurrentes et cumulatives du préfet et des tribunaux judiciaires. Mais aucun texte n'a précisé la situation du conducteur étranger qui s'est rendu coupable en France soit de contraventions, soit de délits. Il lui demande s'il existe une réglementation par voie d'échange de lettre entre les différents pays d'Europe tout au moins qui organise la procédure du retrait pour la France du permis international par les autorités françaises en exécution de décisions prises par les préfets et tribunaux compétents.

4252. — 17 octobre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que la République fédérale d'Allemagne a promulgué à la date du 5 avril 1965 une loi créant sur le territoire de la République un fonds destiné à garantir les victimes d'accidents d'automobiles dont les auteurs ne sont pas assurés ou mal assurés. Cette loi a été mise en application le 1^{er} janvier 1966. Il lui demande

s'il existe entre la République française et la République fédérale d'Allemagne un échange de documents officiels utilisant la réciprocité des deux fonds de garantie et tout particulièrement pour les sujets allemands victimes en France d'un accident corporel du fait d'un véhicule non assuré.

4253. — 17 octobre 1967. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la grave situation qui résultera de l'application aux agents immobiliers, le 1^{er} janvier 1968, de la loi du 3 janvier 1966 emportant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et portant à 16,66 p. 100 le taux moyen de la T. V. A., contre un taux actuel de 8,50 p. 100 pour la T. P. S. Contrairement à la plupart des assujettis, cette profession ne peut pratiquement rien récupérer sur la clientèle, ce qui rend la charge fiscale nette, alors que la marge bénéficiaire des cabinets organisés ne dépasse pas 5 à 6 p. 100 ce qui équivaut à dire que ces cabinets sont appelés à disparaître. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, que le marché immobilier sera désorganisé, le livrant à des clandestins sans apporter à l'Etat une augmentation de recette fiscale, bien au contraire. Il rappelle les efforts de cette profession qui a en particulier créé, dans le cadre de la loi du 21 juin 1960 et du décret du 25 mars 1965, une caisse de garantie des fonds déposés par la clientèle, devenue la plus importante société de caution mutuelle de France.

4254. — 17 octobre 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 26 quinquies de l'annexe I du code général des impôts, il serait possible à une firme étrangère livrant de la marchandise en France dans des conditions de franco domicile, dédouanée, T. V. A. comprise et n'ayant pas d'établissement en France, de faire accréditer auprès de l'administration un représentant fiscal domicilié en France qui serait habilité à récupérer la T. V. A. payée en douane lors du passage en frontière. Or, le seul document permettant la récupération de cette taxe est la copie de la déclaration de mise à la consommation modèle D3 que les services douaniers remettent estampillée par leurs soins à l'importateur ou à son mandataire comme preuve officielle du paiement de la T. V. A. en douane. Ledit représentant d'une société étrangère accrédité auprès de l'administration des contributions indirectes de son ressort nécessite donc absolument cette pièce pour pouvoir récupérer la T. V. A. payée en douane. Mais le destinataire de la marchandise, s'il est producteur, a également droit à récupération et pour ce faire le même document lui est indispensable. Si le D3 est fourni au destinataire, il ne peut l'être au représentant et vice versa, l'un ou l'autre ne pourra donc pas récupérer la T. V. A. Si c'est le destinataire qui ne peut pas bénéficier de la récupération, il est lésé. En effet, la T. V. A. payée en douane par son fournisseur est bien comprise dans le prix facturé par ce dernier et qui lui sera réglé mais dont la quote-part de T. V. A., ne pouvant être déduite, grèvera d'autant le prix de revient du fabricant français. Il semble donc que l'on veuille accorder un avantage fiscal à un étranger au détriment de ressortissants français; d'autant que la T. V. A. avancée en douane par le fournisseur pour compte du destinataire lui est remboursée par celui-ci lors du règlement de sa facture établie pour un prix franco-destination, dédouanée T. V. A. comprise. Ainsi, cet étranger percevrait de deux sources le remboursement de la T. V. A. Il peut tenir compte de ce fait dans l'établissement de son prix de vente et par conséquent se trouve faussé le jeu normal de la concurrence, nonobstant le risque que le Trésor français se trouve frustré lors de la perception des droits et taxes sur une valeur minorée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

4255. — 17 octobre 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la réponse qu'il a donnée le 15 juin 1967 à sa question écrite n° 1425 relative à la situation des visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale. Il lui demande de lui faire connaître le résultat ou à défaut la progression de l'étude entreprise par ses services sur les conditions d'une révision de l'échelle indiciaire appliquée aux employés précités.

4256. — 17 octobre 1967. — M. Tony Lurve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une disposition du décret n° 66-111 du 24 février 1966. Ce décret prévoit l'attribution d'indemnités particulières à diverses catégories de rapatriés. Mais aux termes de l'article 2 de ce décret, les rapatriés rentrés en métropole avant le 1^{er} octobre 1965 étaient tenus, sous peine de forclusion, de formuler leur demande d'indemnisation dans un délai de six mois suivant la date de publication dudit décret. Or certains rapatriés, souvent les plus nécessiteux, trop occupés à se reclasser ou non informés, n'ont pu, en raison de cette disposition, bénéficier des aides prévues en leur faveur. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir reporter les délais de forclusion.

4257. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 154 du code général des impôts, modifié par la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, « le salaire du conjoint (d'un assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) participant effectivement à l'exercice de la profession, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs ». Il lui demande si ce texte s'applique à l'épouse d'un commerçant marié sous le régime de la communauté et, dans l'affirmative, sur quel texte l'administration s'appuie pour le justifier. Il lui signale en outre que la limite de 1.500 francs avait son sens en 1948 puisqu'elle correspondait à peu près au deux tiers du plafond de la sécurité sociale, mais qu'elle n'a plus de sens aujourd'hui puisque le plafond a été considérablement augmenté. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

4258. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-quinze ans en 1964, imposé, sur la base de deux parts et demie, pour 46,30 francs et 125,30 francs respectivement sur ses revenus de 1964 et 1965 (montants fixés après déduction tant de la réduction d'impôt que du crédit d'impôt), et qui a reçu de l'administration des contributions directes, avis que, pour sa catégorie d'âge, les cotisations dues au titre desdites années ne sont pas perçues si le montant des droits simples, diminué de la réduction d'impôt sur salaires, est inférieur à 150 francs par part. Il lui demande en vertu de quel texte le montant des droits simples n'est pas, en outre, diminué du crédit d'impôt pour déterminer les cotisations non soumises à recouvrement, comme il l'est déjà pour la fixation de la somme totale à payer.

4259. — 17 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation fiscale, peuvent être compris dans les charges déductibles du revenu annuel global les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations (ravalements) de la maison ou de l'appartement dont un contribuable est propriétaire et où se trouve son habitation principale. Il lui rappelle que cette déduction est cependant limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne considérée comme étant à charge du redevable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande, au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de relancer la construction, s'il n'y a pas lieu de modifier le plafond de 5.000 francs qui ne correspond plus au coût actuel de la construction, et de porter de 10 à 15 ans les annuités dites déductibles, la majorité des prêts n'étant plus comme autrefois conclus pour 9 ans mais pour 12 à 14 ans.

4260. — 17 octobre 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème de l'indemnisation des propriétaires de locaux d'habitation compris dans les projets de rénovation urbaine. Il lui précise que d'une manière habituelle les propriétaires de biens compris dans les opérations déclarées d'utilité publique sont mis dans l'obligation de céder leurs immeubles contre paiement d'une indemnité d'expropriation représentant environ 50 p. 100 de l'estimation du bien par l'administration des domaines, l'autre moitié de l'estimation étant censée représenter les charges de relogement qui pèsent sur l'autorité expropriante. Il lui signale que la faculté offerte aux intéressés de faire fixer le montant de l'indemnité par le juge de l'expropriation n'entraîne aucunement la possibilité d'obtenir une indemnité correspondant au préjudice moral subi par ces propriétaires qui ne peuvent en aucune manière s'opposer au principe même de la cession d'un bien auquel ils sont attachés et qu'ils n'aliéneraient pas s'ils n'étaient contraints de se soumettre à la réglementation actuelle en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas que l'indiscutable préjudice causé aux intéressés par l'obligation de céder leur bien devrait être pris en considération lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation afin que soit atténué le dommage qui résulte du paiement de 50 p. 100 seulement de la valeur des immeubles que leurs propriétaires sont contraints de céder aux autorités expropriantes.

4261. — 17 octobre 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelle date sera rendue publique l'enquête portant sur la répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat, les communes et les départements, quelle suite il compte lui donner et, le cas échéant, à quelle date sera promulgué le nouveau barème de répartition des dépenses d'aide sociale.

4262. — 17 octobre 1967. — M. Michel Poniatowski demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'institution envisagée d'un nouvel examen supplémentaire, assez vulgairement qualifié de « petit robinet » après le baccalauréat et avant l'accès à l'enseignement supérieur, dans le but réel de réduire le nombre des candidats au nombre des places disponibles, lui paraît constituer une politique intelligente et d'avenir. Il lui rappelle à cet égard que l'effectif en France des étudiants dans l'ensemble de l'enseignement supérieur était en 1966 de l'ordre de 500.000, alors qu'il devrait s'élever pour correspondre au niveau de scolarisation atteint aux Etats-Unis à 1.400.000. Il lui rappelle également que l'évolution rapide du monde moderne exige avant toute autre condition un enseignement supérieur particulièrement ouvert, diversifié, largement accessible et formant un nombre toujours croissant d'étudiants. Il lui suggère de méditer l'exposé fait par M. Robert Mc Namara au séminaire de Jackson (Mississippi) en février dernier et dont la conclusion était la suivante : « L'avance technologique des Etats-Unis qui repose entièrement sur un haut niveau de connaissances générales et sur la compétence en gestion, ne peut pas être créée en dehors du système sur lequel tout repose, et qui est l'éducation — des jeunes comme des adultes. Si l'Europe veut réduire le fossé technologique qui la sépare de plus en plus de l'univers américain, elle doit avant tout améliorer et généraliser son éducation en quantité comme en qualité. Il n'y a simplement pas d'autres moyens de prendre le problème ». Il lui demande dans ces conditions si la politique des « petits robinets » constitue la réponse restrictive et malthusienne du Gouvernement aux besoins vitaux et qui ne cessent d'augmenter en cadres supérieurs, techniques, scientifiques, industriels, juridiques, administratifs, etc. dont dépend l'avenir de la France en tant que nation moderne.

4263. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Buron attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le taux des indemnités forfaitaires accordées aux secrétaires généraux, secrétaires de mairies et fonctionnaires municipaux à l'occasion des élections et lui demande : 1^o s'il existe des raisons qui s'opposent à ce que les élections afférentes au renouvellement des conseillers généraux soient classées au 1^{er} paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, modifié en dernière date par l'arrêté du 19 novembre 1965. En effet, il semble illogique que ces élections à caractère politique ne permettent pas une rémunération identique à celle d'une élection législative, le travail étant au contraire plus important, dans les communes chefs-lieux de canton en particulier ; 2^o si, par circulaire, le ministère ne pourrait pas en conséquence étendre aux intéressés le bénéfice du taux plein pour les élections cantonales.

4264. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre des affaires sociales que la ville de Laval est toujours classée dans la dernière zone pour le calcul du pourcentage d'abattement de l'indemnité de résidence des fonctionnaires, ce qui semble anormal étant donné le développement de la commune et son industrialisation par rapport à des villes qui semblent plus favorisées. 1^o Villes d'importance sensiblement équivalente à Laval (par la population 43.196 habitants, et par le degré d'industrialisation) mais dont l'abattement de l'indemnité de résidence est plus favorable qu'à Laval — (6 p. 100) :

VILLES	POPULATION	ABATTEMENT
Cholet (Maine-et-Loire).....	37.557	4 p. 100
Angoulême (Charente).....	51.223	5 p. 100
Périgueux (Dordogne).....	40.785	5 p. 100
Castres (Tarn).....	40.005	5 p. 100
Albi (Tarn).....	41.268	5 p. 100

2^o Villes moins peuplées que Laval, et apparemment moins industrialisées, mais dont l'abattement de base de l'indemnité de résidence est plus favorable.

VILLES	POPULATION	ABATTEMENT
Villefranche (Rhône).....	24.957	4 p. 100
Lunéville (Meurthe-et-Moselle).....	24.463	2,22 p. 100
Eplinal (Vosges).....	34.806	5 p. 100
Salnt-Lô (Manche).....	18.072	4 p. 100
Coutances (Manche).....	9.236	4 p. 100
Laon (Aisne).....	27.268	5 p. 100

3^o La presse du 10 mai fait allusion à une décision prise en faveur d'une ville de même importance que Laval, d'abattement actuellement identique mais au bénéfice de laquelle une « promotion » serait envisagée. Il lui demande si cette regrettable anomalie va se perpétuer et si le Gouvernement ne pourrait pas ramener l'abattement de Laval à un taux raisonnable.

4265. — 17 octobre 1967. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'Intérieur si un citoyen français rapatrié d'Algérie, ayant occupé une fonction salariée de direction dans une société commerciale peut prétendre au prêt et aux subventions prévues par les articles 30 et 33 du décret n^o 62-1012 du 27 août 1962, dans la mesure où son reclassement dans un emploi salarié n'a pu être assuré par les services de l'Etat qui s'en étaient chargés.

4266. — 17 octobre 1967. — M. Danel expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de l'article 415-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du trajet le sinistre qui survient à un salarié sur le parcours entre son domicile ou sa résidence entendue au sens indiqué aux paragraphes a et b de ce texte et le lieu de son travail ou vice versa : « ... dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi ». Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 francs seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. Le travail dans les entreprises en cause étant interrompu de 12 heures à 14 heures alors que les guichets de banque sont ouverts jusqu'à 12 h 30 et à partir de 13 h 30, ces salariés seraient amenés à effectuer un détour de leur trajet normal pour aller toucher leur chèque, soit en revenant du travail, soit en s'y rendant. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances de fait, il n'estime pas que ce détour devrait être considéré comme inhérent aux nécessités de la vie courante et que, par conséquent, les accidents qui pourraient survenir à ces salariés sur le parcours entre soit l'usine et la banque, soit la banque et le domicile ou les parcours inverses, ne devraient pas être considérés comme des accidents de trajet, au sens de l'article 415-1 susvisé.

4267. — 17 octobre 1967. — M. Pierre Cornet, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n^o 688 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 19 août 1967, p. 3004), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de coefficients aux diverses catégories de locaux dans le cadre de la méthode dite de la superficie développée, si elle n'a pas fait l'objet de prescriptions sur le plan national, est chose courante dans les grandes villes et particulièrement à Paris, ainsi qu'il est confirmé par l'enseignement donné aux inspecteurs élèves de l'école nationale des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quelles conditions, sous quelles formes et selon quels critères les services locaux ont recouru à cette méthode pour s'assurer de l'homogénéité des évaluations dans le cas général des immeubles collectifs à Paris.

4268. — 17 octobre 1967. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'il a été décidé en juin 1967 que, désormais, l'examen du B. A. T. se passera, non plus l'année suivant le B. E. A., mais deux ans après cet examen. Il lui demande quelle solution il propose pour régler la situation d'un élève né le 23 juillet 1949 qui, ayant réussi l'écrit du B. A. T. en juin dernier, vient de passer l'oral le 26 septembre à Yvetot et s'est vu refuser son admission parce qu'il n'avait obtenu que 119 points 1/2 sur 240 (au lieu de 120). Il souhaiterait savoir si ce candidat devra attendre deux ans pour se représenter à cet examen du B. A. T. Ayant toujours envisagé d'être agent technique et ne pouvant prétendre au B. T. A., la possession du B. A. T. lui est nécessaire pour entrer dans un laboratoire de l'aliterie.

4269. — 17 octobre 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A. aux opérations réalisées par les négociants en peaux pour pelletteries et couperie de poils. Il lui fait remarquer que le noir pays, qui est le plus gros producteur mondial en peaux de lapins domestiques, exporte 75 p. 100 de la production en brut et 15 p. 100 en fabriqué ou semi-ouvré. Seuls 10 p. 100 de la production sont utilisés en France. L'application de la T. V. A. à cette profession représente donc un intérêt mineur pour le Trésor. En revanche elle alourdirait les formalités de contrôle de l'administration ainsi que la gestion des entreprises intéressées. Les cours des marchandises traitées subissant de fortes fluctuations en harmonie avec les exigences de la mode féminine, l'extension de la T. V. A.

amènerait automatiquement dans les années de hausse des perturbations importantes dans les trésoreries des entreprises, alors que la plupart d'entre elles sont dans une situation extrêmement précaire. Le remboursement des taxes sur le chiffre à l'exportation provoquera des crédits d'impôts qui seront très longs à être récupérés, alourdissant encore la situation financière de ces entreprises. La collecte des peaux est faite à la base par l'industrie de la récupération. Les produits traités par celle-ci sont et seront exonérés. Jusqu'à présent, sur le plan fiscal, la profession de négociant en peaux pour pelleterie et couperie de poils avait été rattachée à la récupération. Il lui demande s'il compte maintenir le *statu quo* en ce qui concerne cette profession afin qu'elle puisse être exonérée de la T. V. A.

4270. — 17 octobre 1967. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer des renseignements concernant les conditions dans lesquelles fonctionne le service de groupement des achats du matériel et mobilier scolaires (S. G. A. M.). Il lui demande en particulier : 1° sous quelle forme juridique il fonctionne ; avec quels capitaux il assume l'intégralité de ses charges (loyer, personnel de direction et d'exécution, frais bancaires) ; 2° à quelle taxe il est soumis à la fois du point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires et du point de vue des impôts sur les bénéfices ; quel est son régime financier et s'il a la position de commerçant revendant en l'état ou la position de commissionnaire ; 3° s'il a l'exclusivité de fait pour l'approvisionnement des établissements scolaires ou bien une exclusivité de droit ; si tous les établissements scolaires ont l'obligation de passer par le S. G. A. M. pour passer tous leurs achats d'équipement ; quel a été en 1966 son chiffre d'affaires, et enfin s'il établit un bilan faisant apparaître les différents postes, et si ce bilan est bien publié.

4271. — 17 octobre 1967. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires aura, pour les agents immobiliers, une incidence particulièrement fâcheuse. En effet, en l'état actuel des textes, la charge de l'impôt passera de 8,5 p. 100 (taux de la T. P. S.) à 16,66 p. 100 (taux moyen de la T. V. A.). Il lui fait remarquer, à cet égard, que, contrairement à la plupart des assujettis, les agents immobiliers ne pourront opérer de déduction, ni procéder à aucune récupération sur leur clientèle, d'où une aggravation considérable de la charge fiscale supportée par la profession. Or, la marge bénéficiaire des agents immobiliers ne dépasse pas, actuellement, 5 à 6 p. 100 ; il s'ensuit que l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 verra, sans aucun doute, la désorganisation du marché immobilier — celui-ci étant alors livré à des clandestins ou à des intermédiaires peu recommandables. Par ailleurs, il est évident que dans cette perspective l'Etat devra enregistrer non pas une augmentation de recettes fiscales, mais une perte sèche du fait de la disparition prévisible d'un certain nombre de cabinets d'agents immobiliers qui ne pourront supporter l'aggravation de leurs charges fiscales. Compte tenu des arguments développés ci-dessus, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les agents immobiliers du taux intermédiaire de 12 p. 100 (ou 13 p. 100) prévu par la loi du 6 janvier 1966 pour les prestations de services de caractère social ou culturel ou qui répondent, en raison de leur nature, à des besoins courants ; une telle mesure semblerait d'autant plus souhaitable que même avec le taux réduit de 12 p. 100 (ou 13 p. 100), le volume de la taxe ainsi récupérée entraînerait une sensible augmentation des recettes du Trésor puisque le taux des opérations en cause n'est actuellement que de 8,5 p. 100.

4272. — 17 octobre 1967. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des propriétaires privés et des sociétés ont acquis, ou s'intéressent à l'acquisition de propriétés forestières relativement importantes, pour les remettre en valeur en améliorant les boisements existants. En raison du morcellement plus ou moins intense suivant les régions, les propriétés acquises comprennent, en général, un grand nombre de parcelles plus ou moins imbriquées dans d'autres domaines d'importance très variable. Pour ces acquisitions, ces propriétaires ou sociétés demandent à bénéficier de l'article 1370 du C. G. I. Par la suite, pour rendre plus efficaces les travaux d'infrastructure qui s'imposent et sans lesquels toute remise en valeur est illusoire (piste de pénétration, pare-feu, réseau d'assainissement...) et d'une manière générale pour améliorer la structure de ces propriétés, en vue d'une utilisation plus rationnelle, ces propriétaires effectuent des demembrements, par voie d'échanges amiables, qui portent, le plus souvent, sur de faibles surfaces. L'engagement pris par l'acquéreur de soumettre au régime d'exploitation normale, non pas les bois et forêts qu'il a acquis, mais d'autres biens de même nature qu'il a reçu par voie d'échange avec les biens acquis, ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime de faveur (D. M. F. 26 juin 1935). Par contre, il est admis que l'engagement

soit reporté sur des parcelles à vocation forestière provenant d'opérations de remembrement entrant dans les prévisions du titre I, chapitre I^{er}, 1 bis, II, III, VII, VIII du livre I^{er} du code rural (B. O. I. 8220, n° 13). Dans les actes d'échange, la partie recevant la parcelle grevée du régime de faveur, s'oblige à respecter l'engagement trentenaire pris par son coéchangiste dans l'acte d'achat primitif. Mais comme il s'agit de parcelles de peu d'importance et de coéchangistes qui ne conçoivent pas la portée de leur engagement ou qui peuvent l'oublier dans l'avenir, de graves conséquences pécuniaires risquent d'en découler pour le propriétaire ou la société acquéreur. En effet, en cas de non-respect de l'engagement pris par le coéchangiste, les droits complémentaires et la moitié de la réduction consentie deviennent exigibles sur l'acte d'achat primitif. Comme il s'agit d'une part d'achats importants et d'autre part, d'échanges réalisés le plus souvent avec de petits propriétaires peu solvables ces droits et compléments de droit sont en définitive supportés par le propriétaire ou la société acquéreur, qui se trouve ainsi sérieusement pénalisé, alors qu'au contraire, il devrait être encouragé, l'amélioration des structures foncières étant un problème primordial, aussi bien en matière forestière qu'en matière agricole et le remembrement classique bien plus difficile à réaliser en forêt en raison des différences considérables qui portent à la fois sur les sols et sur les peuplements. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre la dérogation qui précède aux échanges faits amiablement sous la seule condition que ces actes contiennent l'engagement prescrit par le décret du 28 juin 1930 et que la parcelle forestière reçue en échange de la parcelle grevée du régime de faveur, soit susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière.

4274. — 17 octobre 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la constitution d'un corps autonome dans lequel ont été versés les fonctionnaires des anciens cadres généraux de la France d'outre-mer a eu pour résultat de déclasser indiciellement ceux d'entre eux qui ont été mis à la retraite par rapport à leurs collègues métropolitains avec lesquels ils s'étaient trouvés jusqu'alors à parité. Il lui précise que si ces personnels en activité ont la possibilité d'arriver à obtenir leur intégration dans un corps métropolitain analogue, par contre celle-ci n'apporterait aucun changement dans la situation des anciens retraités du corps autonome. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule manière équitable et logique de donner satisfaction aux légitimes réclamations des intéressés consisterait à prononcer l'intégration d'office des anciens corps autonomes dans les corps métropolitains analogues, des décrets d'assimilation aux catégories existantes permettant alors que soient révisées les pensions des retraités des anciens corps autonomes.

4275. — 17 octobre 1967. — M. Pic appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le refus opposé par ses services au paiement du « capital-décès » à certains ayants-droit de fonctionnaires de la sûreté nationale tués en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962. Il serait exigé de ceux-ci, souvent domiciliés en Algérie, la production d'un certificat de nationalité française qui ne peut évidemment leur être délivré. Il lui paraît anormal d'exiger un document qui n'aurait pas dû être fourni, à l'époque des faits, si l'administration avait respecté les textes en vigueur, notamment les termes de la circulaire n° 259 du 12 mai 1961 du ministre de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont victimes les veuves de fonctionnaires, décédés bien souvent des suites d'attentats.

4276. — 17 octobre 1967. — M. Pic demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire savoir : 1° s'il est exact que certains fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont servi en Algérie, au titre de la coopération technique, en application des protocoles signés en 1962, entre les gouvernements français et algérien, n'ont pas encore perçu les remboursements auxquels ils ont droit, et notamment les frais de voyage qu'ils ont dû engager ; 2° dans l'affirmative, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces fonctionnaires.

4277. — 17 octobre 1967. — M. Allainmat demande à M. le ministre des armées s'il ne considère pas comme une évolution régressive des structures du service de santé de la nouvelle armée française intégrée, la création prochaine, d'un « petit groupe d'exécution technique et administrative », avec les officiers subalternes, médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, vétérinaires et officiers d'administration, sortant des écoles du service de santé militaire de Lyon et de Bordeaux, alors que les ingénieurs militaires, sortant de l'école polytechnique de Paris, dans les services de l'armement, ont rejeté d'emblée la création de deux groupes distincts formés à partir des anciens « groupes de direction », lesquels avaient et ont

ont encore une pyramide des grades allant du grade de sous-lieutenant à celui de général de division ou assimilé inclus. L'acquisition d'un diplôme d'Etat de l'enseignement supérieur, obtenu après cinq ou six années d'études dans les écoles du service de santé des armées, devrait pouvoir épargner aux futurs médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires des armées, au même titre que les anciens polytechniciens, d'avoir à débiter dans la carrière militaire, en étant contraint d'entrer, tout d'abord, dans un « petit groupe d'exécution technique et administrative », dont la pyramide des grades s'arrêtera au grade de lieutenant-colonel, voire à celui de capitaine ou assimilé.

4278. — 17 octobre 1967. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de statut du personnel de l'A. F. P. A. (formation professionnelle des adultes) aurait été soumis pour avis à ses services depuis quelque temps déjà par le ministère des affaires sociales, ministère de tutelle des organismes précités. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture actuelle et de l'intérêt que le Gouvernement reconnaît à la formation professionnelle des adultes en favorisant son expansion si nécessaire pour la reconversion des travailleurs privés d'emplois dans divers secteurs, il n'envisage pas de donner très rapidement une suite favorable aux propositions qui lui ont été soumises, et qui sont destinées à régler les problèmes posés par la situation du personnel de l'A. F. P. A.

4279. — 17 octobre 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lendemain de la rentrée scolaire à Marseille, il ressort que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour rendre effective la prolongation de la scolarité dans cette ville. Les mesures d'accueil mises en place par l'administration départementale avec les moyens du bord (crédits de suppléance), aboutissent, selon les secteurs, aux résultats suivants : maintien systématique en fin d'études de tous les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études primaire, ce qui ne manquera pas de troubler le fonctionnement normal de ces classes, passage des élèves dans des classes d'accueil de la prolongation de la scolarité dans les écoles primaires, c'est-à-dire dans des classes de fin d'études débaptisées ; accueil des élèves munis du C. E. P. dans des classes de 4^e pratiques ouvertes à la rentrée et confiées en général à de jeunes instituteurs, souvent des remplaçants, sans la qualification et l'expérience indispensables pour ces classes particulièrement délicates. Le bureau départemental du S. N. I. a de nouveau protesté contre les mesures du Gouvernement qui n'a pas été capable d'appliquer ses propres décisions. Il lui demande : quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1^o pour l'ouverture de sections en trois ans dans les collèges d'enseignement technique afin d'y recevoir les enfants qui ont obtenu le C. E. P. faisant ainsi la preuve d'un niveau suffisant de connaissances ; 2^o pour l'ouverture de classes de rattrapage dans les C. E. T. et la transformation des classes pratiques en classes de préparation au C. E. T. ; 3^o pour que les instructions tendant à limiter à 30 le nombre d'élèves dans les classes prévues soient strictement appliquées et que l'horaire des maîtres soit limité à 24 heures hebdomadaires, afin de permettre la formation pédagogique indispensable ; 4^o pour que ces classes soient dotées rapidement du matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement.

4280. — 17 octobre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, si les cheminots anciens combattants, veuves et ayants droit ont obtenu, pour le calcul de leurs retraites ou pensions, le bénéfice des bonifications de campagne double est simple, un certain nombre de catégories de ces cheminots en sont exclus, en particulier : les cheminots des ex-chemins de fer tunisiens, marocains, algériens et ceux de la ligne de Sfax à Gafsa, bien qu'intégrés à la S. N. C. F. sont privés de ces droits ; les cheminots des réseaux secondaires et des tramways se voient également refuser, non seulement les bonifications de campagne, mais aussi la prise en compte du temps de guerre pour le calcul de leur retraite. L'application des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires aux seuls cheminots retraités, à partir du 1^{er} décembre 1964, date de l'application du nouveau code, prive les cheminots retraités antérieurement, de la prise en compte du temps de campagne simple, au-delà des soixante-quinze semestres. Les cheminots, ex-internés ou déportés politiques, ne peuvent bénéficier des bonifications de campagne double accordées à leurs camarades internés ou déportés résistants. Enfin de nombreux cheminots résistants ne peuvent obtenir la validation de la durée réelle de leur service de résistance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications, afin qu'aucune catégorie de cheminots anciens combattants, de veuves et d'ayants droit ne se trouve lésée.

4281. — 17 octobre 1967. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre des affaires étrangères de l'émotion persistante que la situation en Grèce suscite dans notre peuple, lié par une amitié séculaire au peuple de ce pays. Il lui rappelle l'initiative prise par les gouvernements danois, norvégien et suédois de déposer une plainte contre le régime militaire en Grèce auprès de la commission européenne des droits de l'homme. Il lui demande s'il ne considère pas que le gouvernement français devrait s'associer à cette démarche et, en tout état de cause, s'il entend apporter son concours dans l'action internationale pour le rétablissement de la démocratie en Grèce.

4282. — 17 octobre 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très particulière dans laquelle se trouve placé le comité d'entreprise de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) par suite de divergences de vue existant, quant à l'application de la loi, entre son ministère et le ministère des affaires sociales. Le personnel de l'A. F. P. A. s'est vu reconnaître le droit à un comité d'entreprise par un arrêté du ministre des affaires sociales en date du 3 février 1966. Cet arrêté ministériel, bien que nettement en retrait sur les dispositions prévues par la loi en matière de comité d'entreprise, accordait toutefois la gestion des œuvres sociales au comité de l'A. F. P. A. Or, ainsi qu'en témoigne la correspondance récente échangée entre le directeur de l'A. F. P. A. et le secrétaire du comité d'entreprise, le ministre de l'économie et des finances refuse de faire figurer au budget de l'A. F. P. A. un chapitre « Comité d'entreprise », contrairement à la loi et à l'arrêté signé par le ministre des affaires sociales. A la requête des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., F. O. et C. G. C. de l'A. F. P. A. de Montreuil (Seine-Saint-Denis), il lui demande s'il n'entend pas prendre sans retard les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux contradictions interministérielles rappelées ci-dessus et pour que le comité d'entreprise du personnel de l'A. F. P. A. puisse enfin fonctionner sur des bases conformes à la législation en vigueur.

4283. — 17 octobre 1967. — M. Carlier expose à M. le ministre des transports que l'article 1^{er} (modifié par l'avenant n^o 2 du 9 décembre 1963) du protocole du 25 juin 1963 relatif aux frais de déplacement des ouvriers des transports routiers stipule que : « le personnel qui se trouve, en raison de déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un repas hors de son lieu de travail ou qui ne dispose pas à son lieu de travail d'une coupure suffisante perçoit une indemnité de repas unique dont le taux est fixé par le présent protocole, sauf taux plus élevé résultant des usages. Toutefois, lorsque le personnel n'a pas été averti au moins la veille d'un déplacement effectué en dehors de ses conditions habituelles de travail, l'indemnité de repas unique qui lui est allouée est égale au montant de l'indemnité de repas majorée ». La direction des autobus artésiens de Béthune considère qu'un chauffeur avisé à 23 heures qu'il a à prendre un service à 1 heure du matin (2 heures après) a été avisé la veille. Il lui demande quelle est sur ce point l'interprétation du Gouvernement.

4284. — 17 octobre 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des transports que le règlement P 11 « Facilités de circulation » de la Société nationale des chemins de fer français ne prévoit en faveur des ayants droit des femmes agents de la Société nationale des chemins de fer français qu'un nombre restreint de facilités de circulation par rapport à celles qui sont attribuées aux membres des familles des agents « chefs de famille ». Seules les femmes divorcées et mères célibataires peuvent répondre au critère de « chef de famille ». Il s'ensuit que la grande majorité des agents féminins de la Société nationale des chemins de fer français sont lésés dans l'attribution de ces facilités de circulation. C'est ainsi par exemple que l'agent de sexe féminin reçoit trois permis par an pour son mari, six permis pour ses enfants, alors qu'un agent « chef de famille » reçoit huit permis pour sa femme et huit permis pour ses enfants, auxquels il convient d'ajouter une carte de réduction à 75 p. 100 dans les trains rapides et 90 p. 100 dans les autres trains. Alors que les femmes, agents de la Société nationale des chemins de fer français, participent à l'égal des autres agents à la gestion de la Société nationale des chemins de fer français et que, par ailleurs, les facilités de circulation sont considérées comme un avantage social faisant partie, au même titre que la constitution de la retraite ou l'assurance maladie, de la rémunération proprement dite, cette discrimination pratiquée à l'encontre des femmes, agents non « chefs de famille », revient en fait à ne pas accorder la même rémunération pour un même travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le règlement P 11 soit modifié en vue de permettre à tous les agents de bénéficier des mêmes facilités de circulation.

4285. — 17 octobre 1967. — **M. Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inchangée des fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Aucune amélioration n'est envisagée pour eux cette année encore, cependant leurs revendications sont modestes, puisqu'ils se bornaient à souhaiter la création, au budget de 1968, de vingt emplois d'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et de dix emplois de directeur adjoint. Ces fonctionnaires demandaient également une augmentation du montant de leurs « indemnités pour travaux supplémentaires » prévue à l'article 1^{er} du chapitre 31-32 du budget, tout en maintenant leurs revendications plus générales, tendant à une harmonisation du classement indiciaire avec leurs homologues d'autres corps. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en faveur de ces fonctionnaires, condamnés à rester, pendant de nombreuses années, au même grade, ce qui n'est pas de nature à encourager le recrutement de cette profession ni à favoriser le zèle de ceux qui sont en fonctions.

4286. — 17 octobre 1967. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il peut être important de savoir comment calculer le prix du blé servant de base au paiement d'une rente viagère. De nombreux contrats comportent une clause ainsi conçue : « La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 460.000 francs que les parties ont à l'instant converti en une rente annuelle et viagère égale à la valeur de vingt quintaux métriques de blé-froment de qualité loyale et marchande, que les parties s'obligent à payer au vendeur en bonnes espèces de monnaie ayant cours en sa demeure, en deux termes égaux et d'avance les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. La valeur du quintal de blé-froment servant de base à la rente ci-dessus fixée sera le cours au jour du paiement de ladite rente déterminée chaque année par décret gouvernemental, cours légal théorique, sans déduction d'aucune taxe ni charge. Le cours légal du quintal de blé-froment pour 1948 a été fixé par décret n° 48-1256 du 9 août 1948 à 2.300 francs. » Jusqu'ici le débiteur proposait un prix calculé à partir du prix indicatif dérivé de la région la plus exécutaire (Blois) duquel il déduisait le forfait compté aux organismes stockeurs. Il lui demande si, le prix indicatif dérivé n'existant plus depuis la mise en vigueur du Marché commun, on doit prendre comme base le prix d'intervention dans la région considérée.

4287. — 17 octobre 1967. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il peut être important de savoir comment calculer le prix du blé servant de base au paiement d'une rente viagère. Que de nombreux contrats comportent une clause ainsi conçue : « La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 460.000 francs, que les parties ont à l'instant converti en une rente annuelle et viagère égale à la valeur de vingt quintaux métriques de blé-froment de qualité loyale et marchande, que les parties s'obligent à payer au vendeur en bonnes espèces de monnaie ayant cours en sa demeure, en deux termes égaux et d'avance, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. La valeur du quintal de blé-froment servant de base à la rente ci-dessus fixée sera le cours au jour du paiement de ladite rente déterminée chaque année par décret gouvernemental, cours légal théorique, sans déduction d'aucune taxe ni charge. Le cours légal du quintal de blé-froment pour 1948 a été fixé par décret n° 48-1256 du 9 août 1948 à 2.300 francs. » Jusqu'ici le débiteur proposait un prix calculé à partir du prix indicatif dérivé de la région la plus exécutaire (Blois) duquel il déduisait le forfait compté aux organismes stockeurs. Il lui demande si, le prix indicatif dérivé n'existant plus depuis la mise en vigueur du Marché commun, on doit prendre comme base le prix d'intervention dans la région considérée.

4288. — 17 octobre 1967. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité viagère de départ attribuée aux cultivateurs âgés qui cèdent leur exploitation a été instituée pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui précise, à ce sujet, que lorsque le cultivateur âgé a des enfants qui exercent des professions non agricoles, il ne lui est pas possible de prétendre obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ en louant sa propriété à un neveu, puisque seules les cessions d'exploitation — ventes ou donations — ouvrent droit à l'attribution de cet important complément de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait nécessité que la législation en vigueur soit modifiée de manière à permettre que les intéressés puissent consentir des locations conclues pour une durée minima de dix-huit ans.

4289. — 17 octobre 1967. — **M. Davlaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour augmenter le nombre de postes de conseillers

d'orientation. En effet d'après les évaluations officielles, il faudrait environ pour l'ensemble de la France 10.000 conseillers d'orientation alors qu'il n'en existe que 1.200 en fonctions.

4290. — 17 octobre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans le but d'éclairer le litige instauré par l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, litige résultant du fait qu'existent, parmi les seuls militaires de carrière, deux catégories de pensionnés d'invalidité : au taux de soldat ou au taux du grade selon qu'ils ont cessé leur activité, avant ou après le 3 août 1962, s'il peut chiffrer : 1° le nombre desdits invalides, pensionnés actuellement sur la base du taux de soldat, d'une part, pour les officiers, d'autre part, pour les sous-officiers ; 2° le même renseignement numérique pour les ayants cause de militaires de carrière, officiers et sous-officiers ; 3° le montant, en année pleine, du redressement qui, en toute justice, attribuerait, à ces invalides et à leurs ayants cause, le taux du grade auquel ils auraient droit.

4291. — 17 octobre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des transports** que les bénéficiaires de congés payés ont droit une fois par an à une réduction de 30 p. 100 pour eux et chacun des membres de leur famille, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. A une époque où le fait d'avoir une voiture n'est plus considéré comme un luxe, surtout pour les familles nombreuses, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux bénéficiaires de la réduction de 30 p. 100, le choix entre une réduction de 30 p. 100 ou des bons d'essence qui correspondraient à la réduction prévue.

4292. — 17 octobre 1967. — **M. Picard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite d'un contrôle effectué par un inspecteur des finances, la maison de la promotion sociale installée sur le campus universitaire de Saint-Martin-d'Hères près de Grenoble, avait été informée que la subvention nationale de fonctionnement qui lui était servie, serait supprimée et que la demande d'extension des locaux présentée par l'association n'aurait pas de suite. Or, l'existence de cette maison est d'une utilité incontestable, pour toute une couche de la population en vue de sa formation sociale et culturelle, et le fonctionnement de celle-ci est subordonné en grande partie à la subvention de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'existence de cette institution ne soit pas remise en cause et que les moyens de fonctionnement continuent à lui être assurés par une subvention de l'Etat complétant celles servies par le conseil général du département de l'Isère, la municipalité de Grenoble et le conseil de l'université de Grenoble.

REponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES

769. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation que connaissent les établissements de cure et de prévention désignés sous le nom de préventorium. Ces établissements constatent depuis plusieurs années une diminution progressive du nombre des jeunes malades hospitalisés, ce qui est heureux si cette constatation correspond à une diminution réelle de la morbidité tuberculeuse, comme permet de l'espérer la généralisation de la vaccination par le B. C. G. Cette évolution conduit, cependant, à s'interroger sur le sort de ces établissements dont l'équilibre financier ne peut être indéfiniment soutenu par les réajustements répétés des prix de journée. Il convient donc de déterminer si les préventoria doivent maintenir leur activité actuelle ou au contraire envisager une reconversion de celle-ci. Les responsables de leur gestion manquent des informations nécessaires pour résoudre ce problème et chaque établissement demeurant affronté à ses propres problèmes de recrutement, de personnel, d'équipement, d'entretien, doit prendre, à l'échelon local, des décisions qui engagent l'avenir. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire entreprendre les enquêtes nécessaires pour établir : a) une carte des préventoria actuellement ouverts ; b) la liste de ceux qui envisagent leur fermeture ; c) les conditions optima de fonctionnement de ces établissements ; d) leur répartition souhaitable. Les résultats de ces enquêtes permettraient aux préventoria qui souvent depuis plus de trente ans ont consacré leurs efforts à l'amélioration de leur équipement et leurs moyens de traitement, de disposer des données élémentaires pour maintenir leur activité traditionnelle

ou lui donner une orientation nouvelle. L'utilité sociale et médicale du préventorium n'est pas contestable et certains établissements devront continuer à répondre à cette vocation. Il est également certain que de vastes installations collectives créées pour plusieurs centaines d'enfants ne peuvent se transformer en maisons de retraite ou en instituts médicopédagogiques. Seule une large information résultant des enquêtes préconisées peut apporter les éléments d'une solution. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales, tout comme l'honorable parlementaire, se préoccupe du plein emploi des établissements de cure et en particulier des préventoriums. Il est exact que l'on constate une diminution réelle de la morbidité tuberculeuse. En effet pour la France entière, le pourcentage des malades assurés sociaux (régime général) atteints de primo-infection pathologique par rapport à l'ensemble des malades bénéficiaires des prestations de maladies de longue durée est passé de 7,32 p. 100 en 1956 à 3,61 p. 100 en 1964 (voir le tableau annexé). Au fur et à mesure que les besoins en équipement préventorium diminuent, le nombre de lits de préventorium décroît également. On dénombrait en 1950 : 19.406 lits de préventorium ; en 1958 : 17.099 lits de préventorium, en 1966 : 13.728 lits de préventorium. Toutefois malgré les résultats obtenus et bien que le nombre de lits existant actuellement demeure légèrement excédentaire il convient de demeurer vigilant et d'intensifier la lutte contre la tuberculose jusqu'à l'éradication totale de la maladie. Cependant, en l'état actuel de la législation, l'initiative de la fermeture ou de la conversion d'un établissement de cure est laissée à la collectivité publique ou privée ou au particulier gérant cet établissement. En d'autres termes, dans le cas de la suppression d'un établissement de cure, le ministre des affaires sociales ne peut qu'enregistrer la décision prise, aucune disposition de la réglementation en vigueur ne permettant d'imposer le maintien d'un établissement de cure en tant que tel. En ce qui concerne ou le principe de la conversion ou l'utilisation après conversion, les organismes gestionnaires peuvent s'adresser au ministère des affaires sociales (administration centrale ou services extérieurs). Ils peuvent obtenir notamment des renseignements au sujet des secteurs dans lesquels se manifestent actuellement des besoins. Le ministre des affaires sociales estime que chaque cas de conversion pose un problème particulier et doit faire l'objet d'une étude individuelle mettant en valeur tous les éléments propres à chaque établissement pour orienter leur devenir au mieux des intérêts généraux et des intérêts de l'établissement lui-même. C'est pourquoi, chaque fois qu'il est informé d'un projet de conversion, le ministre des affaires sociales fait effectuer un examen approfondi de chaque cas en s'entourant des avis des autorités locales en tenant compte du nombre et de la répartition des lits de préventoriums et du taux d'occupation qui sont constamment connus de ses services. En ce qui concerne les enquêtes et études préconisées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de remarquer que la plus grande partie a été réalisée et que leurs conclusions conduisent l'administration à demeurer vigilante devant une situation certes préoccupante mais non alarmante.

1203. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les textes concernant l'attribution des allocations familiales et prestations maladie se réfèrent à une activité, ou absence justifiée d'activité, afin de donner droit aux dites prestations, soit de la part du père ou, à défaut, de la mère ou éventuellement, à défaut de la personne physique assumant la charge de l'enfant, les orphelins étant en l'occurrence et en conséquence considérés comme personnes morales. Mais il existe une anomalie frappante : un enfant dont le père est en prison bénéficie des allocations (impossibilité pour le père d'exercer une activité salariée ou non salariée) alors que l'enfant dont les parents sont morts, placé en orphelinat ne perçoit rien. Cette situation ne résulte donc pas de l'application d'un texte visant expressément les orphelins, mais, au contraire de l'absence de texte les concernant. Il lui demande à cette occasion s'il compte revoir cette question afin que les orphelins ne soient pas privés du droit qui devrait leur être normalement dévolu. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Selon les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale toute personne française ou étrangère résidant en France ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, a droit aux prestations familiales sous réserve qu'elle exerce une activité professionnelle ou se trouve dans l'impossibilité de travailler. Cette dernière condition implique à l'évidence qu'il ne peut s'agir que d'une personne physique. L'article L. 525 du code précité dispose que les allocations familiales sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, notamment lorsque l'enfant est confié à un service public, à une institution privée, à un particulier. La coutume désigne cette personne comme « l'attributaire ». En définitive, lorsque des orphelins sont recueillis par une personne physique les prestations familiales sont versées

en leur faveur dans les mêmes conditions que pour les enfants vivant au foyer de leur propre famille. Par contre, une personne morale ne peut être allocataire au sens du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale mais elle a éventuellement la qualité d'attributaire pour les enfants dont elle assume la charge si le droit peut être ouvert du chef d'une personne physique. En la circonstance celle-ci ne peut être que le père ou la mère. Cette condition ne peut évidemment être remplie lorsqu'il s'agit d'enfants placés en orphelinat et dont les père et mère sont décédés. Il convient d'observer que ces institutions ont d'autres moyens de financement. Outre leurs ressources propres, les œuvres qui recueillent des mineurs de seize ans, orphelins ou abandonnés, dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1889 (titre II) peuvent, par application de l'article 86 (4^e) du code de la famille et de l'aide sociale, et dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 1961, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1966, obtenir du service de l'aide sociale à l'enfance une participation aux frais d'entretien des mineurs à l'égard desquels elles ont obtenu par jugement une délégation des droits de puissance parentelle. L'œuvre doit être autorisée par le préfet. La participation accordée sur la base d'un tarif qui tient compte des ressources de l'œuvre est versée à dater du jugement. Il serait anormal de remettre en cause un principe fondamental de la législation des prestations familiales dans le seul souci de porter remède à ce qui peut paraître à première vue une anomalie mais qui s'explique par les considérations précédentes.

2211. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que la France pourrait devenir un des premiers pays producteurs de jus de fruits du monde. Une véritable politique nationale de production de jus de fruits ne manquerait pas, à la longue, d'avoir d'heureuses répercussions en faveur de la santé des Français, notamment des enfants et des adolescents, et pour l'économie agricole, secteur fruits et légumes, comme pour une partie du commerce et de l'industrie du pays. Il souligne qu'une telle politique nationale de jus de fruits est d'abord dictée par le nombre grandissant de jeunes dans le pays, ensuite par les riches productions de fruits devenant relativement excédentaires. Cette production de jus de fruits devrait porter : 1^o sur le jus de raisin ; 2^o sur le jus de pommes ; 3^o sur le jus d'abricot présenté sous forme de nectar d'abricot ; 4^o sur le jus de pêche, de groseille, etc. Toutefois, jusqu'ici le jus de fruits a été injustement considéré comme un produit de luxe, vendu très cher. Il arrive que l'on vende aux clients qui demandent des jus de fruits des liquides gazeux fatigués avec des parfums de fruits. Cela donne lieu à des abus. Un élément qui gêne en ce moment le développement nécessaire de la consommation de jus de fruits est le poids des taxes et des impôts en cascade qui supportent ces liquides de santé et de vie. Le deuxième élément qui gêne cette consommation, c'est que les pouvoirs publics n'ont pas de véritable politique de mise en valeur rationnelle du jus de fruits français. Il lui demande si son ministère possède une véritable doctrine susceptible de mettre en valeur la production et la consommation des jus de fruits français, et, dans l'affirmative, laquelle. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'expansion de la fabrication et de la commercialisation des jus de fruits sont attentivement suivis par le ministère des affaires sociales dans le cadre de la protection de la santé publique et de la lutte contre l'alcoolisme. Cette consommation s'est d'ailleurs considérablement accrue au cours de ces dernières années puisqu'elle est passée de 180.000 à 1.054.800 hectolitres de 1956 à 1968. Un attrait grandissant pour les boissons non alcooliques s'est notamment manifesté chez les adolescents et les jeunes adultes. Néanmoins, le ministère des affaires sociales s'efforce en ce qui le concerne d'intensifier encore cette consommation. Dans le cadre de son programme d'éducation sanitaire, la lutte contre l'alcoolisme et l'incitation à la consommation des boissons hygiéniques tiennent une large place. En outre, le ministère des affaires sociales encourage vivement la propagande faite en faveur des jus de fruits par certaines grandes œuvres et, notamment, par le comité national de défense contre l'alcoolisme. Il veille à l'application des dispositions du code des débits de boissons qui fait une obligation pour tous les débits de boissons de présenter un étalage de boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement. La nécessité, par mesure d'hygiène, d'un conditionnement des jus de fruits en petites boîtes métalliques hermétiquement closes ou en petites bouteilles capsulées, de faible contenance, implique un prix de revient élevé qui a déjà retenu l'attention du ministère des affaires sociales, mais qui est justifié par le coût de l'emballage et de la manutention ; il semble qu'en ce qui concerne la vente « au verre », il faille se montrer prudent car elle risque d'être à l'origine d'altérations d'ordre microbiologique dans les établissements où la réfrigération est insuffisante et la vente faible. En définitive, le ministère des affaires sociales, dans le cadre de ses attributions, s'efforce de favoriser la consommation des jus de fruits et sa politique constante est de soutenir toute mesure destinée à augmenter la production et la commercialisation de ces produits.

2747. — M. Montagne demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des mesures préconisées par la commission Bordaz concernant, d'une part, le problème du déficit de la sécurité sociale et, d'autre part, les règles applicables à l'exercice de la profession pharmaceutique. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Les mesures préconisées par la commission des prestations sociales du Plan, dans le domaine de la pharmacie visent essentiellement à freiner l'accroissement des dépenses concernant les médicaments. Au stade de la production, elles tendent à promouvoir un aménagement des modalités d'application du cadre des prix et des règles d'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la liste des produits remboursables aux assurés sociaux ; à celui de la distribution, elles proposent une limitation des bénéficiaires de la profession et un renforcement du contrôle exercé sur la publicité pharmaceutique. Dans l'ensemble, la réalisation de tels objectifs implique plus une modification des conditions de fabrication, d'exploitation et de délivrance des médicaments qu'une transformation des règles applicables à l'exercice de la profession pharmaceutique ; à proprement parler, ces dernières ayant fait l'objet de travaux d'autres organismes. En ce qui concerne la formule du cadre des prix, si celle-ci a limité les abus que permettait antérieurement la liberté relative existant dans ce domaine, il apparaît cependant que les modalités de calcul de certains des éléments de base retenus pour la détermination du prix de revient pourraient être revues. Il s'avère souhaitable notamment de supprimer l'incitation à employer de préférence les composants les plus coûteux et de prévoir un contrôle plus strict des éléments servant à établir la majoration pour frais de recherches. Il appartient au ministre de l'économie et des finances de proposer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les mesures susceptibles d'améliorer les dispositions en vigueur. Par ailleurs, le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 a précisé la composition et les attributions de la commission chargée de proposer au ministre des affaires sociales l'inscription des médicaments sur la liste des produits remboursables aux assurés sociaux, tout en renforçant les garanties accordées aux fabricants. Les nouveaux critères définis par ce texte doivent permettre d'éliminer certains médicaments qui, bien qu'ayant obtenu le visa, n'offrent pas nécessairement une amélioration de la thérapeutique ou une économie dans le coût du traitement suffisantes, pour justifier de leur prise en charge par la sécurité sociale. Il serait prématuré enfin, en l'état actuel des études en cours, de préjuger des modalités définitives qui seront retenues à l'effet de limiter les bénéficiaires de la profession et des mesures éventuelles susceptibles d'être prises pour éviter qu'il n'en résulte dans certains cas des répercussions excessives. Le ministre des affaires sociales envisage par contre de renforcer par voie réglementaire, le contrôle exercé en matière de publicité diffusée auprès du corps médical. Il est indispensable en effet que soit garantie aux praticiens une information scientifique et technique réelle, qui leur permette de juger sans perte de temps et en toute indépendance, de la valeur des médicaments qu'ils entendent prescrire.

3590. — M. Juquin appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la nécessité de réaliser d'urgence l'extension de l'hôpital de Juvisy-sur-Orge (Essonne), prévue par le V^e Plan. En effet, la carence des établissements et des moyens sanitaires est l'une des principales manifestations du sous-équipement qui affecte le nouveau département. Or, dans la région de Juvisy, la population s'accroît à un rythme particulièrement rapide ; plusieurs milliers de logements y sont en construction ou en projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour dégager dans les meilleurs délais les crédits nécessaires au financement des travaux de l'hôpital de Juvisy ; 2° pour calculer ces crédits de telle sorte que soit allégée la charge que cette entreprise va faire peser sur les communes concernées. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — L'avant-projet de construction d'un nouvel hôpital à Juvisy a reçu l'agrément technique du ministère des affaires sociales en décembre 1966. L'estimation de la dépense est de 37.000.000 de francs environ. Mais cette opération ne pourra vraisemblablement pas être financée pendant la période d'exécution du V^e Plan. Dans l'ordre d'urgence établi pour la région parisienne, elle ne figure, en effet, qu'en liste de substitution, c'est-à-dire que son financement ne sera assuré que si la réalisation de l'une ou de plusieurs des opérations classées en liste principale vient à être retardée. Il convient toutefois de noter que la mise en service de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges (530 lits) actuellement en construction permettra, bien que situé dans le département du Val-de-Marne, d'améliorer l'équipement sanitaire de cette zone. En outre, la construction de l'hôpital de Longjumeau (470 lits) sera financée au cours du V^e Plan.

3678. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est le nombre, année par année, de personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, depuis sa création. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire à la charge du fonds national de solidarité et attribuée sous certaines conditions de ressources aux personnes âgées a été instituée par la loi du 30 juin 1956. Elle a été étendue aux invalides par la loi du 2 août 1957. Les premières statistiques des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre de la vieillesse font état du nombre de demandes reçues, du nombre de premiers versements effectués, le nombre d'allocations en cours de paiement est indiqué à partir du 1^{er} janvier 1959. Il en est de même pour la statistique des bénéficiaires invalides avec un décalage de un an. On peut estimer cependant que pour les premières années de fonctionnement les statistiques des premiers paiements correspondent sensiblement à celles des avantages en cours de service. Il y a lieu de préciser, en outre, que les statistiques de bénéficiaires établies par les services de la caisse des dépôts et consignations qui assume la gestion du fonds national de solidarité ne font pas état des fonctionnaires (5.000 à 6.000), des bénéficiaires de l'aide sociale (100.000 environ), et jusqu'au 1^{er} janvier 1962, des ouvriers de l'Etat et des collectivités locales. Sous ces réserves, les effectifs de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire sont les suivants (au 1^{er} janvier de chaque année) :

Viellards.

1957.....	1.070.126 (premiers paiements).
1958.....	2.495.339 (premiers paiements).
1959.....	2.498.660 (allocations servies).
1960.....	2.542.608 (allocations servies).
1961.....	2.461.998 (allocations servies).
1962.....	2.378.507 (allocations servies).
1963.....	2.354.467 (allocations servies).
1964.....	2.287.880 (allocations servies).
1965.....	2.341.531 (allocations servies).
1966.....	2.348.177 (allocations servies).
1967.....	2.356.732 (allocations servies).

Invalidité.

1958.....	8.325 (premiers paiements).
1959.....	67.971 (premiers paiements).
1960.....	67.691 (allocations servies).
1961.....	71.134 (allocations servies).
1962.....	69.306 (allocations servies).
1963.....	67.812 (allocations servies).
1964.....	68.420 (allocations servies).
1965.....	68.686 (allocations servies).
1966.....	69.699 (allocations servies).
1967.....	70.055 (allocations servies).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1753. — M. Billoux expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il considère le moment venu de reconnaître les services rendus à la France, ainsi qu'à la cause de l'anti-fascisme, de la liberté et de la paix, par les Français et Françaises qui, de 1936 à 1938, sont allés volontairement en Espagne républicaine. La plupart d'entre eux ont ensuite participé activement à la Résistance en France ; beaucoup y ont laissé leur vie ou leur santé. Sur les quelques centaines de survivants, nombreux sont les invalides ou diminués physiquement, aux prises avec de multiples difficultés. Il en est de même pour les vieux parents qui ont perdu celui qui pourrait être leur soutien. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi affirmant solennellement la reconnaissance des services rendus par les anciens volontaires en Espagne républicaine. Ce projet devrait comporter notamment : a) la qualité de Mort pour la France à ceux qui ont été tués en Espagne républicaine ou qui ont succombé à leurs blessures ; b) la qualité d'ancien combattant, avec tous les droits matériels et moraux s'y référant, pour tous les anciens volontaires. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — a) La mention Mort pour la France a été définie lors de sa création (exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1915) comme un titre enregistré par l'état civil à l'honneur du nom de celui « qui a donné sa vie pour le pays ». En ce qui concerne les Français combattant volontairement en territoire étranger, il ne peut donc être envisagé d'attribuer la mention « Mort pour la France » que si le fait qui est à l'origine du décès est survenu au cours de services accomplis soit dans une formation de l'armée française en opérations de guerre menées en temps de guerre ou en temps de paix, soit dans l'armée d'une nation alliée de la France en temps de guerre. Aucun service de cette nature ne pouvait, dans ces conditions, être accompli par des civils français combattant dans l'armée républicaine espagnole. b) En ce qui concerne la qualité d'ancien combattant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 98-163 du 13 mai 1949, a rappelé que le législateur en employant le mot « combattant » avait entendu réserver le bénéfice de la carte instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 à

ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi. Il en résulte que la qualité de combattant ne peut être reconnue qu'à l'occasion d'un conflit dans lequel la France se trouve impliquée. Le Gouvernement ne saurait donc, sans aller à l'encontre des dispositions de l'article 101 de la loi précitée du 19 décembre 1926 toujours en vigueur, envisager des mesures tendant à l'attribution du titre susvisé à des volontaires ayant pris part à une guerre civile dans un Etat étranger.

2539. — M. Radius, se référant à la réponse faite le 1^{er} juin 1967 à sa question écrite n° 266 du 12 avril 1967, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1° la suite qu'il a réservée au jugement du tribunal administratif de Paris rendu dans l'instance n° 1581/62 du 6 avril 1965 ; 2° les dispositions légales ou réglementaires qui permettent à une administration gestionnaire de ne donner aucune suite à une décision de titularisation rendue par la commission centrale des résistants instituée par la loi du 26 septembre 1951 ; 3° le jugement susmentionné concernant un résistant des anciens cadres tunisiens, si les résistants nés en Afrique du Nord et remplissant toutes les conditions fixées par la loi du 26 septembre 1951 jouissent des mêmes droits que ceux reconnus à leurs camarades de résistance nés en France. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — 1° En exécution du jugement rendu le 6 avril 1965 par le tribunal administratif de Paris dans l'instance n° 1581/62, la commission centrale instituée par l'article 4 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a émis un avis favorable à l'intervention d'une mesure de titularisation en faveur du requérant. 2° Il appartient, bien entendu, à l'administration gestionnaire dont relève l'intéressé de donner une suite à l'avis donné par la commission ; à cet effet, il lui incombe notamment de vérifier si le postulant remplit bien les conditions exigées par la loi. Or, ainsi que l'a précisé le ministre de l'agriculture dans sa réponse à la question écrite n° 22880 du 23 décembre 1966 au regard notamment du cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'examen de la situation de l'intéressé auquel a procédé son administration a révélé que le fonctionnaire en cause ne satisfaisait pas à l'une des conditions exigées par l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951. Il ne justifiait pas en effet de trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel à cette dernière date. Son dossier a, en conséquence, été soumis à nouveau à la commission précitée qui, au cours de sa séance du 16 mars 1967, n'a pu que prononcer le retrait de l'avis favorable qu'elle avait précédemment émis à la demande de titularisation du postulant. 3° Il est bien évident que le lieu de naissance des fonctionnaires est sans influence sur l'appréciation de leurs droits au bénéfice du texte susvisé.

3341. — M. Delélls attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la publication des barèmes des pensions servies, d'une part, aux mutilés du travail et, d'autre part, aux anciens combattants et victimes de guerre mène ces derniers à réclamer la parité avec les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de la revalorisation des pensions des anciens combattants et des victimes de guerre. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — La législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présentent, tant dans leur fondement même qu'en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension ou de la rente qui en découlent, des différences telles que toute comparaison entre les indemnités accordées au titre de ces deux régimes de réparation ne peut être que fallacieuse. Le premier desdits régimes tend, en effet, à indemniser l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle. Le montant de la pension allouée, de même que le pourcentage d'invalidité en fonction duquel il est fixé, y offrent donc un caractère forfaitaire absolument indépendant de la qualification et de l'activité professionnelles. Au contraire, le régime des accidents du travail a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit, l'incapacité professionnelle. Le montant de la rente y est donc calculé en fonction, d'une part, du salaire de la victime, d'autre part, du taux d'incapacité permanente qui est déterminé lui-même compte tenu notamment de l'âge, des facultés physiques et mentales de la victime, des aptitudes et de la qualification professionnelle. Dans ces conditions, la revendication d'une parité entre les deux catégories de prestations en cause qui, jusqu'à ce jour, n'a été formulée par aucune association nationale d'anciens combattants est sans portée pratique. Pour répondre à la question relative aux mesures que compte prendre le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue de la revalorisation des pensions des anciens combattants et victimes de guerre, il convient de rappeler qu'en vertu du rapport

constant établi par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre entre les pensions servies au titre de ce code et les traitements des fonctionnaires de l'Etat, lesdites pensions sont revalorisées à compter des mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements de la fonction publique.

3568. — M. Odru demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement, dans le projet de loi de finances pour 1968, entend enfin prendre les premières mesures d'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoyant le rétablissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte de combattant comme l'exige l'unanimité des anciens combattants et de leurs organisations. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Dès l'origine, la retraite du combattant a pu être considérée à la fois comme une marque de reconnaissance nationale envers une génération entièrement sacrifiée, ce qui explique son caractère très exceptionnel, et comme un avantage à caractère social accordé aux combattants qui, en grande majorité d'origine rurale, ne bénéficiaient pas d'assurance sociale, et plus spécialement de retraite de vieillesse. C'est ainsi que la retraite du combattant est actuellement versée, au taux le plus favorable indexé sur l'indice de pension 33, à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et aux combattants âgés des opérations postérieures à cette guerre s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 ou de l'allocation du fonds national de solidarité. Exception faite de ces derniers, la retraite du combattant a, à partir du moment où les ressources sociales et les retraites de vieillesse servies par la sécurité sociale se sont généralisées, perdu son caractère d'avantage social pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945. En règle générale, il ne leur est donc accordé qu'une retraite forfaitaire de 35 francs à caractère symbolique comme les traitements de Légion d'honneur et de médaille militaire. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime actuel.

3737. — M. Roucaute expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été saisi par l'amicale des prisonniers de guerre internés en Suisse de la revendication que soit attribuée la carte du combattant, sans droit à la retraite, aux militaires. Il lui demande quelle est sa doctrine à cet égard et quelle suite il entend réserver à la revendication de cette catégorie d'anciens combattants. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — La qualification de prisonnier de guerre en vue d'obtenir la carte du combattant est liée à une double condition : la capture par l'ennemi et la détention ou l'internement pendant une période déterminée soit en territoire occupé par l'ennemi, soit en territoire ennemi (art. R. 224-C, paragraphes 4°, 5°, 6° et 7°, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Cette interprétation est conforme aux dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés. En effet, aux termes de cette ordonnance et des circulaires d'application qui se sont inspirées en cela des dispositions de la convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre, l'une des conditions essentielles pour prétendre à la qualité de prisonnier de guerre est d'avoir été capturé par l'ennemi. Tel n'est pas le cas, en règle générale, des militaires internés en Suisse ; ceux-ci, en effet, n'ont pas été, pour la plupart, pris par l'ennemi, mais se sont présentés, soit en unité constituée, soit isolément, aux postes frontières suisses pour être internés en pays neutre afin, précisément, d'éviter d'être capturés par l'ennemi. La qualité de prisonnier de guerre ne peut donc leur être reconnue. Aussi, ne remplissant pas l'une des conditions réglementaires exigées, ne sont-ils pas en situation d'obtenir la carte du combattant au titre des paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 224-C précité. Au surplus, la situation des intéressés ne saurait être comparée à celle des prisonniers de guerre proprement dits ; on ne peut en effet mettre sur pied d'égalité l'internement en Suisse et la détention dans un camp en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi. Tels sont du reste les motifs qui ont amené les commissions compétentes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui ont examiné ce problème avec une particulière attention, à émettre, à l'unanimité, un avis défavorable à la prise en considération de l'internement en Suisse pour l'attribution de la carte du combattant. Par ailleurs, les militaires dont il s'agit, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de titres de guerre particuliers, ont la faculté de solliciter la carte du combattant à titre individuel ; en vertu des dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En l'état actuel de la réglementation, il n'est donc pas possible de répondre favorablement à la question posée.

ÉCONOMIE ET FINANCES

1325. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un fonctionnaire titulaire, rapatrié d'Algérie, dont le corps non encore fusionné mais rattaché à un département et percevant un traitement mensuel inhérent à son indice — 425 par exemple — peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité qu'il percevait en Algérie ; 2° dans la négative, sur quelles raisons juridiques se fonderait un refus. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Les régimes d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ont été institués par des textes divers afin de les adapter au grade de l'agent et au service dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. Un avantage de cette nature ne constitue d'ailleurs jamais un droit pour les fonctionnaires puisqu'il a pour objet de rémunérer des tâches réelles effectuées en sus des obligations légales de travail auxquelles ils sont assujettis. Un agent ne peut donc se prévaloir du régime antérieur dont il bénéficiait lorsqu'il change de cadre, de fonction et à plus forte raison d'administration. Le régime indemnitaire pour travaux supplémentaires applicable aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie ne pouvait, de ce fait, être déterminé avant de connaître le cadre métropolitain dans lequel ils seraient intégrés. Mais, dès la publication des arrêtés d'intégration, les intéressés peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que leurs collègues métropolitains des avantages propres à leur corps d'intégration.

1785. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la condition d'en faire la demande, les caisses de retraite complémentaire sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation a pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. La plupart des caisses de retraite des cadres ont sollicité et obtenu cette autorisation, mais de nombreuses caisses de retraite complémentaire des ouvriers et employés n'ont présenté aucune demande, prétextant que la situation financière de leurs ressortissants ne donnait pas lieu à imposition, ce qui est souvent inexact. Il paraît anormal, alors que les ressources des intéressés sont en moyenne diminuées du fait de leur retraite de 50 p. 100, de leur enlever le droit à cette réduction dont ils avaient le bénéfice lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait envisager purement et simplement la suppression du versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les rentes et pensions. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — La réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts a essentiellement pour objet d'éviter que les bénéficiaires de traitements, salaires ou de pensions entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire établi par l'article 231 du même code ne se trouvent surtaxés du fait de la réforme réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a incorporé partiellement dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques la taxe proportionnelle dont les intéressés étaient exonérés précédemment. Il ne serait donc pas justifié d'accorder la même réduction à raison des pensions de retraite qui ne donnent pas lieu audit versement puisque ces pensions qui étaient soumises dans le passé à la taxe proportionnelle ont bénéficié directement de la suppression de ladite taxe. A fortiori ne serait-il pas opportun d'abroger purement et simplement le régime de versement forfaitaire auquel les pensions de retraite donnent lieu dans la grande majorité des cas.

2845. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de défrichement et de drainage ont pour objet de mettre en culture des terres jusqu'ici improductives, telles que landes, marais, tallis, etc. ; du point de vue de l'économie générale, ils présentent un double intérêt : ils contribuent à augmenter la production agricole nationale ; ils sont générateurs de recettes nouvelles pour le Trésor public et les collectivités locales puisque les terres incultes ne sont pas assujetties à l'impôt, alors que les terres cultivables sont imposées au titre des bénéfices agricoles. L'exploitant agricole qui entreprend des travaux de défrichement investit des sommes importantes : à titre d'exemple, dans le département du Cher, le coût du défrichement de tallis s'élève, approximativement, à 2.500 F l'hectare. La législation fiscale relative aux travaux de défrichement semble imprécise. Un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 27 mai 1931, a admis que le défrichement était un travail préparatoire à la culture et que les frais de défrichement peuvent faire l'objet d'un amortissement annuel. D'après la circulaire n° 2257, du 10 décembre 1949, les pourcentages d'amortissement possibles chaque année doivent être fixés conformément aux usages de l'agriculture. Or, une exploitante

agricole, assujettie au bénéfice réel, ayant effectué un travail de défrichement sur environ 70 hectares et engagé une dépense totale de 140.000 F, échelonnée sur trois ans, est actuellement en litige avec un contrôleur pour la fixation du taux d'amortissement applicable aux frais de défrichement. Le taux de 2 p. 100 imposé par le contrôleur lui paraît inacceptable : il correspond à un amortissement sur cinquante ans. Il lui demande si cette prétention ne lui paraît pas excessive, alors qu'il est constant que, dans d'autres départements, notamment l'Orne, le Calvados et l'Eure, le taux d'amortissement généralement consenti peut atteindre jusqu'à 20 p. 100. (Question du 15 juillet 1967.)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que par son arrêt du 27 mars 1931 le Conseil d'Etat a seulement jugé que les frais de défrichement représentent une dépense en capital qui ne peut être regardée comme une charge d'exploitation déductible. En revanche, il n'a nullement admis que ces frais peuvent faire l'objet d'un amortissement. En effet, les travaux de défrichement sont, d'une manière générale, exécutés une fois pour toutes, de sorte que les frais correspondants constituent un élément du prix de revient du terrain défriché. S'agissant d'un bien non amortissable, ces frais ne peuvent donc donner lieu à aucun amortissement. Ce n'est que dans la mesure où une partie des travaux devrait être renouvelée périodiquement que la quote-part correspondante de leur montant pourrait donner lieu à une déduction échelonnée sur la période normale de renouvellement des travaux. Le taux d'amortissement à retenir doit alors être fixé, dans chaque cas particulier, en fonction de la durée de cette période.

3272. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des pensions de retraite des cheminots qui provient du fait que, des six éléments fixes composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension. Or, le règlement des retraites de 1911 découlant de la loi du 21 juillet 1909 prévoyait initialement l'assimilation aux traitements et salaires soumis à retenue de tous les avantages accessoires ne constituant pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. Or, depuis de nombreuses années, ces dispositions ne sont plus respectées et le complément de traitement non liquidable comme la prime trimestrielle de productivité ne sont pas pris en compte. Il lui demande si l'on ne pourrait accorder l'intégration dans le traitement soumis à retenue du « complément de traitement non liquidable ». (Question du 19 août 1967.)

3273. — M. Christian Fouchet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le règlement de retraite des cheminots découlant de l'application de la loi du 21 juillet 1909, qui était assimilé aux traitements et salaires, et soumis en conséquence à la retenue pour retraite... tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. Il lui demande si, abstraction faite de l'indemnité de traitement et de la prime trimestrielle de productivité, il ne lui apparaît pas contraire à l'équité de continuer à écarter d'une prise en compte d'où découle finalement le calcul de la pension l'élément dit : « de retraite non liquidable ». (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — La modification des bases de la rémunération des cheminots, par création de primes non soumises à retenue, ne saurait entraîner une modification corrélatrice de éléments liquidables pour la constitution de la pension. En effet, ces primes ont été accordées pour tenir compte de certaines sujétions particulières liées à l'activité de l'agent. Il n'apparaît donc pas justifié de les prendre en considération lorsque l'activité a cessé. Par ailleurs, les retraités de la S. N. C. F. — qui bénéficient d'une pension dont l'assiette est relativement large — ne se trouvent pas placés dans une situation défavorisée par rapport à celle des personnels relevant de régimes spéciaux comparables.

3308. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il faut entendre par dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'« habitation » pour l'application de l'article 5 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966 (parue au Journal officiel du 18 décembre 1966, page 11075), et notamment si l'on peut considérer comme telles la réfection totale ou partielle d'un toit ou la remise en état d'une chambre où il y avait lieu de repeindre le plafond et de changer les papiers peints. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Dans les instructions qui ont été données au service local des impôts (contributions directes) pour l'application de l'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, il a été précisé que les travaux d'amélioration s'entendent, d'une manière générale, de ceux qui ont pour objet d'assurer une meilleure utilisation de l'immeuble et son adaptation aux conditions modernes de vie, soit par une modification de son aménagement, soit par l'adjonction d'installations, d'équipements ou d'éléments de confort nouveaux ou

complémentaires. Quant aux travaux énumérés par l'honorable parlementaire, ceux concernant la réfection d'un toit présentent le caractère de simples réparations, de sorte que leur déduction était déjà autorisée, pour la détermination des revenus fonciers imposables, avant l'intervention des dispositions précitées. Pour ce qui est des travaux de réfection des peintures intérieures, ils incombent normalement au locataire et leur montant ne peut être pris en compte.

3532. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le titre II de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), prévoit des dispositions transitoires dans l'article 8, stipulant que les bonifications dues aux fonctionnaires (alinéa 1^{er}) ayant servi hors d'Europe sont valables jusqu'au 1^{er} décembre 1967, uniquement, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proroger cette date, comme cela s'est fait dans d'autres cas, ou bien si elle est irrévocable, car les fonctionnaires en service hors d'Europe avant la date de promulgation de cette loi se trouvent lésés, devant choisir entre une retraite au 1^{er} décembre 1967, avec un taux de pension inférieur à celui dû, ou une retraite retardée de plusieurs années. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'une des dispositions essentielles du nouveau code, l'ouverture du droit à pension n'est désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour services rendus hors d'Europe. Il n'est pas possible dans ces conditions de revenir sur les dispositions transitoires admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964 en dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme du code. Il convient cependant de préciser que l'article L. 12 du nouveau code maintient le principe de la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe dans la liquidation de la pension. Ainsi, la pension des fonctionnaires servant hors d'Europe au titre de la coopération technique sera bonifiée pour les services qu'ils rendent actuellement hors de la métropole.

3582. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux salariés de l'Etat sont lésés par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 maintenant le principe de la retraite proportionnelle uniquement pour les pensions concédées avant cette date. Ainsi, et pour respecter le principe de la non-rétroactivité des lois, deux retraités ayant accompli le même service se trouvent traités différemment suivant que leur pension aura ou non été concédée avant le vote de la loi susvisée. Cette divergence de traitements ne paraît pas conforme aux principes d'égalité auxquels les Français sont justement attachés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour établir la parité entre les divers retraités de la fonction publique. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions, qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent tributaires du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions n'a fait que confirmer expressément ce principe de non-rétroactivité et les dispositions créant de nouveaux droits ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé, comme le suggérerait l'honorable parlementaire, de prendre des mesures tendant à traiter de la même manière les agents retraités avant le 1^{er} décembre 1964 et ceux qui ont été rayés des cadres à compter de cette date.

3607. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme des pensions civiles et militaires précise : « Le maximum de pension est fixé à 37,5 annuités. Il peut toutefois être porté à 40 annuités du chef des bonifications suivantes admises par le nouveau code... ; 5° bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918. » En vertu de l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires restés à leur poste pendant l'occupation ennemie ou ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ont droit à une bonification d'une durée supplémentaire pour chaque année accomplie dans ces conditions. Cepen-

dant, à ce jour, la liste des localités intéressées n'ayant pas été publiée, il n'est fait aucune application de ce texte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la logique et à l'équité d'étendre le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires demeurés dans les localités bombardées au cours de la guerre 1939-1945. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — L'octroi de la bonification prévue à l'article L. 12 du code des pensions est subordonné à la condition que les services aient été accomplis dans une région située à proximité de la ligne de combat et tenue en permanence sous le feu de l'ennemi. Ces modifications se sont trouvées remplies pendant la guerre de 1914-1918 par des fonctionnaires qui ont accompli des services civils dans les zones mêmes où se trouvaient stationnées les unités combattantes en contact permanent avec l'ennemi. La situation a été tout autre pendant la guerre de 1939-1945, la totalité du territoire métropolitain ayant été occupée par l'ennemi. L'emprise des autorités d'occupation sur la vie sociale, économique et administrative des différentes régions de la France ne peut, à elle seule, être déterminante et se substituer à un critère qui reste fondé, avant tout, sur des considérations liées à la présence de combats continus et de dangers permanents. Il serait, par ailleurs, inéquitable de faire une discrimination entre différentes parties du territoire français, alors que la population tout entière a été soumise, à des degrés divers, à des sujétions identiques du fait de l'autorité occupante. C'est donc à juste titre que le législateur n'a pas étendu aux fonctionnaires en exercice au cours de la guerre 1939-1945 les bonifications prévues en faveur des fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918.

INDUSTRIE

3357. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie que le personnel du centre E. D. F. - G. D. F., section C. R. T. T. de Nîmes (Gard), a saisi de ses revendications qui sont les suivantes : 1° application de l'article 9 du statut national afin qu'il soit discuté des salaires, pensions et retraites des électriciens et gaziers ; 2° que le salaire de base soit porté à 520 francs comme le permet l'application de l'accord Jeanneney ; 3° prise en compte de la prime de productivité pour le calcul des retraites ; 4° diminution du temps de travail ; 5° reclassement du personnel d'exécution ; 6° suppression des abattements de zones ; 7° acompte sur l'augmentation à venir de 5 p. 100 au 1^{er} juin ; 8° que la dette de 0,8 p. 100 due depuis 1963 serve à la revalorisation des basses et moyennes catégories. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement entend poursuivre l'application de la procédure visant à déterminer annuellement, en considération de l'évolution des conditions économiques, les majorations de salaires du personnel des entreprises nationales et de celui d'Electricité de France et de Gaz de France en particulier. Dans le cadre de cette procédure, le Gouvernement a fixé, pour Electricité de France et Gaz de France à 5,20 p. 100 dont 0,40 p. 100 au titre d'un ajustement afférent à l'année 1966, le pourcentage de majoration qui affectera, en 1967, la masse salariale afférente aux rémunérations principales du personnel statutaire. Compte tenu des mesures catégorielles et des glissements hiérarchiques divers envisagés à Electricité de France et à Gaz de France, la part de la masse salariale restant disponible a permis de majorer le salaire de base du personnel des industries électriques et gazières de 4,30 p. 100 avec effet du 1^{er} février 1967. 2° La prime de productivité est destinée à rémunérer la participation du personnel en activité à l'accroissement de la productivité d'Electricité de France et de Gaz de France. Elle ne saurait, en l'état actuel des choses, être intégralement assimilée à un salaire et, par suite, être prise en compte dans le calcul des pensions de retraite. Il faut, toutefois, noter que l'importance de la prime de productivité dans la masse des rémunérations a été maintenue au pourcentage atteint en 1964 ; corrélativement, la partie de ladite prime excédant ce niveau a été intégrée dans le salaire de base, ce qui a amélioré la situation des retraités. 3° Le Gouvernement considère que les mesures de rattrapage prises en faveur du personnel des industries électriques et gazières à la suite du dépôt du rapport Massé ont eu les contentieux afférents aux années qui ont précédé la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 1965, de la nouvelle procédure de fixation des salaires dans les entreprises du secteur nationalisé. De ce fait, il ne peut être envisagé de donner satisfaction à la revendication concernant le crédit de 0,80 p. 100 de la masse des rémunérations, qui est fondée sur l'appréciation trop élevée qu'aurait fait le rapport Massé de l'avantage correspondant à une réduction des horaires de travail. 4° La question de la diminution du temps de travail ne peut être envisagée qu'en fonction de l'évolution des divers éléments de l'économie dans la cadre défini par le V^e Plan et prévu pour en suivre l'exécution. 5° En ce qui concerne le reclassement du personnel d'exécution, il a été décidé, dès 1962, de limiter à trois par catégorie, au lieu de

quatre, les classes de choix dudit personnel, cette mesure ayant pour effet d'accélérer l'avancement au choix des agents intéressés et se justifiant par la nature même des fonctions du personnel d'exécution qui ne permettent pas à ce personnel de bénéficier largement de promotion de catégories. 6^e Les majorations résidentielles de traitement des personnels des industries électriques et gazières obéissent à des règles propres, distinctes de celles déterminant les zones d'abattement en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti. Les réductions successives du nombre de zones d'abattement du S. M. I. G. peuvent toutefois amener à un réexamen des règles de calcul des indemnités liées à la résidence et versées aux agents du secteur public et nationalisé.

INTERIEUR

2464. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des apatrides d'origine arménienne et attire son attention sur le grave préjudice qui leur est causé lorsqu'ils désirent se rendre à l'étranger pour tourisme ou affaires. Dans les titres de transport qui leur sont attribués (passeport), il est indiqué : valable pour tous les pays, sauf l'U. R. S. S. et la Turquie. Or la presque totalité des apatrides d'origine arménienne sont originaires de territoires dépendant de la Turquie. S'il est concevable que, pour garder leur situation d'apatrides, ces ressortissants se voient interdire le retour en Turquie où ils sont nés, la mesure leur interdisant l'accès à l'Union soviétique où la liberté de voyage leur est acquise semble sans justification. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend pas rapporter cette interdiction. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Les titres de voyage délivrés aux réfugiés ne sont effectivement pas valables pour le pays d'origine du titulaire, l'accomplissement par celui-ci de voyages dans le pays d'où il provient étant normalement incompatible avec le statut de réfugié. Dans le cas particulier des réfugiés arméniens cette restriction de validité portait jusqu'ici à la fois sur la Turquie et l'U. R. S. S. Toutefois, après consultation de M. le ministre des affaires étrangères, il vient d'être décidé que seul, désormais, celui des deux pays précités, d'où provenait en fait le titulaire, serait exclu de la validité du titre de voyage.

3367. — M. Frys se fait le porte-parole auprès de M. le ministre de l'intérieur des habitants des villages du Nord à l'état de ruine, encore installés dans leur malheur depuis la tornade du 24 juin 1967. Quand une catastrophe s'abat sur des communes du Midi, ministre, organismes d'Etat et toutes les ondes apportent le témoignage de la solidarité nationale. Hier, c'était Fréjus, aujourd'hui c'est Arette où l'Etat prend immédiatement 100 p. 100 du financement de la reconstruction à sa charge. Pour les villages sinistrés du Nord, après deux mois, l'aide reste à la charge de la charité publique et le financement de la reconstruction au nom de la solidarité nationale est promis dans la proportion de 11 p. 100. Pour Arette le problème financier est résolu le lendemain de la catastrophe. Pour Pommereuil c'est après cinq semaines la visite d'un secrétaire d'Etat sans pouvoir financier, pour louer le « courage de la population » qui a bricolé les abris, et l'habituel « Aide-toi, le ciel t'aidera » aux gens du Nord déjà réduits au chômage, victimes du déclin de leurs industries traditionnelles tuées par les nouvelles industries installées hors du Nord avec l'aide des fonds publics. Il lui demande ce qu'il faut dire à la population qui s'indigne et trouve injuste qu'on donne tout aux uns quand on a refusé aux autres. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — A deux mois d'intervalle, deux sinistres d'une violence exceptionnelle ont provoqué des dégâts très importants ; le 24 juin une tornade atteignant cinq départements du Nord de la France, le 13 août un séisme affectant la région d'Arette dans les Basses-Pyrénées. Pour venir immédiatement en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, dès le 28 juin pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dès le 16 août pour celui des Basses-Pyrénées, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition des préfets intéressés des sommes prélevées sur les crédits budgétaires de son département ouverts au titre des « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » : 200.000 francs pour le Nord, 50.000 francs pour le Pas-de-Calais, 100.000 francs pour les Basses-Pyrénées. D'autre part, aussi bien pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme que pour celui des Basses-Pyrénées, le Gouvernement a mis à la disposition des préfets, au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », une somme globale de 18.000.000 de francs dont 10.000.000 de francs pour les sinistrés de la tornade du 24 juin et 8.000.000 de francs pour les victimes du séisme du 13 août 1967. En ce qui concerne les départements victimes de la tornade, le crédit alloué a déjà été totalement réparti au profil des sinistrés dans quatre d'entre eux, et pour une bonne part dans le département du Nord qui, s'étant trouvé le plus gravement sinistré, est aussi celui qui pose les problèmes les plus difficiles. De son côté, le préfet des Basses-Pyrénées a pris les dispositions

nécessaires pour l'utilisation, dans le cadre du relogement et de la remise en état des immeubles, de la somme de 8.000.000 de francs qui lui a été allouée. En outre, dans chacun des deux cas, eu égard à l'ampleur des dommages mobiliers et immobiliers, un décret a été pris prévoyant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés (prêts spéciaux à taux réduit, bonifications d'intérêts, allocations spéciales) ; ces deux décrets ont été publiés au *Journal officiel*, respectivement les 27 août et 5 septembre 1967. Leur application entraînera pour le Trésor public des dépenses qui ne peuvent être exactement fixées en ce moment, mais qui seront de plusieurs dizaines de millions de francs. Dans un deuxième temps, le Gouvernement, soucieux d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le relogement, la reconstruction et la réparation des immeubles détruits ou endommagés, a prévu l'ouverture au budget du ministre de l'équipement et du logement, d'un crédit exceptionnel de 24.000.000 de francs dont 20 millions seront consacrés au département des Basses-Pyrénées et 4 millions serviront au relogement des victimes de la tornade des 24 et 25 juin 1967. Il est tenu compte, dans cette répartition, du fait que les immeubles atteints par la tornade ont été dans l'ensemble moins éprouvés et sont en majorité réparables, alors qu'une large part des immeubles touchés par le séisme des Basses-Pyrénées est à reconstruire entièrement. La combinaison judicieuse des moyens ainsi mobilisés pose des problèmes financiers et surtout techniques d'autant plus difficiles que le sinistre est plus étendu et touche un plus grand nombre de communes et de familles. Des études préliminaires sont inévitables et elles exigent malheureusement un certain délai. Dès à présent, des résultats importants ont été atteints dans les départements du Nord notamment. Dans de nombreuses communes les travaux de réparation sont presque totalement terminés. Toutes dispositions sont maintenant prises pour que les opérations de reconstruction et, lorsqu'elles sont indispensables, de relogement provisoire, se développent à un rythme sensiblement accéléré dans les localités où s'étaient posés les problèmes les plus graves. Les moyens mis en œuvre dans les Basses-Pyrénées et dans la région du Nord sont donc identiques dans leur principe, mais on a dû tenir compte, pour leur application, des dommages différents résultant, d'une part du tremblement de terre, d'autre part de graves perturbations météorologiques.

3391. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tornade d'une rare violence qui s'est abattue le 15 août 1967 sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue, où elle a provoqué d'importants dégâts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation des sinistrés. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste victimes de la tornade qui s'est abattue le 14 août 1967 sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet de l'Aisne une somme de 13.000 F, prélevée sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. D'autre part, lors de sa plus prochaine réunion, le comité interministériel de coordination de secours (créé par le décret du 5 septembre 1960) sera saisi, en fonction du recensement des dommages subis, d'une proposition tendant à l'octroi aux sinistrés en cause d'une aide particulière au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités. Il est ajouté que des dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées à la mairie en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

3401. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à des dates très rapprochées deux sinistres dus à des phénomènes naturels ont ruiné des localités situées aux deux extrémités du territoire national. Si des mesures ont été prises, il semble qu'elles n'ont pas été aussi complètes pour un cas comme pour l'autre, alors que la solidarité nationale devrait jouer avec la même équité et surtout avec rapidité et efficacité, car il est regrettable que des familles soient obligées de séjourner sous des abris parfois très précaires et dans des conditions difficiles. Pour éviter le retour toujours possible de ces situations, il lui demande s'il ne croit pas utile de proposer, puisque l'article 40 l'interdit aux parlementaires, l'institution d'un véritable fonds de solidarité permettant l'attribution rapide de secours suffisants en argent et la constitution d'un parc de maisons préfabriquées composées d'éléments transportables facilement, même par air, ou pouvant être mises en service dans des délais extrêmement courts. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — A deux mois d'intervalle, deux sinistres d'une violence exceptionnelle ont provoqué des dégâts importants : le 24 juin 1967, une tornade atteignant cinq départements du Nord de la France ; le 13 août 1967, un séisme affectant la région d'Arette, dans les Basses-Pyrénées. Pour venir immédiatement en aide aux

sinistrés les plus touchés et de condition modeste — dès le 28 juin pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dès le 16 août pour celui des Basses-Pyrénées — le ministre de l'intérieur a mis à la disposition des préfets intéressés des sommes prélevées sur les crédits budgétaires de son département ouverts au titre des « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » : 200.000 francs pour le département du Nord, 50.000 francs pour le département du Pas-de-Calais et 100.000 francs pour le département des Basses-Pyrénées. D'autre part, aussi bien pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme que pour celui des Basses-Pyrénées, au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », une somme globale de 18 millions de francs, dont 10 millions de francs pour les sinistrés de la tornade du 24 juin 1967 et 8 millions de francs pour les victimes du séisme du 13 août 1967. En ce qui concerne les départements victimes de la tornade, le crédit alloué a déjà été totalement réparti au profit des sinistrés dans quatre d'entre eux et pour une bonne part dans le département du Nord qui, s'étant trouvé le plus gravement sinistré, est aussi celui qui pose les problèmes les plus difficiles. De son côté, le préfet des Basses-Pyrénées a pris les dispositions nécessaires pour l'utilisation, dans le cadre du relogement et de la remise en état des immeubles, de la somme de 8 millions de francs qui lui a été allouée. En outre, dans chacun des deux cas, eu égard à l'ampleur des dommages mobiliers et immobiliers, un décret a été pris prévoyant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés (prêts spéciaux à taux réduit, bonifications d'intérêts, allocations spéciales) ; ces deux décrets ont été publiés au *Journal officiel* respectivement les 27 août et 5 septembre 1967. Leur application entraînera pour le Trésor public des dépenses qui ne peuvent être exactement fixées en ce moment, mais qui seront de plusieurs dizaines de millions de francs. Dans un deuxième temps, le Gouvernement, soucieux d'assurer dans les meilleures conditions possibles le relogement, la reconstruction et la réparation des immeubles détruits ou endommagés, a prévu l'ouverture, au budget du ministre de l'équipement et du logement, d'un crédit exceptionnel de 24 millions de francs, dont 20 millions de francs seront consacrés au département des Basses-Pyrénées et 4 millions de francs serviront au relogement des victimes de la tornade des 24 et 25 juin 1967. Il est tenu compte, dans cette répartition, du fait que les immeubles atteints par la tornade ont été dans l'ensemble moins éprouvés et son en majorité réparables, alors qu'une large part des immeubles touchés par le séisme des Basses-Pyrénées est à reconstruire entièrement. La combinaison judicieuse des moyens ainsi mobilisés pose des problèmes financiers et surtout techniques d'autant plus difficiles que le sinistre est plus étendu et touche un plus grand nombre de communes et de familles. Des études préliminaires sont inévitables et elles exigent malheureusement un certain délai. Dès à présent, des résultats importants ont été atteints, dans les départements du Nord, notamment. Dans de nombreuses communes, les travaux de réparation sont presque totalement terminés. Toutes dispositions sont maintenant prises pour que les opérations de reconstruction et, lorsqu'elles sont indispensables, de relogement provisoire, se développent à un rythme sensiblement accéléré dans les localités où s'étaient posés les problèmes les plus graves. Les moyens mis en œuvre dans les Basses-Pyrénées et dans la région du Nord sont donc identiques dans leur principe, mais on a dû tenir compte, pour leur application, des dommages différents résultant, d'une part, du tremblement de terre, d'autre part, de graves perturbations météorologiques. Les difficultés rencontrées pour l'octroi des secours à des sinistrés aussi nombreux et aussi gravement éprouvés n'ont pas échappé au Gouvernement. Des études sont en cours pour la mise au point de procédures plus simples et plus rapides. Elles n'excluent pas la constitution d'un stock de maisons préfabriquées conçues pour être transportées et montées rapidement. Des expériences tentées dans ce sens il y a plusieurs années ont néanmoins montré que de délicats problèmes se posent pour l'entretien et la mise en œuvre de ces réserves.

3493. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'Intérieur que les réponses écrites faites aux parlementaires au *Journal officiel* du 14 juillet 1967, débats de l'Assemblée nationale, annonçaient, au titre du budget 1968, des propositions de création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province. Il lui demande : 1° si il est exact que ces propositions se limitent à 80 postes d'attachés ou de secrétaires pour la province, destinés aux seules missions régionales ; 2° en ce qui concerne les nouveaux départements de la région parisienne, si la proposition de 1.100 postes n'a pas été réduite à 600 dont 250 devront d'ailleurs être compensés par la suppression d'un nombre égal de postes dans les préfetures parisiennes ; 3° si compte tenu des promesses faites à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le 21 avril dernier, de nouvelles délibérations gouvernementales auront lieu pour doter les préfetures d'effectifs suffisants, opération qui doit entraîner la prise en charge des auxiliaires rétribués sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Lors de la préparation du budget 1968, le ministre de l'Intérieur a proposé effectivement la création d'emplois budgétaires pour les nouvelles préfetures de la région parisienne et pour les préfetures de province. Pour l'ensemble de la région parisienne (préfeture de région comprise), la création de 676 emplois nouveaux venant s'ajouter aux 1.122 emplois budgétaires déjà disponibles, permettrait de disposer au 1^{er} janvier 1968 de plus des trois quarts des emplois finalement estimés souhaitables au terme de l'implantation définitive des services. D'autre part, à la même date, le nombre des emplois créés en compensation de la suppression ou de la réduction des attributions des préfetures de la Seine et de police représenterait moins du quart du total des emplois budgétaires nouvellement créés. Ainsi le budget de 1968 doit-il marquer un nouvel effort en vue de répondre aux besoins en personnel du cadre des préfetures nés de la mise en place des nouvelles structures de la région parisienne. Cet effort devra naturellement être poursuivi lors de la préparation du budget de 1969 par la création des emplois complémentaires permettant de compléter les tableaux d'effectifs des préfetures nouvelles. Pour les préfetures de province, 80 emplois de catégories A et B ont été créés pour les services de mission régionale, auxquels il convient d'ajouter 5 emplois de diverses catégories. Enfin, le problème de la titularisation des agents départementaux occupés à des tâches administratives relevant de la compétence de l'Etat ne peut trouver une solution dans le seul cadre du projet du budget de l'Etat, puisqu'il concerne également les collectivités départementales. Son étude sera poursuivie au cours des prochains mois.

3567. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'Intérieur que les propositions faites au titre des crédits de personnel relevant de son ministère ne semblent pas correspondre à de véritables prévisions budgétaires. En effet, le calcul est opéré sur l'indice moyen de chaque grade. Or, l'absence ou la rareté des concours, les intégrations de personnels d'Afrique du Nord, font que le personnel est ancien et qu'il se trouve groupé dans les échelons de sommet. Les bonifications résultant des guerres, divers reclassements résultant des manipulations de statuts ou d'échelons ont aggravé cette situation. Les crédits se trouvant insuffisants en cours d'année, le contrôleur d'Etat bloque de nombreuses dépenses et il limite les concours, alors que les services souffrent cruellement d'insuffisance de personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les propositions budgétaires soient conformes à la réalité, en prévoyant notamment un crédit supplémentaire pour insuffisance de la dotation calculée sur la base du « traitement moyen ». (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la règle traditionnelle, sur le plan de la présentation budgétaire en matière de rémunérations des personnels, consiste à calculer les crédits correspondants sur la base du traitement moyen de chaque grade ; cette procédure permet de tenir compte aussi bien des recrutements à l'échelon de début que des dénombrements de carrière en faveur des agents plus anciens. Il peut arriver toutefois que ce mode de calcul théorique ne corresponde pas toujours à la réalité, le nombre des agents rémunérés au-dessus du traitement moyen étant parfois supérieur, dans une proportion variable selon les corps considérés, à celui des personnels classés dans les échelons inférieurs. Dans ce cas, pour adapter la théorie à la réalité, les documents budgétaires comportent une ligne ainsi libellée : « Ajustement de la dotation pour tenir compte de la situation réelle des personnels ». Les crédits prévus à ce titre couvrent non seulement les dépenses correspondant aux bonifications pour services militaires mais également les insuffisances résultant du calcul sur la base du traitement moyen. Quant aux incidences financières des améliorations indiciaires, statutaires ou indemnitaires intervenant en cours d'année, elles sont couvertes par transfert de crédits du budget des charges communes, les dotations étant d'ailleurs reconduites au titre des « mesures acquises » dans le prochain budget. En ce qui concerne les problèmes budgétaires posés par le retour en métropole des personnels rapatriés d'Afrique du Nord, ils ont été réglés sur les bases suivantes : soit intégration dans les effectifs budgétaires en cas de vacances d'emplois, soit autorisation de surnombres rémunérés, en sus des crédits budgétaires, par répartition de crédits globaux inscrits aux charges communes. Cet ensemble de dispositions a permis d'assurer la rémunération de l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'Intérieur.

3646. — M. Robert Poujade signale à M. le ministre de l'Intérieur l'insuffisance des effectifs des corps urbains et spécialement dans les villes qui ont connu au cours de ces dernières années un grand développement. Cette pénurie est particulièrement sensible dans les quartiers suburbains, les nouvelles Z. U. P., les villes-dortoirs dont la croissance a été rapide à proximité d'anciennes agglomérations. On peut constater que dans certains cas les effectifs de police ne permettent ni d'assurer la prévention de la délinquance, ni de surveiller la circulation urbaine, ni de contrôler les manifestations

et fêtes publiques. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de renforcer sensiblement les effectifs des corps urbains afin, en particulier de mettre à la disposition des banlieues, villes nouvelles et cités-dortoirs des effectifs supplémentaires de gardiens de la paix. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a, plus que quiconque, conscience des problèmes que posent dans les grandes villes et même dans toutes les circonscriptions soumises au régime de la police d'Etat, l'essor démographique et économique, l'urbanisation rapide, l'intensification de la circulation. Il sait que les effectifs de police ne sont pas toujours au niveau de ce qui serait nécessaire pour assurer un service pleinement satisfaisant. Comme il est exclu de renforcer une circonscription de police par prélèvement d'effectifs sur une autre, la solution aux difficultés signalées ne peut résider que dans une augmentation des effectifs globaux de la police : le ministre de l'intérieur s'y emploie tout en devant, bien entendu, tenir compte de la conjoncture budgétaire.

3923. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'intérieur que l'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1968, les textes relatifs à la taxe de déversement à l'égout qui, de ce fait, ne pourra plus être perçue l'an prochain. Il lui indique que, à ce jour, aucune mesure de remplacement n'est prévue en ce qui concerne cette taxe, et que, de ce fait, les collectivités locales sont placées dans une grave incertitude en regard du volume de la recette qui va leur être enlevée à partir du 1^{er} janvier 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° où en sont les études relatives au remplacement de cette taxe et à quelle date les maires seront saisis des instructions nécessaires dans ce domaine pour la confection du budget communal de l'année 1968 ; 2° pour le cas où les mesures nécessaires ne pourraient entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1968, quelles mesures il compte prendre pour que la suppression de la taxe de déversement à l'égout soit reportée et que les collectivités locales concernées soient assurées de retrouver, en 1968, une recette semblable à celle de 1967. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — 1° En supprimant, à compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe de déversement à l'égout, l'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966 a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la détermination de conditions dans lesquelles seront instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers. Ce décret va être publié dans les jours prochains ainsi qu'une circulaire d'application, de manière à permettre aux communes et à leurs groupements de prendre les mesures nécessaires dès l'établissement de leur budget pour 1968 : à cet effet les instructions prévoient un ensemble de mesures de caractère transitoire ; 2° il n'est donc pas envisagé de reporter la date de suppression de la taxe de déversement à l'égout, les nouvelles dispositions devant permettre aux communes de mieux assurer la couverture des charges de leur service d'assainissement par une amélioration sensible des recettes.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2303. — M. Saucedo demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il peut lui indiquer où en est la préparation du VI^e Plan, quelles directives le Gouvernement a déjà données au commissariat général du Plan et quelles vont être les incidences des décisions prises, à partir de 1970, sur le plan communautaire par les organismes de la Communauté économique européenne sur l'élaboration du Plan, sur l'application de ses objectifs relevant de la puissance publique et sur la mise en œuvre des mesures d'incitation des activités privées. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La préparation du VI^e Plan est encore dans sa phase initiale. Un recensement des principaux thèmes d'études possibles a été opéré et un projet de calendrier a été mis au point. Ils seront soumis prochainement au Gouvernement. Ces orientations, une fois définies, la préparation du VI^e Plan pourra alors effectivement commencer. Elle comprendra sans doute comme pour le V^e Plan, deux phases principales : 1° l'exploration des voies possibles de développement qui conduira le Gouvernement à soumettre au Parlement, au milieu de 1969, un rapport sur les « grandes options » du VI^e Plan ; 2° la préparation détaillée du Plan durant la seconde moitié de 1969 et 1970, sanctionnée à son terme par le vote du Parlement. Dans la première comme dans la deuxième phase, il faudra évidemment tenir largement compte des perspectives d'évolution de la Communauté économique européenne. Il est bien certain, en effet, que : 1° la suppression des barrières douanières conduira à une accentuation des aléas propres à toute prévision. L'ouverture de notre économie au libre mouvement des marchandises et des hommes et une concurrence accrue rendront plus difficile la prévision des mouvements du commerce extérieur et celle qui porte sur les disponibilités en facteurs de production. D'une part, l'évolution de chaque branche sera moins directement liée à l'évolution du marché intérieur ; d'autre part, l'ensemble de

l'économie sera de plus en plus sensible à la conjoncture de nos partenaires ; 2° l'application du traité et la mise en œuvre de politiques communes réclameront les possibilités d'utilisation de certains instruments de politique économique. Compte tenu des incertitudes qui planent sur le contenu de ces politiques communes, il est encore prématuré d'essayer de tirer toutes les conséquences de la mise en œuvre du Marché commun sur l'orientation du VI^e Plan. On peut toutefois avancer dès aujourd'hui que deux préoccupations devront dominer la préparation du VI^e Plan. En premier lieu il sera nécessaire de confirmer et de préciser le caractère de « stratégie » du Plan face à des aléas croissants. Il conviendra donc de rendre plus nette la hiérarchie entre hypothèses, prévisions et objectifs, de jalonner peut-être pour des périodes plus courtes que cinq ans le cheminement de certaines grandeurs économiques, de préciser et de développer le système des indicateurs d'alerte. En second lieu, il faudra articuler la préparation du Plan et l'élaboration des politiques européennes communes. C'est dans cet esprit que le commissariat du Plan participe activement à la préparation du second programme de politique économique à moyen terme qui devrait voir le jour au début de l'an prochain et précéder un troisième programme définissant de façon la plus précise les perspectives pour la période 1970-1973.

3100. — M. Delelis appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'application, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par les décrets n° 65-329 du 29 avril 1965, n° 65-949 du 4 octobre 1965, n° 65-1176 du 31 décembre 1965 et n° 66-289 du 10 mai 1966, instituant une prime d'adaptation industrielle. Il rappelle que ces textes ont classé les arrondissements de Béthune et de Lens dans les zones à l'intérieur desquelles une prime d'adaptation industrielle peut être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements propres à permettre notamment le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. Le décret du 21 mai 1964 exigeait que le programme d'investissement entraînant le reclassement d'au moins 20 personnes. Cette obligation de reclassement a été supprimée par le décret du 10 mai 1966 qui se borne à exiger la création d'au moins 30 emplois permanents. Or, il constate que, dans l'examen de dossiers récents, l'administration semble revenir aux errements antérieurs et subordonne l'attribution de la prime au réemploi de mineurs. Outre qu'elle est contraire au décret susvisé du 10 mai 1966, cette jurisprudence va à l'encontre de la reconversion de la zone minière. Actuellement, en effet, il s'agit moins de reconverter les mineurs du bassin minier du Pas-de-Calais, puisque la fermeture des puits intervenue jusqu'à présent n'a pas entraîné de licenciements, mais des transferts vers d'autres puits voisins, que de développer dans ce secteur les industries nouvelles employant la main-d'œuvre qualifiée formée dans les nombreux lycées et collèges d'enseignement technique. Cette main-d'œuvre ne pourra qu'émigrer vers la région parisienne si elle ne trouve pas sur place l'emploi auquel elle peut prétendre. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il compte donner pour qu'à l'avenir les demandes d'octroi de primes d'adaptation industrielle formulées par les entreprises qui s'implantent dans le bassin minier par voie de transfert, d'extension ou de décentralisation, soient examinées avec le maximum d'intérêt ; 2° s'il compte faire en sorte : a) que le taux accordé soit le plus élevé possible car, actuellement, ce taux n'exécède jamais 12 p. 100, ce qui est aussi contraire aux dispositions du nouvel article 11 du décret du 21 mai 1964 ; b) que les décisions prises ne soient plus assorties de conditions spéciales qui les mettent en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre du décret n° 66-289 du 10 mai 1966. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Le classement des arrondissements de Béthune et de Lens dans les zones à l'intérieur desquelles la prime d'adaptation industrielle peut être accordée est un signe de la volonté du Gouvernement de rajeunir les structures industrielles de la région minière et plus spécialement d'assurer dans les meilleures conditions la nécessaire reconversion du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Les récentes mesures prises, notamment le relèvement des taux maxima d'attribution de la prime d'adaptation industrielle à 25 p. 100 et 15 p. 100 selon qu'il s'agit de création ou d'extension d'établissements, ainsi que l'institution des commissaires à la reconversion, permettront d'accroître l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans ce but. En particulier les comités spécialisés du F. D. E. S. chargés de donner leur avis sur les primes et avantages fiscaux sollicités par les industriels pourront être éclairés très complètement par les commissaires à la reconversion sur les conditions particulières de chaque implantation, notamment en ce qui concerne leurs aspects économique et social. Les modalités d'octroi des primes pourront être ainsi définies, dans les conditions fixées par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié, avec la souplesse nécessaire, en tenant compte des impératifs de reclassement du personnel des houillères et des contraintes particulières de l'industriel demandeur.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 17 Octobre 1967.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'article 9, modifié par les amendements n°s 103, 104, 105, 106, 107 et 132, du projet de loi de finances pour 1968. (Application de la T. V. A. à l'agriculture.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	239
Contre.....	241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa All Ansquer. Anthoiz. Mme Aymé de La Chevrelière. Mme Baclet. Bailly. Balança. Baridon (Jean). Barillon (Georges). Bas (Pierre). Mme Batier. Baudouin. Baumel. Beauguitte (André). Bécam. Belcour. Bénard (François). Béraud. Berger. Bichat. Bignon. Bisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Boyer-Andrivet. Bozzi. Brial. Bricout. Briot. Brogie (de). Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud. Caillé (René). Capitant. Catalfaud. Catin-Bazin. Chalandon. Chambrun (de). Chapalain. Charé. Charret.	Chassagne (Jean). Chauvet. Chedru. Christiaens. Clostermann. Cointat. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Couderc. Coumaros. Cousté. Dametle. Danel. Danilo. Dassault. Degraeve. Delachenal. Delatre. Delmas (Louis-Alexis). Delong. Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Mlle Dienesch. Dijoud. Dominati. Dusseaux. Duterne. Ehm (Albert). Faggianelli. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fossé. Foyer. Frys. Georges. Gerbaud. Girard. Godefroy. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deioncle. Halgouët (du). Hamelin. Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert.	Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Inchaspé. Ithurbide. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jamot. Jarrot. Jenn. Julia. Kaspereit. Krieg. Labbé. La Combe. Lafay. Laudrin. Le Bault de la Morli- nière. Le Douarec. Lehn. Lemaire. Lepage. Lepou. Lepidl. Le Tac. Le Theule. Limouzy. Lipkowski (de). Litoux. Luciani. Macé (Gabriel). Macquet. Mallot. Mainguy. Malène (de la). Marette. Marie. Massoubre. Mauger. Maujouan du Gasset. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morison. Neasler. Neuwirth. Noël. Offroy. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Paquet. Peretti. Perrot.
--	---	--

Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pisani.
Mme Pioux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radius.
Renouard.
Jarrot.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).

Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roulland.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Salié (Louis).
Sanford.
Schnehelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).

Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Tricon.
Trorial.
Valenet.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
 Philippe).
Verkindere.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-
 André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Allainmat.
Andrieux.
Arraut.
Ayme (Léon).
Baillot.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Bénard (Jean).
Benoist.
Berthouin.
Bertrand.
Eilbeau.
Hillères.
Bliloux.
Bonnel (Georges).
Bordeneuve.
Bosson.
Boucheny.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellès.
Bouthière.
Brettes.
Brugeroille.
Brugnon.
Buslin.
Canacos.
Carlier.
Carpentier.
Cassagne (René).
Cazelles.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.

Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chazelle.
Chochoy.
Claudius-Petit.
Clericy.
Combrisson.
Commenay.
Cornette (Arthur).
Coste.
Cot (Pierre).
Couijet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Davilaud.
Dayan.
Defferre.
Dejean.
Deleils.
Deimas (Louis-Jean).
Delorme.
Delpech.
Delvainquièrre.
Denvers.
Deplettri.
Deschamps.
Desouches.
Desson.
Didier (Erille).
Doize.
Douzans.
Dreyfus-Schmidt.
Ducoloné.
Ducoia.
Duffaut.
Duhamel.
Dumas (Roland).
Dumortier.

Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Duronéa.
Ebrard (Guy).
Eloy.
Escande.
Estier.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gibert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Flévez.
Fillioud.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Gouhier.
Grénier (Fernand).
Guérin.
Guidet.
Guille.
Guyot (Marcel).
Haibout.
Hersant.
Hostier.
Houéi.
Hunault.
Ihuéi.
Jaquet (Michel).
Jans.
Juquin.
Labarrère.

Lacavé.	Mermaz.	Quettier.	Baudouin.	Foyer.	Peretti.
Lacoste.	Métayer.	Ranette.	Baumel.	Frys.	Perrot.
Lagorce (Pierre).	Milbau.	Raust.	Bécam.	Georges.	Petit (Camille).
Lagrange.	Millet.	Regaudie.	Bélocour.	Gerbaud.	Peypret.
Lainé.	Mitterrand.	Restout.	Bénard (François).	Girard.	Pezout.
Lamarque-Cando.	Mollet (Guy).	Rey (André).	Beraud.	Giscard d'Estaing.	Pianta.
Lamps.	Montagne.	Rieubon.	Berger.	Godefroy.	Picquot.
Larue (Tony).	Montalat.	Rigout.	Bichat.	Grailly (de).	Pisani.
Laurent (Marceau).	Montesquiou (de).	Roche-Defrance.	Bignon.	Granel.	Mme Ploux.
Laurent (Paul).	Morillon.	Rochet (Waldeck).	Bisson.	Grimaud.	Poirier.
Lavielle.	Morlevat.	Roger.	Bizet.	Griottéray.	Poncelet.
Lebon.	Moulin (Jean).	Rosselli.	Blary.	Grussenmeyer.	Foniatowski.
Leccia.	Musmeaux.	Rossi.	Boinvilliers.	Guichard (Claude).	Pons.
Le Foll.	Naveau.	Roucaute.	Boisdé (Raymond).	Guilbert.	Poujade (Robert).
Lejeune (Max).	Nègre.	Rousselet.	Bonnet (Christian).	Guilbermin.	Poulpiquet (de).
Leloir.	Niès.	Ruffe.	Bordage.	Habib-Deloncle.	Pouyade (Pierre).
Lemoine.	Notebart.	Sauzedde.	Boocco.	Halgouët (du).	Préaumont (de).
Leroy.	Odru.	Schaff.	Boscary-Monsservin.	Hamelin.	Quentier (René).
Le Sénéchal.	Ollivro.	Schloesing.	Boscher.	Hauret.	Rabourdin.
Levol (Robert).	Orvoën.	Sénés.	Bourgeois (Georges).	Mme Hauteclocque	Radius.
L'Huillier (Waldeck).	Palmero.	Spénale.	Bourgoin.	(de).	Réthoré.
Lolive.	Palméro.	Sudreau.	Bousquet.	Hébert.	Rey (Henry).
Lombard.	Périllier.	Mme Thome-Patenô-	Bousseau.	Herzog.	Ribadeau Dumas.
Longueue.	Péronnet.	tre.	Boyer-Andrivet.	Ilinsberger.	Ribière (René).
Loe.	Phillibert.	Tourné.	Bozzi.	Hoffer.	Richard (Jacques).
Loustau.	Picard.	Mme Vaillant-	Brial.	Hoguët.	Richard (Lucien).
Maisonnat.	Pidjot.	Couturier.	Bricout.	Hunault.	Rickert.
Manceau.	Pieds.	Valentin.	Briot.	Inchauspé.	Ritter.
Mancey.	Pierrebourg (de).	Vals (Francis).	Brogie (de).	Ithurbide.	Rivain.
Marin.	Pimont.	Ver (Antonin).	Buot.	Jacquet (Marc).	Rivière (Paul).
Maroselli.	Planeix.	Mme Vergnaud.	Buron (Pierre).	Jacquinet.	Rivierez.
Masse (Jean).	Pleven (René).	Vignaux.	Caill (Antoine).	Jacson.	Rocca Serra (de).
Massot.	Ponseillé.	Villa.	Caillaud.	Jamot.	Roulland.
Maugein.	Poudevigne.	Villon.	Caille (René).	Jarrot.	Roux.
Médecin.	Prat.	Vinson.	Capitant.	Jemm.	Royer.
Méhaignerie.	Mme Prin.	Vivier.	Catalifaud.	Julia.	Ruais.
Mendès-France.	Privat (Charles).	Vizet (Robert).	Catin-Bazin.	Kaspereit.	Sabatier.
Merle.	Mme Privat (Colette).	Yvon.	Cerneau.	Krieg.	Sablé.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Duval et Royer.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Aillières (d^e) et Giscard d'Estaing.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Cornut-Gentille et Deniau (Xavier).

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
Ramette à M. Lamps (accident).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cornut-Gentille (accident) et Deniau (Xavier) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'article 13, modifié par les amendements n° 109, 110, 111, 112 et 113, du projet de loi de finances pour 1968. (Taxe spéciale pour l'usage des routes.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	241
Contre.....	239

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM. Abdoukader Moussa	Al.	Aillières (d ^e).	Ansqver.
Anthoinoz.	Mme Aymé de	La Chevrellère.	Mme Baclet.
Bally.			
Balança.	Baridon (Jean).	Barillon (Georges).	Bas (Pierre).
Mme Batler.			

MM. Abelin.	Achille-Fould.	Alduy.	Allainmat.	Andrieux.	Arraut.	Ayme (Léon).	Ballot.	Ballanger (Robert).	Balmigère.	Barberot.	Barbet.	Barel (Virgile).	Barrot (Jacques).	Bayou (Raui).	Beauguilte (André).	Bénard (Jean).	
Benoist.	Berthoulin.	Bertrand.	Billbeau.	Billères.	Billoux.	Bonnet (Georges).	Bordeneuve.	Bosson.	Boucheny.	Boudet.	Boulay.	Bouloche.	Bourdellès.	Bouthière.	Brettes.	Brugerolle.	Brugnon.
Bustin.	Canacos.	Carlier.	Carpentier.	Cassagne (René).	Cazelles.	Cazenave.	Cermolacce.	Césaire.	Chambaz.	Chandernagor.	Charles.	Chauvel (Christlan).	Chazalon.	Chazelle.	Chochoy.	Claudius-Petit.	Clercy.

Ont voté contre (1):

Baudouin.	Baumel.	Bécam.	Bélocour.	Bénard (François).	Beraud.	Berger.	Bichat.	Bignon.	Bisson.	Bizet.	Blary.	Boinvilliers.	Boisdé (Raymond).	Bonnet (Christian).	Bordage.	Boocco.	Boscary-Monsservin.	Boscher.	Bourgeois (Georges).	Bourgoin.	Bousquet.	Bousseau.	Boyer-Andrivet.	Bozzi.	Brial.	Bricout.	Briot.	Brogie (de).	Buot.	Buron (Pierre).	Caill (Antoine).	Caillaud.	Caille (René).	Capitant.	Catalifaud.	Catin-Bazin.	Cerneau.	Chalandon.	Chambrun (de).	Chapalain.	Charé.	Charret.	Chassagne (Jean).	Chauvet.	Chedru.	Christlaens.	Clostermann.	Cointat.	Cornet (Pierre).	Cornette (Maurice).	Couderc.	Coumarus.	Cousted.	Damette.	Danel.	Danilo.	Dassault.	Degraeve.	Delachenal.	Delatre.	Delmas (Louis-Alexis).	Delong.	Denis (Bertrand).	Deprez.	Destremau.	Mlle Dienesch.	Dijoud.	Dominat.	Dusseaulx.	Duterne.	Ehm (Albert).	Fagglanelli.	Falala.	Fanton.	Favre (Jean).	Flornoy.	Fossé.
-----------	---------	--------	-----------	--------------------	---------	---------	---------	---------	---------	--------	--------	---------------	-------------------	---------------------	----------	---------	---------------------	----------	----------------------	-----------	-----------	-----------	-----------------	--------	--------	----------	--------	--------------	-------	-----------------	------------------	-----------	----------------	-----------	-------------	--------------	----------	------------	----------------	------------	--------	----------	-------------------	----------	---------	--------------	--------------	----------	------------------	---------------------	----------	-----------	----------	----------	--------	---------	-----------	-----------	-------------	----------	------------------------	---------	-------------------	---------	------------	----------------	---------	----------	------------	----------	---------------	--------------	---------	---------	---------------	----------	--------

Combrisson.
Commenay.
Cornette (Arthur).
Coste.
Cot (Pierre).
Couillet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Daviaud.
Dayan.
Defferre.
Dejean.
Delelis.
Delmas (Louis-Jean).
Delorme.
Delpech.
Delvainquiéra.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desouches.
Desson.
Didier (Émile).
Doize.
Douzans.
Dreyfus-Schmidt.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut.
Duhamel.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Ebrard (Guy).
Eloy.
Escande.
Estier.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fillioud.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Gouhier.
Grenier (Fernand).
Guérin.

Guidet.
Guille.
Guyot (Marcel).
Halbout.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Jans.
Juquin.
Labarrère.
Lacavé.
Lacoste.
Lagorce (Pierre).
Lagrange.
Lainé.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Laurent (Paul).
Lavielle.
Lebon.
Lecclia.
Le Foll.
Lejeune (Max).
Leloir.
Lemoine.
Leroy.
Le Sénéchal.
Levol (Robert).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Loo.
Loustau.
Maisonnat.
Manceau.
Mancey.
Marin.
Maroselli.
Masse (Jean).
Massot.
Maugein.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Merle.
Mermaz.
Métayer.
Milhau.
Millet.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montagne.
Montalal.
Montesquiou (de).
Morillon.
Morlévat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.

Naveau.
Négre.
Nîlés.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Orvoën.
Palmero.
Périer.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Picard.
Pidjot.
Pieds.
Pierrebou (de).
Pimont.
Planeix.
Pieven (René).
Poissellé.
Poudevigne.
Prat.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Mme Privat (Colette).
Quettier.
Ramette.
Raust.
Regaudie.
Restout.
Rey (André).
Rieubon.
Rigout.
Roche-Defrance.
Rochat (Waldeck).
Roger.
Rosselli.
Rossi.
Roucaute.
Roussélet.
Ruffe.
Sauzède.
Schaff.
Schloesing.
Sénès.
Spénala.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valentin.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vignaux.
Villon.
Vinson.
Vivier.
Vizet (Robert).
Yvon.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'article 18, modifié par les amendements n°s 114, 133, 115, 118, 117 et 118, du projet de loi de finances pour 1968. (Mesures en faveur de la Corse.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	286
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Abdoulkader Moussa
All.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Ansqer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Mme Baclét.
Bailly.
Balança.
Barberot.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Mme Batier.
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Beraud.
Berger.
Blchat.
Blgnon.
Bisson.
Bizel.
Blary.
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnét (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Gorges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer Andrivet.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Capitant.
Cataillfaud.
Cattin-Bazln.
Cazenave.
Cerneau.
Chalandon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charlé.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Christlaens.
Claudia-Petit.
Clostermann.
Colnat.
Commenay.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Coudarc.
Coumaros.

Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Lepau.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Liltoux.
Lombard.
Lucian.
Macé (Gabriel).
Macquet.
Mallot.
Mainguy.
Malène (de la).
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujoutan du Gassat.
Méhaignerie.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morison.
Moulin (Jean).
Nessler.
Neuwirth.
Noël.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pierrebou (de).
Pisani.
Pieven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rahourdin.
Radua.
Renouard.
Restout.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribiére (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivaln.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rossi.
Roulland.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Duval, Féit (René) et Renouard.

N'a pas pris part au vote:

M. Sudreau.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Cornut-Gentille et Deniau (Xavier).

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Deimas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
Ramette à M. Lamps (accident).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Cornut-Gentille (accident) et Deniau (Xavier) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sabié. Sagette. Saïd Ibrahim. Salardaine. Sallé (Louis). Sanford. Schaff. Schnebelen. Scholer. Schvartz. Sers. Souchal.	Sprauer. Sudreau. Taittinger. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thomas. Tomasini. Triboulet. Tricon. Trorial. Valenet. Valentin. Valentino. Valleix. Vendroux (Jacques).	Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindere. Verpillière (de la). Vertadier. Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
--	--	--

A voté contre (1) :

M. Douzans.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Alduy. Allainmat. Andrieux. Arraut. Ayme (Léon). Baillot. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet. Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthouin. Bertrand. Bilbeau. Billères. Billoux. Bonnet (Georges). Bordeneuve. Boucheny. Boulay. Bouilloche. Bouthière. Brettes. Brugnon. Bustin. Canacos. Carlier. Carpentier. Cassagne (René). Cazelles. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles. Chauvel (Christian). Chazelle. Chochoy. Clericy. Combrisson. Cornette (Arthur). Coste. Cot (Pierre). Couillet. Darchicourt. Dardé. Darras. Daviaud. Dayan. Defferre. Dejean. Delellis. Deimas (Louis-Jean). Delorme. Delpech. Delvainquière. Denvers. Deplettri. Deschamps. Desouches. Desson. Ddier (Emile). Dolze. Dreyfus-Schmidt. Ducoloné.	Ducos. Duffaut. Dumas (Roland). Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Ebrard (Guy). Eloy. Escande. Fstler. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Fillioud. Forest. Fouet. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gerœz. Gosnat. Gouhier. Grenier (Fernand). Guérin. Guldet. Guille. Guyot (Marcel). Hersant. Hostier. Houël. Jans. Juquin. Labarrère. Lacavé. Lacoste. Lagorce (Pierre). Lagrange. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Laurent (Paul). Laville. Lebon. Leccia. Le Foli. Lejeune (Max). Leloir. Lemoine. Leroy. Le Sénéchal. Levol (Robert). L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longuequeue. Loo. Loustau. Maisonnat. Manceau. Mancey. Marin. Maroselli.	Masse (Jean). Massot. Maugein. Médecin. Mendès-France. Merle. Mermaz. Métayer. Milhau. Millet. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Morillon. Morlevat. Musmeaux. Naveau. Nègre. Nilès. Notebart. Odru. Palmero. Périer. Péronnet. Philibert. Pic. Picard. Pieds. Pimont. Planeix. Ponsellé. Prat. Mme Prin. Privat (Charles). Mme Privat (Colette). Quettier. Ramette. Raut. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rigout. Rochet (Waldeck). Roger. Rosselli. Roucaute. Rousselet. Ruffe. Sauzède. Schloesing. Sénès. Mme Thome-Patenotre. Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Ver (Antoin). Mme Vergnaud. Vignaux. Villa. Villon. Vinson. Vivier. Vizet (Robert). Yvon.
---	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Spénaie.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Cornut-Gentille et Deniau (Xavier).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques-Caban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
Ramette à M. Lamps (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cornut-Gentille (accident) et Deniau (Xavier) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'article 24, modifié par l'amendement n° 14, du projet de loi de finances pour 1968. (Relèvement de 30 à 35 francs de la cotisation de vieillesse des exploitants agricoles.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	241
Contre	241

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Aillières (d'). Ansquer. Anthonioz. Mme Aymé de La Chevrelière. Mme Baclet. Bally. Balança. Baridon (Jean). Barillon (Georges). Bas (Pierre). Mme Batier. Baudouin. Baumel. Beauguilite (André). Bécam. Belcour. Bénard (François). Beraud. Berger. Bichat. Blgnon. Eisson. Blzet. Blary. Boirvilliers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Buscher. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Boyer-Andrivet. Bozzi. Brial. Bricout. Briot. Broglie (de). Huot. Buron (Pierre). Calli (Antoine). Caillaud. Caille (René). Capitant. Catalauid. Catin-Bazin. Cerneau. Chalandon.	Chambrun (de). Chapalain. Charé. Charret. Chassagne (Jean). Chauvet. Chedru. Christiaens. Clostermann. Cointat. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Couderc. Coumaros. Cousté. Damette. Daniel. Danilo. Dassault. Degraeve. Delachenal. Delatre. Delmas (Louis-Alexis). Delong. Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Mlle Dienesch. Dijoud. Dominati. Dusseaulx. Dutere. Duval. Ehm (Albert). Faggiannelli. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fosse. Foyer. Frys. Georges. Gerbaud. Girard. Giscaro d'Estaing. Godefroy. Grally (de). Granel. Grinaud. Griotteray. Grusenmeyer. Guichard (Claude). Gulibert.	Guillermn. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelin. Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Inchauspé. Ithurbide. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jamot. Jarrot. Jenn. Julia. Kaspereit. Krieg. Labbe. La Combe. Lafay. Laudrin. Le Bault de La Morinière. Le Douarec. Lehn. Lemaire. Lepage. Lepeu. Lepidi. Le Tac. Le Theule. Limouzy. Lipkowski (de). Luciani. Macé (Gabriel). Macquet. Maillet. Mainguy. Malène (de la). Marette. Marle. Massoubre. Mauger. Mcunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morison. Nessler.
--	---	---

Neuwirth.
Noël.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pisani.
Mme Ploux.
Poitier.
Poncet.
Poniatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Radius.
Réthoré.
Rey (Henry).

Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roulland.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanford.
Schnebelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Taittinger.

Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Tricon.
Trorial.
Valent.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindere.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Houël.
Hunault.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jans.
Juquin.
Labarrère.
Lacavé.
Lacoste.
Lagorce (Pierre).
Lagrange.
Lainé.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Laurent (Paul).
Lavielle.
Lebon.
Leccia.
Le Foll.
Lejeune (Max).
Leloir.
Lemoine.
Leroy.
Le Sénéchal.
Levol (Robert).
L'Huillier (Waldeck).
Litoux.
Lolive.
Lombard.
Longueue.
Loo.
Loustau.
Maisonnat.
Manceau.
Mancey.
Marin.
Maroselli.
Masse (Jean).
Massot.

Maugein.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Merle.
Mermaz.
Mélayer.
Milhau.
Millet.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montagne.
Montalat.
Montesquiou (de).
Morillon.
Morlevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Naveau.
Nègre.
Niles.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Orvoën.
Palmero.
Péruillet.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Picard.
Pidjot.
Pieds.
Pierrebourg (de).
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponsellé.
Poudevigne.
Prat.

Mme Prin.
Privat (Charles).
Mme Privat (Colette).
Quettier.
Ramette.
Raust.
Regaulde.
Restout.
Rey (André).
Rieubon.
Rigout.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rosselli.
Rossi.
Roucaute.
Rousselet.
Ruffe.
Sauzedde.
Schaff.
Schloesing.
Sénès.
Spénales.
Sudreau.
Mme Thome-Patonne (Jacqueline).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vignaux.
Villa.
Villon.
Vinson.
Vivier.
Vizet (Robert).
Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Allainmat.
Andrieux.
Arraut.
Ayme (Léon).
Baillot.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Bénard (Jean).
Benoist.
Berthouin.
Bertrand.
Billéau.
Billères.
Billoux.
Bonnnet (Georges).
Bordeneuve.
Bosson.
Boucheny.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bouthiera.
Brettes.
Brugerolle.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Carpentier.
Cassagne (René).
Cazelles.

Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chazelle.
Chochoy.
Claudius-Petit.
Clérycy.
Combrisson.
Commenay.
Cornette (Arthur).
Coste.
Cot (Pierre).
Couillet.
Darchicourt.
Dardé.
Daviaud.
Dayan.
Defferre.
Dejean.
Delelis.
Delmas (Louis-Jean).
Delorme.
Delpech.
Delvalquière.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desouches.
Desson.
Didier (Emile).
Doize.
Drouzans.
Dreyfus-Schmidt.
Ducoloné.
Ducos.

Duffaut.
Duhamel.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Ebrard (G.ly).
Eloy.
Escande.
Estier.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fillioud.
Fontane.
Forest.
Fouchler.
Fouet.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gonnal.
Gouhier.
Grenier (Fernand).
Guerlin.
Guidet.
Guille.
Guyot (Marcel).
Halbout.
Hersant.
Hostler.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Darras et Renouard.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cornut-Gentille et Deniau (Xavier).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Macé (Gabriel) à M. Vendroux (Jacques-Philippe) (maladie).
Ramette à M. Lamps (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cornut-Gentille (accident) et Deniau (Xavier) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 17 octobre 1967.

1^{re} séance : page 3645. — 2^e séance : page 3665